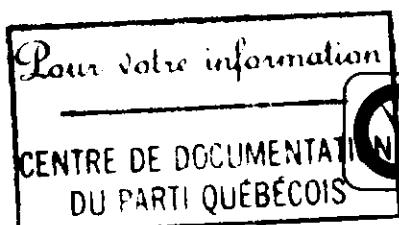
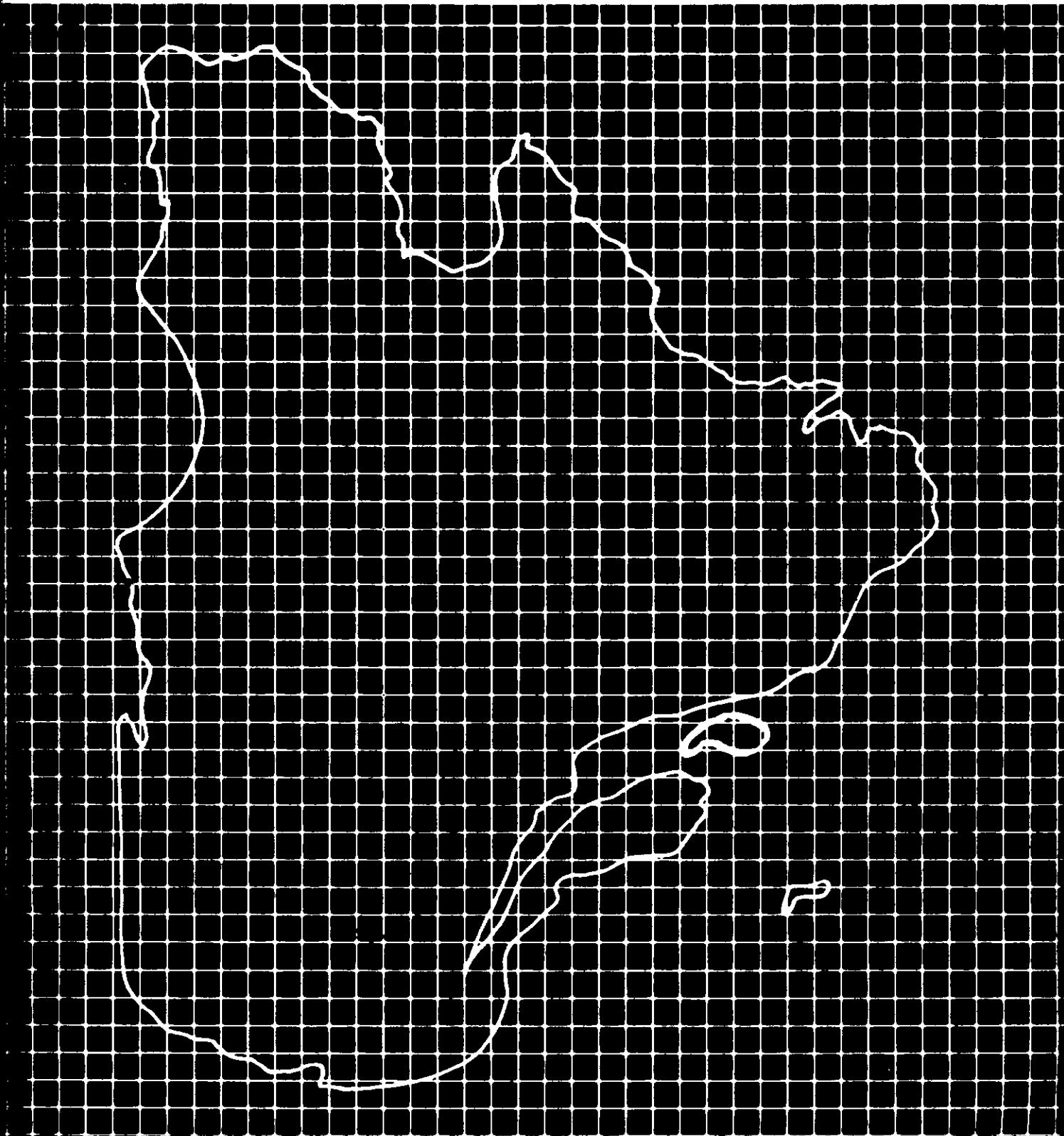


36.2543

Programme du ⑧⁸ Parti Québécois



Édition 1982



PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

Édition 1982

(Programme adopté lors du VIII^e congrès national, tenu à Montréal les 4, 5, 6 décembre 1981 et les 13, 14 février 1982)

LE PARTI QUÉBÉCOIS
CENTRE DE
DOCUMENTATION
SERVICES PARLEMENTAIRES

AUGT - 9 1982

LES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL ÉLUS LORS DU VIII^e CONGRÈS

Président du parti	René Lévesque
Vice-président du parti et président du conseil	Sylvain Simard
Conseiller au programme	Pierre Harvey
Trésorier	Jean-Pierre Nepveu
Conseillères-députées et conseillers-députés	Robert Dean Huguette Lachapelle Bernard Landry Gilbert Paquette
Conseillères et conseillers	Nadia Assimopoulos Claudette Bastien Lise Bouchard Monique Cloutier Pierre-Alain Cotnoir Raymond Lemieux Henry Milner

ERRATUM

Page 49 (préambule ligne 11)
Page 50 (B, b), remplacer "ANGLOPHONES" par "ALLOPHONES".

"ANGLOPHONES" par "ALLOPHONES".

Présentation

Le programme du Parti Québécois n'est pas seulement celui d'une formation politique mais aussi celui du gouvernement du Québec pour les prochaines années. Dans le passé, nous avons démontré le sérieux d'un tel document pour le gouvernement du Parti Québécois; notre mandat, obtenu à la fin de 1976, renouvelé avec éclat le 13 avril 1981, est jalonné de réalisations multiples inscrites dans notre programme.

La nouvelle édition que voici est d'ailleurs allégée des nombreuses mesures déjà adoptées par l'Assemblée nationale. Elle est issue du VIIIe Congrès national et d'un congrès national extraordinaire tenus à Montréal en décembre 1981 et février 1982. Ces congrès ont modifié et entériné une refonte complète de l'ancienne version du programme dont les dispositions ont été regroupées en sept grands objectifs: la souveraineté nationale, la démocratie sociale, l'égalité des chances, la croissance économique, la qualité de la vie, l'affirmation culturelle et le pluralisme et l'ouverture sur le monde. Ce sont là autant de principes fondamentaux, qui forment l'épine dorsale de ce programme et qui servent de guide à notre action politique.

La souveraineté nationale constitue, de façon particulière, un de ces principes moteurs auxquels le parti ne saurait renoncer et dont les grandes balises justement ont fait l'objet d'une consultation auprès de tous nos membres, ce qui a constitué un exercice démocratique original. L'accession à cette souveraineté, tournant décisif et plus nécessaire que jamais, ne devra donc se faire qu'avec l'assentiment majoritaire et non équivoque des Québécoises et des Québécois, avec sérénité et en connaissance de cause.

Bien sûr, même après quatorze années de réflexion et de débats souvent très vifs mais toujours démocratiques, ce document remis à jour en tenant compte des réalités des années 80 ne saurait prétendre à la perfection. Il est humain, donc faillible. Nous devons en être conscients et accepter de discuter librement et, au besoin, d'adapter à une constante évolution bon nombre des modalités concrètes qui s'y trouvent. Cela est d'autant plus vrai, maintenant que le parti est soumis, non seulement aux contraintes du pouvoir, mais à celles d'une conjoncture socio-économique qui exigent de notre part imagination et discernement dans le choix de nos priorités.



Ce programme constitue notre guide dans l'action. Le souci de promotion humaine qui imprègne ses pages s'attache obstinément à dessiner le modèle d'une société où l'égalité des droits sera absolue et celle des chances aussi complète que possible. Une société qui serait axée sur la justice, le bien-être et l'épanouissement dont chacun de ses membres et chacune de ses familles ont besoin. Ainsi le peuple québécois dans son ensemble doit-il avoir soif, lui, de cette dignité, de cette sécurité et de cette responsabilité qu'une trop longue dépendance a terriblement minées.

Car il ne faut jamais oublier que les réformes les plus importantes que nous évoquons requièrent la souveraineté politique. Dans cette perspective, notre programme n'est vraiment que le minimum d'espoir réaliste et fier à la fois, dont une nation, soucieuse de maintenir des liens étroits avec ses voisins, ne saurait se passer indéfiniment.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "René Lévesque". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized "R" at the beginning.

SECTION 1: LE PROGRAMME

INTRODUCTION: LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PARTI QUÉBÉCOIS

PRÉAMBULE

1. Nous sommes des Québécois et des Québécoises. Les Québécois et les Québécoises se sont toujours perçus comme une nation distincte en Amérique du Nord. Aussi, l'objectif fondamental du Parti Québécois est-il de mener le peuple québécois à sa pleine et entière souveraineté. Cette volonté repose sur un principe immuable: l'indépendance d'un peuple est la seule façon pour celui-ci de devenir pleinement adulte et autonome et de façonner lui-même la société dans laquelle il veut vivre et s'épanouir. De plus, entre la minorisation définitive qui menace le Québec dans l'ensemble canadien et la souveraineté, il n'y a pas de moyen terme. C'est pourquoi le Parti Québécois a, depuis ses origines, opté pour la souveraineté et continuera son action dans ce sens. C'est là son premier objectif fondamental.
2. Le Québec a une longue tradition communautaire, c'est là un des traits distinctifs de sa culture. Comme ont maintenant coutume de le signaler les sociologues à la suite de Marcel Rioux, "Le Québec est une société tricotée serrée..." Ce trait de culture québécoise nous a rendu d'immenses services dans le passé. Transposé en termes plus modernes, il constitue le point de départ de la démocratie sociale, c'est-à-dire de la mise en place d'une société dans laquelle la solidarité joue un rôle important, mais dans le respect des libertés individuelles. Cette forme de démocratie sociale ne sera pleinement atteinte que par la souveraineté qui permettra au peuple québécois de se gouverner par lui-même.
3. Dans le cadre de son action en faveur de la souveraineté, le Parti Québécois doit faire en sorte que toutes les Québécoises et tous les Québécois disposent dans la vie du maximum de chances de s'épanouir pleinement comme individus, sans distinction d'aucune sorte (sexe, couleur, origine ou autre).
4. Sans tomber dans un déterminisme simpliste, on peut admettre qu'une collectivité comme la nôtre ne saurait survivre et se développer sans l'appui d'une économie dynamique. Si par exemple, la main-d'œuvre québécoise ne trouve pas à s'employer avantageusement chez nous mais doit émigrer pour trouver du travail, le processus de minorisation se trouvera d'autant plus accéléré que la politique fédérale dite "de mobilité" sera plus efficace. Par ailleurs, pour que des politiques

de redistribution destinées à faciliter l'égalité des chances puissent être mises en œuvre, le produit national doit s'accroître à un rythme supérieur à celui de la population. Les difficultés actuelles constituent une bonne illustration de cette contrainte. Enfin le travail constitue, dans la culture occidentale moderne, une des voies les plus importantes de l'expression de la créativité individuelle, ce qui fait du chômage, au-delà de la perte économique, une telle source de frustration. Pour toutes ces raisons, le Parti Québécois a, dès ses origines, considéré la croissance économique comme un de ses objectifs les plus importants.

Or, le chevauchement de deux pouvoirs, fédéral et provincial, ne fait que ralentir et compliquer à souhait notre croissance économique. La souveraineté politique permettra au peuple québécois d'assumer pleinement ses responsabilités dans ce domaine.

5. Pendant longtemps les préoccupations de croissance économique ont cependant masqué ou ignoré les effets néfastes que le développement des activités pouvait avoir sur l'environnement matériel et humain. La nature a été souvent dévastée, les conditions de logement abandonnées à la spéculation, la santé des travailleurs et travailleuses subordonnée au profit, les services publics sacrifiés au profit d'une consommation anarchique mais stimulée par une publicité obsessionnelle. Partout à travers le monde, on a pris conscience de ces problèmes, depuis une quinzaine d'années en particulier, et tous les gouvernements se sont montrés de plus en plus préoccupés, au moins verbalement, de la qualité de la vie. Le Parti Québécois a, depuis ses origines, considéré qu'il s'agissait là d'un des domaines les plus importants de l'action politique. S'il a toujours été étroitement intéressé à la croissance économique, il a voulu en même temps éviter que la quantité ne soit acquise au détriment de la qualité.

6. Il est bien entendu par ailleurs que le Parti Québécois étant donné son orientation d'ensemble, ne peut faire autrement que d'attacher une très haute importance à tout ce qui concerne l'affirmation culturelle du Québec. Cette affirmation porte sur la langue d'abord mais se préoccupe aussi des arts, des lettres, des sciences et de toutes les autres formes d'expression par lesquelles un peuple affirme son originalité. Par ailleurs, l'histoire a voulu que le territoire du Québec soit habité, bien sûr, par une majorité francophone,

- mais juxtaposée à de nombreuses autres communautés, dont celles des premiers habitants du continent, les Amérindiens et les Amérindiennes. Le Parti Québécois veut qu'à la juxtaposition des communautés succède un pluralisme véritable, c'est-à-dire une combinaison de l'épanouissement des communautés autres que francophone d'origine dans le respect des cultures intéressées, mais avec l'adhésion des membres de ces communautés à l'idéal d'un Québec dynamique, fort et souverain.
7. Enfin le Parti Québécois sait qu'aucune communauté moderne ne peut se développer en vase clos. Le Québec doit contribuer à la paix et à la prospérité du monde, dans la mesure de ses moyens. De même, le Québec a tout à gagner à des relations étroites avec le plus grand nombre

de pays possible, plus particulièrement, bien sûr, avec ceux qui lui sont le plus proches par la culture, la communauté des idéaux et la proximité géographique. L'ouverture sur le monde paraît donc une condition essentielle, non seulement à la marche vers la souveraineté, mais aussi à la création au Québec d'une société apte à prendre sa place dans le monde moderne.

8. Le parti doit engager un gouvernement émanant de lui à réaliser le plus rapidement possible le Programme du parti en vigueur. Cependant, le parti doit pousser sa recherche politique de plus en plus loin en toute indépendance du gouvernement qu'il a fait élire, tout désaccord fondamental devant être réglé par l'instance suprême du parti, à savoir, le congrès national.
-

CHAPITRE I**LA SOUVERAINETÉ NATIONALE****A. PRÉAMBULE**

La souveraineté nationale est la raison d'être du Parti Québécois. Elle constitue la pierre angulaire de tout le programme du parti. Le projet collectif qui en découle ne procède pas d'une quelconque obsession de l'État-nation, mais de la conviction profonde que, dans la situation où ils se trouvent en Amérique du Nord, les Québécois et les Québécoises ont besoin pour s'épanouir pleinement comme individus d'un État doté de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus les gouvernements modernes. Plus que jamais, la souveraineté nationale est une condition essentielle du développement économique et social du Québec, de sa sécurité culturelle et de son ouverture sur le monde.

Pour les Québécois et les Québécoises francophones, qui se perçoivent déjà comme un peuple distinct dès la fin du régime français, la souveraineté du Québec constitue un moyen naturel d'affirmation nationale. Mais aux Québécois et aux Québécoises d'autres souches, qui sont venus enrichir le Québec de la diversité de leurs cultures, elle offre aussi l'occasion de participer pleinement à la mise en place d'une nouvelle société, à la fois plus dynamique et plus juste. Car un Québec enfin maître de son propre destin saura se débarrasser de cette propension au repli sur soi qu'engendre fatallement la dépendance et il pourra, tout en assurant le respect des droits individuels de tous et de toutes, favoriser le développement des institutions que les communautés culturelles jugent nécessaires à leur épanouissement propre tout autant qu'à leur étroite intégration à la vie de la nation.

Une inévitable collaboration entre peuples souverains résulte déjà des réalités économiques que vivent les pays d'Amérique du Nord. L'idée

d'association qui prend en compte ce type de réalité donne lieu à un mouvement mondial auquel participent déjà une cinquantaine de pays regroupés dans une quinzaine d'associations ou de communautés qui lient entre eux des États souverains dont certains se considèrent, il y a quelques décennies, comme d'irréductibles ennemis. L'intégration très étroite de l'économie du Québec et de celle du Canada montre clairement l'avantage qu'il y aura pour l'une et l'autre à maintenir aussi large que possible la libre circulation des personnes et des marchandises à laquelle pourrait venir s'ajouter la mise en commun de certaines institutions, comme la monnaie, par exemple.

Cette nouvelle association que le Québec propose au Canada de réaliser avec lui ne saurait cependant constituer une condition préalable à l'accession du Québec à sa pleine souveraineté. Au contraire, le récent débat référendaire et la trahison constitutionnelle qui a suivi ont montré que ce n'est que lorsque les Québécoises et les Québécois auront eux-mêmes décidé d'acquérir leur souveraineté nationale, et à ce moment seulement, que le Canada devra bien convenir du maintien d'une association économique avec le Québec.

Depuis ses débuts, le Parti Québécois prône l'exercice par le peuple québécois de son droit démocratique à disposer librement de lui-même. L'accession du Québec à la souveraineté nécessitera tôt ou tard l'appui majoritaire des Québécoises et des Québécois. Cet appui majoritaire constitue une condition essentielle à la démarche entreprise, et ceci tout autant sur le plan interne que sur le plan international. Mais, c'est aussi la garantie que nous nous devons à nous-mêmes d'accéder à la souveraineté dans la liberté et par la démocratie.

B. LA SOUVERAINETÉ

Quatre siècles d'histoire commune ont fait de nous une nation: nous avons tous et toutes, quelles que soient nos origines, la volonté de créer ici une société qui nous ressemble. Or cela n'est pas possible dans un régime fédéral de plus en plus centralisateur qui ne peut se renouveler sans nous brimer davantage. Notre avenir, nos chances de progrès individuel et collectif, reposent sur nos capacités d'acquérir tous les pouvoirs et instruments que procure la pleine et entière souveraineté. Sur cette base, et sans

qu'il y ait de lien obligatoire entre les deux, une association économique avec le Canada constitue un avantage supplémentaire. Il en est de même des multiples liens à établir avec les divers peuples et groupes culturels du monde qui sont les plus près de nous par la culture, l'histoire et l'économie. Le Parti Québécois entend donc consacrer toutes ses énergies à:

1. Réaliser la souveraineté du Québec par les voies démocratiques, c'est-à-dire doter l'État québécois de tous les pouvoirs et instruments dont sont pourvus

les gouvernements modernes, ce qui comprend en particulier le pouvoir exclusif de percevoir ses impôts, de légitimer sur son territoire et d'établir ses relations avec l'extérieur.

2. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur son territoire, notamment le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de deux cents milles, de même que la portion québécoise de la région de la Capitale fédérale; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc.) et porter la cause devant la Cour internationale de Justice.
3. Proposer au Canada une association économique d'États souverains établie par un traité international, étant entendu que les modalités de l'association devront être adaptées à l'évolution de la conjoncture économique et politique.
4. Considérer comme non limitative cette association économique avec le Canada, le Québec restant libre d'établir tout lien économique, culturel ou autre avec d'autres pays, peuples ou groupes culturels.
5. Réaffirmer le respect du Parti à l'endroit de tous les Québécois et toutes les Québécoises, quelle que soit leur origine ethnique ou culturelle, notamment par la reconnaissance du droit de la minorité anglophone à ses établissements essentiels, scolaires et autres.
6. S'employer à ce que le Canada s'engage à reconnaître à sa minorité francophone des droits similaires et des institutions comparables à ceux reconnus aux anglophones du Québec.

C. L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ

La souveraineté devra résulter d'une volonté majoritaire, clairement et démocratiquement exprimée par l'ensemble des Québécoises et des Québécois. Compte tenu de l'engagement pris à l'élection de 1981 de ne pas tenir de référendum sur la souveraineté au cours du second mandat, les modalités de la démarche du Québec vers sa souveraineté ne peuvent cependant à l'avance être fixées autrement que par rapport aux points de repère essentiels suivants:

1. Que les prochaines élections générales portent principalement sur la souveraineté du Québec.
2. Que l'accession du Québec à la souveraineté se fasse avec l'accord majoritaire des citoyens et des citoyennes. Qu'en conséquence, dès que les Québécoises et les Québécois lui en auront donné le mandat, le gouvernement mette en marche le processus politique et juridique devant permettre l'accession du Québec à la souveraineté et qu'en même temps, sans cependant qu'il y ait un lien

nécessaire entre les deux opérations, il offre au Canada de constituer avec lui une association économique basée sur la souveraineté et l'égalité des partenaires.

3. Que le gouvernement voie à obtenir la reconnaissance des autres États et qu'il demande l'admission du Québec aux Nations Unies.
4. Qu'en toute éventualité, soit assuré aux citoyens et aux citoyennes du Québec, le maintien des droits individuels acquis sous forme d'allocation, de pensions, de services ou d'emplois, notamment: les allocations familiales, les pensions de vieillesse et leur supplément, les pensions aux vétérans, la sécurité d'emploi des employés québécois et des employées québécoises des institutions fédérales.
5. Que soient intégrés à la Fonction publique québécoise les fonctionnaires, employés et employées fédéraux résidant au Québec et qui en exprimeront le désir, de manière à ce qu'ils n'aient à subir aucun préjudice et que soit mis en œuvre, dans l'Otaouais, un programme spécial de maintien de l'emploi.
6. Que soit reconnu comme citoyen ou citoyenne du Québec toute citoyenne ou tout citoyen canadien résidant au Québec au moment de la souveraineté et que soient assurés à l'immigrant et à l'immigrante résidant au Québec en voie d'obtenir sa citoyenneté canadienne, les droits acquis découlant de ses démarches aux fins d'obtention de la citoyenneté québécoise.
7. Qu'au cours de la période restant à passer dans le cadre constitutionnel actuel, le gouvernement défende le plus activement possible les droits et les pouvoirs du Québec et qu'il prenne tous les moyens légitimes et démocratiques pour faire obstacle à toute atteinte à ces droits et pouvoirs.

D. LA CONSTITUTION

Dans les sociétés modernes, l'État occupe une place extrêmement importante. La vie des citoyennes et des citoyens est quotidiennement influencée par le bon ou mauvais fonctionnement des services collectifs. Il importe donc que les institutions qui encadrent ces activités soient définies par les citoyennes et les citoyens eux-mêmes, de façon à contribuer au bon fonctionnement de la société et au bien-être collectif.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Soumettre à la population une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et le respect des libertés démocratiques.

MESURES PARTICULIÈRES

Aux fins d'élaboration d'une constitution québécoise, prévoir:

1. Une déclaration des droits de la personne qui s'ins-

pire de la déclaration universelle des Nations unies, consacrant notamment:

- a) le droit de l'individu à la liberté et à la sûreté de sa personne;
- b) l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et une juste procédure accusatoire en matière pénale;
- c) le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, ainsi que le droit à l'information;
- d) le droit à la liberté d'association;
- e) le droit au travail, aux loisirs, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant et équitable;
- f) le droit à l'éducation;
- g) le droit à la culture;
- h) le droit à la reconnaissance de tous les droits et libertés, sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, la condition sociale, l'état civil, l'âge, les handicaps, la religion, les convictions politiques.

2. Les institutions d'une République québécoise présidentielle - parlementaire, comportant la responsabilité ministérielle et un premier ministre ou une première ministre.

- a) le chef de l'État sera le président ou la présidente de la République, élu ou élue à date fixe pour cinq ans au suffrage universel; ce mandat présidentiel est renouvelable une fois;
- b) la Présidence de la République nomme le premier ministre ou la première ministre qui est choisi ou choisie dans la députation à l'Assemblée nationale, et peut mettre fin à ses fonctions lorsqu'elle juge que son ministère n'a plus la confiance de l'Assemblée;
- c) le Président ou la Présidente de la République forme avec le premier ministre ou la première ministre et les ministres et secrétaires d'État, le Conseil de la République, qu'il ou qu'elle préside. Le Conseil de la République, seul cadre du gouvernement dans son ensemble ayant le pouvoir de décision suprême, oriente la politique générale de l'État;
- d) c'est le premier ministre ou la première ministre qui dirige les affaires courantes du gouvernement avec l'aide des autres ministres (choisis par lui ou par elle parmi les parlementaires et nommés par la Présidence) formant un conseil gouvernemental où se retrouvent aussi les secrétaires d'État (ces derniers pouvant être nommés et choisis par le président ou la présidente en dehors de la députation ou dans celle-ci); et les députés et les députées appelés à faire partie du gouvernement doivent céder leur siège pour la durée de

leur mandat au gouvernement à des collistiers ou des collistères élus en même temps;

- e) comme le président ou la présidente de la République, la députation à l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel pour cinq ans;
- f) le vote des lois et l'adoption du budget sont du ressort de l'Assemblée nationale, qui fait équilibre au gouvernement et qui contrôle son action;
- g) le président ou la présidente de la République ne siège pas à l'Assemblée nationale, il ou elle peut dissoudre l'assemblée en mettant fin à son propre mandat ou selon des dispositions à prévoir dans la constitution; dans des circonstances exceptionnelles, à prévoir également dans la constitution, l'Assemblée nationale peut destituer le président ou la présidente;
- h) c'est le président ou la présidente de l'Assemblée qui assume provisoirement les fonctions de la Présidence de la République en cas de démission, d'incapacité ou de décès;
- i) ce parlement devra fonctionner dans le cadre de la revalorisation du rôle des députés et des députées;
- j) dans l'exercice de ses principaux pouvoirs, l'Assemblée nationale:
 - 1° vote le budget et tous les crédits;
 - 2° possède un droit de contrôle sur l'exécutif, peut convoquer et interroger les ministres et secrétaires d'État et, le cas échéant, peut révoquer le président ou la présidente par un vote à la majorité des trois quarts (3/4);
 - 3° établit un système de commissions parlementaires permanentes et spécialisées;
 - 4° peut lever le veto du président ou de la présidente par un vote majoritaire des deux tiers (2/3);
 - 5° élit les juges de la Cour suprême sur proposition de la Présidence, par un vote de la majorité des deux tiers (2/3);
 - 6° vote tous les projets de loi y compris les projets émanant du Conseil exécutif.

3. La constitution prévoira également:

- a) une Cour suprême chargée de veiller en dernier ressort au respect de la constitution;
- b) la liberté pour les partis politiques d'exercer leur activité et de participer au processus électoral dans le respect des principes démocratiques;
- c) le recours au référendum, dans les limites de la constitution;

- d) l'existence d'une commission permanente qui aura comme mandat de faire respecter la déclaration des droits de la personne avec le pouvoir d'enquêter, de faire pression, de faire entamer des poursuites et de diffuser de l'information;
- e) le maintien d'une loi sur les référendums garantissant que les options offertes seront claires et distinctes, de formulation non ambiguë, permettant l'expression de choix véritables;
- f) la reconnaissance comme Québécois ou Québécoise, au moment de la déclaration de l'indépendance du Québec, de toute citoyenne et de tout citoyen canadiens habitant le Québec, y compris tous les néo-Canadiens. Quant aux immigrants et aux immigrantes reçus, le processus d'accession à la citoyenneté québécoise se poursuivra normalement pour eux sous le régime québécois, dans le respect de leurs droits acquis, conformément aux lois de l'immigration en vigueur au moment de l'accession du Québec à la souveraineté;
- g) le maintien de la fonction de protecteur du citoyen et de la citoyenne.'

CHAPITRE II

LA DÉMOCRATIE SOCIALE

A. PRÉAMBULE

L'objectif premier de tout parti social-démocrate est d'accroître sans cesse le niveau démocratique d'une société. Il s'agit non seulement d'assurer théoriquement les libertés fondamentales et le maintien d'institutions démocratiques, mais de faire que ces libertés puissent être réellement à la portée de tous et de toutes et que ces institutions servent à accroître la liberté de ceux et de celles qui en sont le plus privés. Ce qui est recherché est donc l'élimination de la discrimination et des inégalités dans les relations humaines, l'abolition de tout privilège de classe, l'accroissement de la qualité de la vie pour les personnes les plus démunies de notre société et la plus large participation possible de chaque citoyen et de chaque citoyenne aux décisions qui les concernent.

Ce sont là des objectifs qu'il est particulièrement difficile d'assumer pour une société dépendante d'Ottawa sur le plan politique, et largement dominée de l'extérieur sur le plan économique. Comment un peuple qui se reconnaît comme tel depuis toujours, peut-il s'épanouir alors que ses décisions démocratiques sont constamment contrôlées de l'extérieur? La souveraineté du Québec constituera, par conséquent, un immense progrès démocratique pour les Québécois et les Québécoises mais, en même temps, elle créera un instrument essentiel pour développer davantage la démocratie sociale au Québec: un Etat complet au service du peuple québécois.

L'Etat social-démocrate est un Etat qui assume ses responsabilités face à l'ensemble des citoyens et des citoyennes. Si au contraire, nous revenons au laissez-faire initial du libéralisme en réduisant l'Etat, en éliminant les programmes visant à corriger les inégalités et à civiliser la croissance, plus rien ne viendrait en-

traver les excès du régime capitaliste. Laisser le citoyen et la citoyenne seuls, démunis devant des forces économiques, culturelles et sociales qu'ils ne peuvent contrôler n'est certainement pas un moyen d'accroître leur liberté et de faire progresser la démocratie.

L'une des responsabilités les plus pressantes de l'Etat social-démocrate consiste à favoriser une plus grande implication du citoyen et de la citoyenne dans les décisions qui les concernent et d'éviter le piège de la centralisation technocratique et de la bureaucratie. Pour cela, il doit susciter, appuyer et concerter les initiatives communautaires locales plutôt que de chercher à satisfaire tous les besoins avec le minimum d'interventions des intéressés et des intéressées.

Cet objectif fondamental démocrate social nécessite notamment une humanisation et une décentralisation des services offerts par l'Etat, un développement intense de la vie communautaire et une plus grande participation de chaque travailleur et de chaque travailleuse à la gestion de son entreprise. Le syndicalisme, en tant qu'institution démocratique indispensable, doit être rendu accessible à tous et à toutes. L'initiative économique, élément essentiel au développement de toute entreprise, doit également être étendue au plus grand nombre, notamment par le développement des PME coopératives et privées et le rapatriement des centres de décision économique. Les différentes régions du Québec doivent obtenir les moyens d'assumer leur propre développement démocratique avec l'aide vigoureuse de l'Etat et, sur le plan national, les mécanismes électoraux et parlementaires, de même que l'administration de la justice, doivent être perfectionnés pour en accroître le fonctionnement démocratique.

B. L'HUMANISATION ET LA DÉCENTRALISATION DES SERVICES PUBLICS

Particulièrement depuis le début des années 60, le Québec a connu une évolution extrêmement rapide qui exigeait à l'époque une centralisation assez forte des décisions et même de la gestion: en particulier, le rythme d'implantation des grands réseaux de services, qui s'avéraient nécessaires dans l'éducation et la santé notamment, a créé et consolidé des

habitudes bureaucratiques et même parfois une certaine attitude d'indifférence envers les "administrés". Trop souvent le citoyen ou la citoyenne n'a plus l'impression que ces "services" sont vraiment à son service. Il ou elle se sent démuni devant cet appareil énorme, difficile à utiliser et encore plus à maîtriser.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Au niveau de développement que le Québec a atteint,

la mise en œuvre d'une véritable démocratie sociale exige maintenant une profonde humanisation des services gouvernementaux;

1. en les rapprochant des citoyens et des citoyennes, en les décentralisant le plus possible vers les usagers et les usagères;
2. en donnant la plus grande autonomie de gestion possible aux services locaux, en y favorisant la participation du consommateur ou de la consommatrice comme de la personne employée et en redéfinissant les "instances supérieures" comme des instruments d'appui et de coordination des services locaux;
3. en éliminant les paliers de décision superflus;
4. en débarrassant les réseaux de la paperasse et de la lourdeur bureaucratique pour retrouver la préoccupation de l'humain, de "la personne avant toute chose".

MESURES PARTICULIÈRES

1. Établir un système de "pilote" des dossiers, afin que chaque personne qui s'adresse à l'administration traite avec un seul correspondant qui s'occupera de l'ensemble de son dossier;
2. Simplifier les règlements gouvernementaux et en réduire le nombre. Dans cet esprit:
 - a) des comités de lecture de citoyens et de citoyennes concernés seront mis sur pied afin de s'assurer que la formulation de règlements qui touchent les simples citoyens et citoyennes soit aussi facile à comprendre que possible pour les usagers et les usagères.
 - b) après le décret d'un nouveau règlement qui touche les simples citoyens et citoyennes, il y aura une période d'adaptation pendant laquelle l'amende sera remplacée, dans le cas d'un premier délit, par un avis préalable.
3. Revaloriser le pouvoir local et régional et notamment:
 - a) en considérant les municipalités et les M.R.C. comme des institutions privilégiées dans la prise en charge de tous les aspects de la vie communautaire et dans le processus de décentralisation;
 - b) en remettant aux municipalités et aux M.R.C. certains pouvoirs exercés actuellement par le gouvernement québécois et l'administration des services au niveau où la participation des citoyens et des citoyennes à leur gestion devra être plus facilement assurée. À titre d'exemple, les pouvoirs en question pourraient concerner la gestion physique des écoles, la voirie régionale, le transport, le loisir, la culture, l'habitation;
 - c) en augmentant les ressources financières directes des municipalités et M.R.C. en fonction des responsabilités qu'elles assument sans

toutefois augmenter le fardeau fiscal des citoyen et des citoyennes;

- d) en favorisant l'élection par les citoyens et le citoyennes de conseils de quartiers partager les responsabilités et les pouvoirs du conse municipal;
 - e) en amendant la loi des cités et villes, le cod municipal, la loi sur la démocratie municipale, la loi sur les communautés urbaines et les charte municipales afin qu'aucune procédure intern ou qu'aucun règlement d'une municipalité o d'une ville ne puisse faire obstacle au droit d'citoyen ou de la citoyenne d'intervenir et d'être entendu relativement à tout agissement d'un autorité municipale;
 - f) en assurant que lors des réunions des Conseil municipaux, les périodes réservées aux questions orales et écrites des citoyens et des citoyenne couvrent au moins 30 minutes et tous les sujets d'ordre municipal;
 - g) en accordant des droits, pouvoirs et priviléges l'opposition au sein des conseils municipaux droits comparables, toute proportion gardée, ceux accordés aux partis d'opposition à l'Assemblée nationale.
4. Dans une perspective de décentralisation pédagogique et administrative en vue de faire de l'école le véritable centre du projet éducatif de chaque quartier ou village du Québec:
 - a) établir, au niveau du ministère de l'Éducation des programmes d'études et des politiques administratives souples, en coordination avec les unités de base que sont les écoles et les commissions scolaires, dans le but de permettre à ces unités de définir elles-mêmes des services éducatifs en fonction de leurs besoins spécifiques;
 - b) réduire l'appareil bureaucratique du ministère, des commissions scolaires et en faire de organismes de coordination et d'appui technique à ces unités de base que sont les écoles;
 - c) créer dans chaque école un conseil local ayant le pouvoir de prendre toute décision d'ordre pédagogique ou administratif dans le cadre défini par la loi et de participer à la planification du développement de l'enseignement:
 - 1° au niveau élémentaire, il est composé à parts égales de représentants et de représentantes élus des parents et professeurs, ainsi que du directeur ou de la directrice de l'école, de son représentant ou de sa représentante;
 - 2° au niveau secondaire, il est composé à parts égales de représentants et de représentantes élus des parents, des professeurs et des élèves ainsi que du directeur ou de la directrice de l'école, de son représentant ou de sa représentante.

5. Humaniser et améliorer la qualité des services de santé et des services sociaux:
 - a) par l'amélioration des cliniques externes et des services d'urgence des hôpitaux;
 - b) en prenant des mesures spéciales pour les localités isolées dont, entre autres, l'adoption de mesures visant à favoriser une meilleure distribution régionale des médecins et de tout autre professionnel de la santé sans nécessairement augmenter le nombre de médecins et en ajoutant des cours de sage-femme;
 - c) en y assurant une gestion démocratique, notamment par la présence d'une majorité d'usagers et d'usagères aux conseils d'administration.
6. Dans le domaine de la protection du consommateur et de la consommatrice,
 - a) décentraliser largement les services du ministère par l'établissement d'un réseau de bureaux locaux faciles d'accès pour les consommateurs et les consommatrices.
 - b) confier à ces bureaux le mandat de faire respecter le code de consommation sur leur territoire et leur donner les moyens de remplir ce mandat.
7. Crée des comités d'usagers et d'usagères dans les centres de main d'œuvre du Québec ayant pour mandat:
 - a) d'humaniser la gestion des centres à l'aide des conseillers et des conseillères du centre;
 - b) de susciter, avec l'aide des conseillers et des conseillères du centre, des emplois et des entreprises adaptées aux besoins des usagers et des usagères du milieu;
8. Décentraliser et simplifier les services gouvernementaux aux entreprises:
 - a) en les regroupant en un même lieu dans chacune des régions du Québec;
 - b) en assurant à ces instances régionales des pouvoirs de décisions réels;
 - c) en les dotant des moyens d'information nécessaires;
 - d) en réduisant le nombre de mesures, en simplifiant les formulaires et en éliminant toute paperasse non essentielle;
 - e) en simplifiant et en accomplissant le régime de crédit agricole.

C. L'IMPLICATION DU CITOYEN ET DE LA CITOYENNE DANS LA VIE COMMUNAUTAIRE

La lutte aux inégalités, le développement économique, la qualité de la vie nécessitent une intervention

gouvernementale énergique. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, mais elle n'a pas à se faire omniprésente ou technocratique, pas plus que les activités des grandes entreprises ne doivent envahir notre vie ou vider notre travail de toute signification.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'État québécois doit résolument valoriser l'initiative, l'autonomie et la responsabilité personnelle sur tous les plans. Cette plus grande personnalisation de la vie passe par une plus grande implication du citoyen et de la citoyenne dans la vie communautaire. Elle constitue un objectif essentiel pour éléver le niveau démocratique de notre société qui nécessite la mise en œuvre d'un ensemble de moyens variés, allant de l'information à la création de ressources communautaires, et surtout, une nouvelle attitude qui doit guider tous les gestes de l'État québécois.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Développer une politique d'information qui valorise la participation du citoyen et de la citoyenne et combatte sa passivité face aux médias:
 - a) par une utilisation accrue de la contre-publicité dans les grands médias électroniques;
 - b) par le développement des médias communautaires gérés par des coopératives de citoyens et de citoyennes;
 - c) par l'extension des activités d'information de Communications-Québec et des ministères sur les programmes gouvernementaux;
 - d) par des campagnes d'information sur des sujets comme l'alimentation, la préparation à la retraite, la protection de la jeunesse, etc.
 - e) assurer la diffusion de l'information en rendant publics les dossiers économiques du Gouvernement et en exigeant que toutes les entreprises incorporées et les centrales syndicales publient leurs états financiers.
2. Réformer l'éducation permanente afin qu'elle devienne un outil véritable de croissance pour tout citoyen et pour toute citoyenne:
 - a) en exerçant la compétence exclusive du Québec en matière d'éducation des adultes, notamment en matière de formation professionnelle;
 - b) en élaborant sur le sujet une politique globale adaptée pédagogiquement aux besoins des personnes et/ou des groupes, en fonction d'une authentique formation générale en fonction du marché du travail. Cette politique devra tenir compte des ressources et compétences respectives des institutions (secondaire, collégial, universitaire) et des organismes volontaires d'éducation populaire (OVEP) qui dispenseront cette formation;

c) en assouplissant les politiques d'admission, afin de permettre à chacun et à chacune de s'orienter et de se réorienter suivant ses intérêts particuliers et en reconnaissant toute expérience pertinente à des fins d'accréditation et ce, à tous les niveaux;

d) en établissant un système de congés à des fins de développement culturel, de perfectionnement et de recyclage, et en instituant des cours du soir et par correspondance dans tous les secteurs.

3. Soutenir et développer les activités bénévoles d'entraide notamment:

a) en assumant les dépenses qu'entraînent les activités bénévoles, particulièrement dans le cas des personnes retraitées, et le coût des responsabilités civiles qui en découlent, selon le programme gouvernemental, dans chacun des principaux secteurs: affaires sociales, consommation et habitation, loisirs, etc.

b) en complétant le réseau des centres locaux de services communautaires (CLSC) et en y valorisant l'implication de bénévoles dans les activités de prévention, d'éducation populaire et d'organisation communautaire.

4. Encourager le regroupement des personnes préretraitées et retraitées de la localité ou du quartier; pour ce faire, fournir, par l'intermédiaire des services d'éducation aux adultes et des CLSC, le support nécessaire à l'établissement d'associations gérées et exploitées par les personnes préretraitées et retraitées et qui permettraient au niveau d'un quartier la mise sur pied:

- de groupes d'entraide de bénévoles;
- d'un centre de dépannage et d'information;
- d'ateliers de production autogérés favorisant le recyclage des 55-70 ans dans un travail à temps partiel;
- d'activités éducatives et culturelles;
- de comptoirs alimentaires et de pharmacies et de tout autre service géré et exploité par les personnes préretraitées et retraitées.

5. Dans divers domaines des services, appuyer le développement d'associations d'usagers et d'usagères et/ou de coopératives ou corporations sans but lucratif et, à titre d'exemple:

a) associer les consommateurs et les consommatrices à la vie économique et sociale pour accélérer la conversion du secteur commercial des biens et services en un secteur basé sur des coopératives autogérées par les personnes employées, les consommateurs et les consommatrices;

b) fournir gratuitement aux coopératives d'habitation et aux organismes sans but lucratif les services techniques d'architectes, d'urbanistes, d'animateurs et d'animatrices sociaux, et faciliter

la participation des citoyens et des citoyennes aux projets d'habitation sociale et de rénovation urbaine en encourageant la formation de comités de citoyens et de citoyennes de façon à susciter la naissance de groupes capables de concevoir, de réaliser et de gérer collectivement des projets;

c) remettre aux comités de parents un pouvoir de décision sur l'organisation et le fonctionnement des services de garde à l'enfance, y compris la sélection du personnel; dans le cas de la garde à l'école en dehors des heures de classe, les commissions scolaires seront tenues de mettre à la disposition des comités de parents, dans chaque école où il y a plus de dix demandes, des locaux distincts de garderie dans l'école même ou à proximité de l'école;

d) mettre en marche un programme "chantier jeunesse" dont la mission sera de parrainer les organismes privés, publics ou à but non lucratif qui soumettront des projets communautaires créateurs d'emplois et dont les retombées socio-économiques seront réelles;

e) reconnaître les associations étudiantes représentatives et encourager les médias étudiants à jouer le rôle de véhicule d'expression et d'échange dans nos institutions étudiantes;

f) prévoir une participation significative de citoyens et de citoyennes utilisateurs et représentatifs de groupes concernés aux conseils d'administration des corporations de services publics;

g) faire en sorte que l'information gouvernementale soit présentée de façon à ce qu'elle puisse rejoindre aussi les personnes atteintes d'un handicap physique (visuel, auditif, etc.).

D. LA DÉMOCRATIE DANS L'ENTREPRISE

L'industrialisation rapide que le Québec a connue a laissé peu de place, dans plusieurs secteurs, au travail significatif et valorisant. Nous y avons parfois gagné un meilleur niveau de vie, mais la plupart du temps au prix d'une perte de contrôle de notre travail. La spécialisation des tâches, la hantise des "économies d'échelle", les catégories étanches impossibles à franchir pour la majorité des "cols bleus" ou des "cols blancs", font que les travailleurs et les travailleuses ne voient plus de sens à leur travail. Celui-ci devient trop souvent une série d'actes répétitifs qui visent uniquement à assurer le gagne-pain, et auxquels on s'habitue, faute de pouvoir y changer quoi que ce soit. Le désintérêtlement face au travail qui s'ensuit s'avère de plus en plus coûteux pour le travailleur et la travailleuse, pour le consommateur, la consommatrice et pour la société en général.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La plupart des entreprises qu'elles soient privées, coopératives, publiques ou mixtes demeurent souvent

un lieu autoritaire et impersonnel où la personne a peu d'emprise sur l'orientation de ses activités. Le Parti Québécois entend valoriser l'autonomie, la créativité et l'implication des personnes, en développant au maximum la démocratie et la participation des travailleurs et des travailleuses à la gestion des entreprises.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Structurer les entreprises et inciter les grandes entreprises à se structurer en fonction d'unités de travail significatif où le travailleur et la travailleuse peuvent exercer un travail valorisant, dont ils peuvent voir les résultats et où peut s'exercer une certaine démocratie de gestion.
2. Humaniser la vie au travail, rendre réalisable la syndicalisation de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses et associer les organisations de travailleurs et de travailleuses aux informations et aux décisions, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui du rôle social et économique de l'État.
3. Favoriser en droit et en fait le développement des formes démocratiques de gestion, de manière à ce que les travailleurs et les travailleuses exercent une juridiction partielle ou complète sur la marche de leur entreprise, par des formules variables selon les secteurs:
 - a) Faire en sorte que l'exercice de cette juridiction par les travailleurs et les travailleuses se réalise d'une façon progressive dans chaque entreprise, suivant le développement de la compétence gestionnaire des salariés et des salariées.
 - b) Faciliter cette gestion démocratique en mettant sur pied des centres régionaux de formation économique et administrative gérés par un conseil d'administration formé majoritairement de représentants et de représentantes des syndicats de la région et de représentants et de représentantes de l'État.
 - c) Assurer aux conseils ouvriers ou comités d'entreprise, élus par l'assemblée générale des travailleurs et des travailleuses, l'assistance de spécialistes rémunérés par l'État et dont le rôle est consultatif au niveau de la gestion et de l'orientation de l'entreprise.
4. Encourager les travailleurs et les travailleuses et les dirigeants, dirigeantes, de PME à devenir de véritables partenaires dans l'entreprise et pour ce:
 - a) élargir le programme d'épargne-actions pour permettre à l'ensemble des Québécois et des Québécoises d'investir dans les petites et moyennes entreprises d'ici tout en bénéficiant d'une baisse d'impôt;
 - b) favoriser l'intéressement des travailleurs et des travailleuses au capital-actions de leur entreprise en leur permettant une déduction additionnelle; ce programme devra être mis au point de façon définitive avec les personnes représentant les travailleurs et les travailleuses et la direction des PME.

E. LE SYNDICALISME ET LES RELATIONS DE TRAVAIL

Il faut favoriser au Québec l'avènement d'un syndicalisme dynamique qui, au delà de son rôle revendicatif, devienne l'instrument d'une participation responsable des travailleurs et des travailleuses aux décisions qui les concernent à tous les niveaux. Le syndicalisme est un élément normal et indispensable de la vitalité économique, sociale et politique du Québec et doit être reconnu comme tel. La collaboration de représentants et de représentantes autorisés des organismes syndicaux et patronaux doit être recherchée par la mise sur pied de structures efficaces de consultation permanente.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'État québécois doit favoriser la syndicalisation massive des travailleurs et des travailleuses en favorisant leur regroupement dans les organismes syndicaux de leur choix et en faisant la promotion des articles du code du travail qui traitent des droits des travailleurs et des travailleuses et des règlements qui régissent l'accréditation et l'organisation syndicale. L'État doit également favoriser en droit et en fait le développement des formes démocratiques de gestion et adopter des mesures législatives et/ou fiscales d'intéressement des employés, employées, aux projets de leur entreprise. Que ce soit dans le contexte global d'un système de planification économique, ou plus spécifiquement sur les relations de travail, l'État doit organiser à intervalles réguliers des réunions au sommet impliquant tous les agents économiques: syndicats-patronat, institutions financières, coopératives, partis d'opposition.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Modifier le mécanisme d'accréditation en accélérant considérablement le processus et le déjudiciariser complètement:
 - a) en prévoyant que l'enquête soit effectuée par l'agent d'accréditation et que l'accréditation soit préféablement accordée dès cette étape;
 - b) si l'y a objection à l'accréditation, que chaque partie soit obligée de faire connaître par écrit ses prétentions et oppositions à l'intérieur d'un délai d'échéance de 10 jours; qu'à l'intérieur de son opposition, l'employeur soit tenu de décrire l'unité qu'il estime appropriée;
 - c) qu'après ce délai, le commissaire procède à l'accréditation, sauf s'il juge absolument nécessaire de tenir une audition pour pouvoir décider ou s'il demande aux parties de lui faire parvenir, à l'intérieur d'un nouveau délai impératif de 10 jours, des notes complémentaires sans frais d'audition;
 - d) si le commissaire décide de tenir une audition, il doit alors transmettre préalablement les textes déposés par chaque partie;

- que l'employeur soit tenu de présenter une liste des employés et des employées au ministère du Travail.
2. Dès que l'accréditation est obtenue, maintenir la reconnaissance de certains droits (ancienneté, procédure de griefs, libération d'agents syndicaux, formule Rand) qui assurent le fonctionnement normal du syndicat et protègent les personnes syndiquées contre toute discrimination au cours de la période précédant la signature d'une première convention collective. Notamment en matière de contrat saisonnier:
- a) prévoir les normes minimales uniformes, tenant compte au besoin des caractères particuliers de ce type de travail;
 - b) prévoir notamment la durée des obligations des travailleurs et des travailleuses envers l'employeur.
3. Assurer à toute personne syndiquée la possibilité d'exiger le respect de la démocratie syndicale:
- a) d'abord à l'intérieur des structures normales et ensuite par une procédure d'appel expéditive et efficace;
 - b) en maintenant l'exigence dans les statuts des syndicats d'un vote lors de grèves, contrats de travail, élection d'officiers et de personnes déléguées;
 - c) en bannissant le syndicalisme non démocratique contrôlé par l'employeur par l'imposition de sanctions plus sévères à tout employeur ou toute employeuse ou à toute organisation syndicale qui utilise des formes d'intimidation ou des mesures discriminatoires pour empêcher les travailleurs et les travailleuses de choisir leur syndicat librement;
 - d) en s'assurant que nulle association de salariés et de salariées ne puisse obtenir de certificats d'accréditation si elle n'a pour autorité suprême l'assemblée générale de ses membres, laquelle est seule habilitée à élire les dirigeants, dirigeantes et délégués, déléguées aux autres instances de la structure syndicale.
4. Élaborer un nouveau projet de code du travail qui intègre les protections accordées aux travailleurs et aux travailleuses syndiqués ainsi que celles accordées aux travailleurs et aux travailleuses non syndiquées, telles les conditions minimales de travail et les nouvelles dispositions concernant les décrets de convention collective. Ce nouveau code du travail rédigé d'une façon précise et compréhensible pour tout travailleur et toute travailleuse devra prévoir:
- a) des mécanismes pour accélérer les procédures de griefs;
 - b) l'accès des cadres à la syndicalisation en leur permettant de former des groupes distincts aux fins de l'accréditation;
- c) l'application du principe d'ilégalité du congédiement pour cause de maladie;
- d) les correctifs visant à s'assurer qu'il ne peut y avoir de briseurs de grève;
- e) les mécanismes qui permettraient l'accréditation multipatronale (sectorielle) dans les secteurs ou sous-secteurs à fort degré de dispersion, caractérisés par un nombre considérable d'établissements de petite ou moyenne dimension, et selon les critères suivants:
- 1° la délimitation des secteurs ou sous-secteurs (par métier, par région, par ensemble, etc.) se fera à l'initiative des syndicats à la suite du dépôt d'une requête à cet effet;
 - 2° le ou la commissaire du travail aura la responsabilité, lors de l'accréditation, de faire l'identification précise du secteur ou du sous-secteur approprié;
 - 3° deux employeurs pourront de façon formelle ou informelle, se regrouper en association et déléguer au groupe leur pouvoir de négociation collective;
 - 4° un vote est obligatoirement tenu au niveau régional, pour un secteur ou sous-secteur donné, à la demande d'au moins 10% des personnes salariées non syndiquées de ce secteur ou sous-secteur ou des 25% des personnes salariées syndiquées;
 - 5° les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent mutatis mutandis;
 - 6° l'accréditation multipatronale (sectorielle) entraîne l'obligation pour les employeurs de secteurs ou sous-secteurs de former ou de désigner une association patronale chargée de la représenter aux fins de la négociation et de la signature d'une convention collective.
5. Soustraire les conflits de travail de la juridiction des tribunaux judiciaires ordinaires et prévoir un mode d'intervention rapide et efficace au niveau du tribunal du travail et/ou des commissaires du travail pour régler tout litige découlant d'un acte il légal commis à l'occasion d'un conflit, à cet effet:
- a) octroyer au tribunal et/ou aux commissaires des pouvoirs d'ordonnance de recommandation, de médiation et de sanction;
 - b) s'assurer que les tribunaux judiciaires ordinaires ne pourront intervenir qu'en matière d'excès de juridiction ou de déni de justice.
6. Conformément au rapport du Conseil sur le maintien des services essentiels (Rapport Picard), réaffirmer le droit fondamental et supérieur du public aux services essentiels, tout en respectant le droit de grève, à cet effet: prévoir un système permanent de surveillance du maintien des services essentiels dans le sens de celui qui existe en cas de grève dans les hôpitaux.

7. Justifier un mécanisme de négociation permanente dans les négociations des secteurs public et parapublic et rendre systématiquement disponible l'information gouvernementale aux parties.
8. Abolir totalement la discrimination qui pourrait exister entre certains emplois occupés par des hommes ou des femmes afin de réaliser l'objectif de "à travail égal, salaire égal".
9. Favoriser pour les travailleurs et les travailleuses une juridiction partielle ou complète sur la marche de leur entreprise, par des formules variables selon les secteurs:
 - a) Faire en sorte que l'exercice de cette juridiction par les travailleurs et les travailleuses se réalise d'une façon progressive dans chaque entreprise, suivant le développement de la compétence gestionnaire des salariés et des salariées.
 - b) Faciliter cette gestion démocratique en mettant sur pied des centres régionaux de formation économique et administrative gérés par un conseil d'administration de représentants et de représentantes des syndicats de la région et de représentants et de représentantes de l'État.
 - c) Assurer aux conseils ouvriers ou comités d'entreprise, élus par l'assemblée générale des travailleurs et des travailleuses, l'assistance de spécialistes remunérés par l'État avec un rôle consultatif au niveau de la gestion et de l'orientation de l'entreprise.
10. Créer un organisme appelé à juger du bien-fondé des licenciements massifs lors de fermetures d'usine et voir à ce que l'entreprise verse aux employées et aux employés visés une compensation monétaire déterminée par ledit organisme. Cet organisme devra être composé de représentantes et de représentants syndicaux et gouvernementaux. Les représentantes et les représentants patronaux seront dans l'obligation de présenter les données économiques complètes de leurs opérations, y compris l'accès aux livres comptables, des sanctions étant prévues pour tout défaut à cette obligation. Les employées et employés licenciés seront les créanciers privilégiés pour toute indemnité de licenciement.

F. L'ÉTAT ET LES ENTREPRISES

La démocratie dans le domaine économique, c'est d'abord une économie que le Québec développe par les Québécois et les Québécoises pour les Québécois et les Québécoises. Notre économie est largement dominée de l'extérieur par des capitaux étrangers et stérilisée par les politiques économiques fédérales qui accélèrent le déplacement de l'activité économique à l'ouest du Québec. Notre industrie de transformation est manifestement trop faible et nos exportations manufacturières encore insuffisantes. Nos richesses naturelles et nos épargnes servent ainsi à créer des emplois ailleurs. La

prépondérance des entreprises transnationales dans l'économie du Québec a comme conséquence que la recherche de l'innovation s'effectue à l'extérieur, ce qui constitue un frein à l'esprit d'entreprise des Québécois et des Québécoises et un blocage à la création des emplois les plus stimulants et les plus rémunératoires. Ces facteurs expliquent en bonne partie un chômage encore dramatiquement élevé, malgré des progrès remarquables depuis trois ans.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Ces problèmes sont tellement vastes et durent depuis si longtemps que seul un État québécois fort, appuyé par notre secteur financier (coopératif, public et privé) et concertant les initiatives économiques, peut espérer redresser cette situation avec le temps. Voilà pourquoi il importe de:

1. Rapatrier les principaux centres de décision en s'appuyant prioritairement, pour ce faire, sur les entreprises publiques et coopératives, et assurer aux pouvoirs publics des moyens supplémentaires d'action: grands réservoirs financiers, outils d'intervention dans l'économie, réglementation des investissements étrangers, et du système financier.
2. Faire en sorte que l'initiative économique, l'esprit d'entreprise, élément essentiel au développement de toutes les formes d'entreprises soit assumée par le plus grand nombre de citoyens et de citoyennes, grâce au développement des coopératives et des formes démocratiques de gestion, ainsi que par un support vigoureux à la petite et moyenne entreprise québécoise.
3. Concerter tous les agents économiques disponibles, dans le cadre d'une économie mixte, le type d'entreprise à privilégier n'étant pas une affaire de dogme, mais de moyens; l'intervention prioritaire de l'État s'impose dans les secteurs dont l'impact est majeur sur l'orientation de l'économie, notamment ceux des richesses naturelles et de l'énergie, alors que dans l'industrie manufacturière il convient de reconnaître une plus grande diversité d'agents et que dans le commerce de détail l'entreprise privée ou coopérative doit être encouragée en priorité.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Accorder aux sociétés d'État les moyens de jouer un rôle plus important dans notre économie; inciter ces sociétés à collaborer avec l'entreprise privée à des projets conjoints menant à la création de sociétés mixtes, particulièrement dans les domaines de la transformation des richesses naturelles et des industries de pointe, notamment les télécommunications; soumettre ces sociétés aux mêmes règles de concurrence que les entreprises privées du secteur, de sorte que si l'État, pour des raisons de bien commun, fixe à ces sociétés des objectifs contraires à la rentabilité financière, il doive en assumer le coût par le biais de subventions spécifiques.
2. Orienter les subventions publiques vers l'expansion du secteur coopératif et le développement des industries de pointe, de la recherche et de la

capacité d'exportation, et accorder ces subventions, toujours en les rendant publiques, sous forme de souscription au capital-actions donnant un droit de vote quand l'entreprise n'est pas de type coopératif.

3. Établir un code d'investissement régissant les entreprises dont le capital-actions est détenu par des non résidents; accueillir, dans le cadre de ces règles, la participation des étrangers au développement économique du Québec en tentant, en particulier, de diversifier la source de ces apports extérieurs, à cette fin:

a) distinguer trois catégories d'insertion du capital étranger selon les secteurs économiques en cause;

1° exclure toute participation étrangère des secteurs considérés comme vitaux, ex.: l'équipement culturel, radio-télévision, imprimés, etc., et des secteurs industriels où il importe de modifier le comportement des entreprises pour le rendre conforme à l'intérêt public (ex.: la sidérurgie primaire);

2° permettre une participation étrangère minoritaire (moins de 49%) variable selon les secteurs:

- les services publics (voir section 4.8: les services);
- le secteur financier (voir section 4.8: les institutions financières);
- l'industrie manufacturière lorsque la capacité de production, le personnel technique disponible et l'expérience acquise permettent la constitution de groupes majoritaires québécois, par exemple: l'outillage et le matériel électrique;

3° permettre une participation étrangère majoritaire (jusqu'à 99%) dans les secteurs qui n'ont aucun effet réel sur l'orientation de l'économie, qui dépendent trop largement des marchés extérieurs pour l'écoulement de leur production et dans ceux où le Québec ne jouit pas d'une position concurrentielle ou qui relèvent d'une technologie inexistante au Québec;

- b) s'assurer que de telles entreprises emploient, en majorité, des cadres québécois;
- c) accorder aux entreprises concernées un délai raisonnable pour se conformer à ces règles.

4. Autoriser la Société de réorganisation industrielle, ou tout autre organisme créé à cet effet, à prendre à son compte toute entreprise rentable qui ferme ses portes ou déménage hors du Québec. De plus, on permettra aux travailleurs et aux travailleuses de racheter l'entreprise, s'ils le jugent opportun, compte tenu de toutes les subventions et exemptions accordées à l'entreprise. Ces interventions de la Société de réorganisation industrielle ou de tout autre organisme viseront à mettre fin au chantage

économique trop souvent utilisé à l'endroit des travailleurs et des travailleuses ou des gouvernements.

5. Accomplir cette réorganisation et cette relance dans le cadre d'un plan indicatif élaboré par une représentation, en nombre égal, des travailleurs, travailleuses et autres parties de la population, des entreprises et autres pouvoirs publics qui, périodiquement, confrontent leurs objectifs, leurs demandes et leurs projets.

6. Respecter et faire respecter les lignes directives du plan, notamment quant aux incidences qu'elles peuvent avoir sur les priorités de développement sectoriel ou géographique, de l'affectation de l'épargne et du crédit par les institutions financières, sur les investissements des entreprises et le budget du gouvernement, en particulier, en réglementant les entrées et les sorties d'épargne et de profits en exigeant des organismes financiers et des entreprises le réinvestissement au Québec d'une part considérable de ces épargnes et profits.

7. Créer une bourse pour les P.M.E. québécoises afin de permettre l'accès à un marché secondaire pour leurs investissements dans ces entreprises.

G. L'ÉTAT ET LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

La construction d'une société plus démocratique passe par la prise en charge par les régions de toutes les dimensions de leur développement. À une époque où la qualité de la vie, la protection de l'environnement et l'intensification des liens entre la terre et l'individu deviennent prioritaires, l'immensité, la diversité et la richesse de l'espace québécois lancent un défi sans précédent à l'imagination et à la créativité de notre culture. D'autre part, la base de la croissance économique du Québec repose sur l'émergence des dynamismes locaux.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'État québécois travaillera activement à renforcer les régions du Québec en les associant à la gestion et à l'exploitation de leurs ressources naturelles, en compensant l'impact de l'éloignement des grands centres et des coûts des transports et en y décentralisant des pouvoirs pour une prise en charge démocratique par les régions de leur propre développement.

Assurer à toutes les régions l'accessibilité à tous les services que la société québécoise s'est donnée, et ce, en restant le plus près possible des individus. Orienter la politique économique afin que le droit au travail soit assuré dans chacune des régions du Québec, en renforçant et en favorisant les dynamismes régionaux et en établissant au besoin des programmes particuliers.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Régionaliser les politiques gouvernementales par une décentralisation administrative basée sur:
 - a) la redéfinition de régions administratives homogènes, cohérentes et pertinentes par rap-

- port aux réalités sociales, culturelles, économiques et politiques;
- b)** la création et le développement de bureaux régionaux ayant les pouvoirs, les budgets et les effectifs nécessaires à l'application locale des politiques relatives à la solution des problèmes régionaux;
 - c)** l'accroissement des pouvoirs de décision et de coordination de Conférences administratives régionales (CAR);
 - d)** des unités de travail réorganisées correspondant aux structures régionales et locales, de manière à favoriser le contact avec la population et la coordination du travail des fonctionnaires au niveau local.
2. Reconnaître le rôle moteur et les effets d'entraînement de la grande région de Montréal et préserver cette source de dynamisme, dont les effets s'étendent au reste du territoire. Faire de Québec la capitale nationale et y établir les services nécessaires à cette fonction nouvelle.
- Reconnaître également le rôle moteur et les effets d'entraînement des autres régions du Québec sur les grands centres de Montréal et Québec, et en conséquence intervenir dans ces régions pour:
- a)** accroître l'activité économique régionale dans les secteurs qui forment la base économique de chacune de ces régions, entre autres en stimulant la recherche dans ces secteurs;
 - b)** favoriser la diversification des structures industrielles des régions par des mesures incitatives auprès des entreprises privées, coopératives, et d'État, par l'utilisation maximale des ressources du milieu et l'élaboration d'une politique éliminant le coût différentiel de transport des produits manufacturés, pour les régions éloignées;
 - c)** accentuer la décentralisation des services gouvernementaux en mettant sur pied, dans le secteur des services, des programmes adaptés aux milieux à faible densité de population, afin de doter toutes les régions de services adéquats;
 - d)** favoriser les retombées économiques des grands projets d'investissements (ex.: Baie James);
 - e)** élaborer pour chacune des régions un plan de développement comprenant les objectifs et mesures concrètes favorisant la réalisation du plan lui-même;
 - f)** impliquer les forces représentatives du milieu dans l'élaboration et le suivi de ce plan;
 - g)** accroître la participation des régions dans le contrôle des activités motrices de la population liées au développement des ressources naturelles de base;
 - h)** élargir le rôle du ministre d'État à l'Aménagement à celui de ministre d'État à l'Aménagement et au Développement régional avec comme mandat prioritaire d'accélérer le développement régional et la mise en place des structures appropriées.
3. Réaliser, dans les régions éloignées, les infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires nécessaires au développement de ces régions et à leur intégration au reste du Québec, établir, avec la participation des populations concernées, un programme global d'aménagement du territoire déterminant la vocation optimale des régions excentriques et des sous-régions de la vallée du Saint-Laurent et la forme d'activité économique la plus rentable à y promouvoir, aménager la croissance des différentes régions selon ces principes et mettre en place les mécanismes de mise en œuvre de ces décisions.
4. Mettre en place sur tout le territoire du Québec (en dehors de Montréal, Québec et Hull) une centaine de municipalités régionales de comté formées d'élus et d'élues des municipalités locales chargées de l'aménagement de leur territoire; considérer ces municipalités régionales, ainsi que les communautés urbaines, comme partenaires privilégiés et autonomes pour toutes les dimensions du développement régional.
5. Fournir une assistance aux P.M.E. et coopératives par l'intermédiaire de centres d'assistance technique et de gestion multidisciplinaire en s'assurant que:
- a)** ces centres de gestion et d'assistance soient organisés sur une base régionale;
 - b)** les petites et moyennes entreprises, ainsi que les coopératives puissent participer à l'orientation et à l'organisation de ces centres;
 - c)** le coût des services soit modique et, s'il y a lieu, adapté la capacité de payer de l'entreprise;
 - d)** des subventions d'équilibre budgétaire soient disponibles afin de permettre à ces centres d'offrir des services de qualité, tout en maintenant le coût à un niveau abordable;
 - e)** les services soient complémentaires de ceux fournis par les multidisciplinaires du ministère (MICT), elles-mêmes implantées dans les régions. Ces centres auront pour fonction de rechercher les moyens d'assistance les mieux adaptés aux besoins des P.M.E. et des coopératives, de mettre à la disposition de celles-ci l'expérience de spécialistes itinérants, d'insister sur l'innovation ou la créativité dans les secteurs en voie d'évolution, d'explorer de nouveaux marchés et de multiplier les échanges entre le milieu des affaires et le milieu académique.
6. Crée et développer, dans chaque région:
- a)** des maisons de la culture, aisément accessibles à tous et toutes, qui soient conçues non seulement comme des lieux de représentation et d'exposition, mais aussi comme des foyers permettant à

- toutes les personnes de développer leurs facultés créatrices, et soutenir économiquement et techniquement les créations et artistes québécois;
- b) des réseaux de distribution des médias nationaux et des services d'information gouvernementaux;
 - c) des services de radio-télévision adéquats.
7. Régionaliser les informations statistiques de façon à donner une appréciation objective de l'évolution des régions et ceci, prioritairement, dans le domaine de l'emploi.

H. LA RÉFORME ÉLECTORALE ET PARLEMENTAIRE

Les représentants et les représentantes élus du peuple doivent l'être dans des conditions telles qu'ils et elles représentent bien les opinions et les intérêts des citoyens et des citoyennes tout en restant libres d'agir selon leurs mandats et leur conscience. Cela implique que la carte électorale donne à chaque personne la possibilité de faire valoir réellement ses droits, que la répartition des sièges reflète les opinions et les intérêts de la population et qu'aucun groupe ne puisse être en mesure, pour des raisons financières ou autres, d'exercer une domination quelconque sur l'ensemble.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Maintenir le mode de scrutin actuel, mais y ajouter un élément de représentation proportionnelle.

Uniformiser les lois électorales régissant les élections nationales et locales de manière à n'utiliser qu'un seul office électoral et une liste unique et permanente des électeurs et des électrices.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Dresser la carte électorale selon les principes suivants:
 - a) intégrer à la Constitution les règles sociologiques, démographiques et géographiques qui guident le découpage des circonscriptions électorales;
 - b) énoncer dans la loi électorale et réviser périodiquement les conditions d'application des principes du découpage, notamment le nombre de circonscriptions ou le nombre moyen d'électeurs et d'électrices par circonscription à l'écart toléré;
 - c) réservé l'exécution du découpage conformément à la loi électorale et à l'abri des ingérences politiques, au service public qui dresse la liste unique et permanente des électeurs et électrices et qui émet une carte d'électeur ou d'électrice. Le port de la carte d'électeur ou d'électrice avec photo récente ne sera obligatoire que pour vérifier le droit de vote et on ne pourra l'exiger pour aucune autre fin d'identification.
2. Consacrer dans la loi électorale l'égalité des chances de tous les partis politiques présentant un

candidat ou une candidate dans au moins la moitié des circonscriptions électorales par l'octroi de périodes égales de temps à la radio et à la télévision, par l'interdiction formelle d'acheter ou d'utiliser directement ou par personne interposée des émissions additionnelles au cours de la période électorale, par l'accessibilité égale aux journaux, par l'identification des partis sur les bulletins de vote, par le remboursement des frais de publicité encourus pendant la campagne électorale.

3. Assurer la démocratisation des partis politiques en les obligeant à faire la publication détaillée de leurs dépenses et de toutes leurs sources de revenus et en assurant aux partis reconnus le droit au financement, à même les ressources publiques, de leurs services essentiels de recherche et de documentation.
4. Interdire toute publication ou diffusion de sondages électoraux sept (7) jours avant le scrutin.
5. Voir à la disparition sous sa forme actuelle du régime de pensions des députés et députées.

I. LA JUSTICE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'appareil judiciaire et policier est, de tel, complexe et tend facilement à s'éloigner du simple individu. Bien des réformes qui s'imposent sont freinées par le partage des juridictions entre le Québec et le Canada. Pour faciliter l'accès à la justice, il faut adapter la législation civile et criminelle à l'évolution de la société québécoise, restructurer les services de police et rendre les tribunaux plus accessibles, tout en maintenant les principes fondamentaux de présomption d'innocence et des garanties à l'encontre de l'auto-incrimination.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Réorienter l'ensemble du système carcéral de façon:
 - a) à éliminer les aspects strictement punitifs pour donner véritablement préséance aux exigences de la réhabilitation et de la réinsertion sociale;
 - b) à favoriser les programmes d'alternatives à l'emprisonnement, afin de limiter le plus possible le cas de détention.
2. Placer la justice au-dessus de tout soupçon et maintenant l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire.
3. Garantir à tout Québécois et à toute Québécoise le libre accès à tout dossier le concernant.
4. Fonder la politique criminelle québécoise sur les principes suivants:
 - a) Phénomène économique et socio-politique, la criminalité peut être radicalement réduite par la construction d'un type de société où les effets nocifs des facteurs qui conditionnent son apparition seront ramenés à un minimum raisonnable;

faut comme condition préalable d'une politique criminelle rationnelle, atténuer les trop nombreuses inégalités entre les citoyens et les citoyennes à défaut de pouvoir les supprimer;

- b) nous devons compter plus sur le social que sur le pénal, plus sur la solidarité que sur l'autorité;
- c) il faut utiliser le droit pénal avec modération et discernement afin de limiter les coûts économiques et sociaux du système pénal lui-même;
- d) les jugements ont avant tout pour objectif de solutionner le conflit révélé ou suscité par l'infraction et de contribuer à la réparation des dommages réels et au rétablissement des relations humaines et de la confiance envers autrui; dans les cas les plus graves, elles verront à dénoncer le comportement inacceptable et, en dernier ressort, à neutraliser le délinquant ou la délinquante;
- e) la citoyenne ou le citoyen québécois sera appelé à s'impliquer activement dans la prévention du crime et aussi dans toutes les phases de l'administration de la justice; au préalable, il devra être bien informé.
- f) les structures de l'organisation du système pénal doivent être simplifiées et l'action de ses différentes composantes devra être coordonnée en fonction de la politique criminelle d'ensemble.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Mettre sur pied un système de tribunaux administratifs coiffé par un conseil d'État dans le but d'assurer au citoyen et à la citoyenne le respect de ses droits.
2. Charger le Conseil supérieur de la justice d'établir pour chaque genre de tribunal une liste des personnes admissibles à la fonction de juge, liste au sein de laquelle le gouvernement sera obligé de choisir les candidats et les candidates à cette fonction.
3. Faire en sorte que la procédure sommaire pour outrage au tribunal utilisée jusqu'à maintenant ne serve plus à la défense d'un ou d'une juge. Plus particulièrement:
 - a) un ou une juge qui sera attaqué personnellement pourra recommander au ministère que des poursuites soient intentées;
 - b) toute poursuite pour "outrage au tribunal" devra commencer par un acte d'accusation porté contre la personne accusée comme dans tous les autres cas (déclaration sommaire de culpabilité).
4. Permettre que le juge ou la juge qui préside aux procès de jeunes délinquants ou délinquantes puisse être un professionnel ou une professionnelle d'une discipline autre que juridique, pourvu qu'il ait au moins cinq années d'expérience professionnelle et se soit spécialisé pendant au moins un an dans une école de magistrature.

5. Diviser le procès pénal en deux étapes: la première, portant sur le verdict de culpabilité, sera présidée par un juge ou une juge avec jury; la deuxième, portant sur la sentence, sera présidée par une équipe de trois (3) personnes comprenant un juge ou une juge de la peine et de deux assesseurs spécialisés en sciences humaines, chargés de déterminer la sentence et le plan de traitement et de vérifier périodiquement l'application de celui-ci.

6. Entreprendre une recherche systématiquement organisée dans le but de changer toute l'orientation du système carcéral, à savoir: en faire disparaître tous les aspects strictement punitifs, pour donner véritablement préséance aux exigences de la réhabilitation et de la réinsertion sociale; favoriser les programmes d'alternatives à l'emprisonnement afin de limiter le plus possible les cas de détention.

7. Réformer le système correctionnel en tenant compte de l'évolution actuelle de la criminologie; à cette fin:

- a) soumettre la nomination des directeurs ou directrices de prison aux concours de la Fonction publique et établir un système de recyclage du personnel des établissements de détention;
- b) assurer la présence dans chaque maison de détention d'une équipe permanente de spécialistes du comportement humain qui veillera à la réhabilitation des détenus et détenues;
- c) favoriser la réintégration sociale des détenus et détenues et leur réhabilitation par l'établissement de maisons de transition;
- d) permettre aux détenus et aux détenues d'accomplir, à l'intérieur ou à l'extérieur, un travail rémunéré au taux de salaire normal;
- e) permettre aux détenus et aux détenues d'avoir des relations normales avec leur conjoint ou conjointe;
- f) séparer les personnes prévenues des personnes détenues;
- g) garantir qu'aucun citoyen ou qu'aucune citoyenne ne perdra son statut d'électeur ou d'électrice du fait de sa détention ou de son délit;
- h) conserver à l'usage exclusif d'enquêtes policières un dossier criminel pour une période de cinq (5) ans après l'expiration de la sentence, et détruire ce dossier si aucune récidive n'a été relevée pendant les cinq (5) ans en question;
- i) imposer un travail communautaire plutôt que la prison à celui ou celle qui n'a pas payé ses amendes ou procéder à des saisies.

- 8. Restructurer les services de police:** en les regroupant en corps régionaux coordonnés par un office national de gestion et de surveillance, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur:
- en transformant la Sûreté du Québec en une police nationale spécialisée en matière criminelle, qui puisse intervenir à la demande d'un corps policier régional, dans des cas nécessitant une expertise poussée;
 - en prévoyant la division de chaque corps policier régional selon deux (2) types de fonctions: une fonction constable (circulation, ambulance, ordre public) et une fonction d'agent de la paix chargé des cas de criminalité grave.
- 9. Procéder sans délai aux réformes qui s'imposent dans l'immédiat:** égalité de tous les citoyens et de toutes les citoyennes quant à la capacité juridique, accélération du règlement des litiges, notamment par la suppression des vacances judiciaires.
- 10. Faciliter l'accès à la justice notamment:**
- en transformant d'abord, en matière pénale et criminelle, le régime actuel d'aide juridique en un service de sécurité juridique gratuit et universel, de façon que toute personne, quelles que soient ses ressources financières, soit admissible aux services juridiques publics (sauf quelques exceptions fondées sur la nature de la demande); ce service sera administré par un organisme public, et les membres du Barreau à son emploi jouiront d'une liberté professionnelle égale à celle de leurs confrères et consœurs du secteur privé et seront des salariés et des salariées de l'organisme de l'État; le droit de l'individu de choisir son avocat sera maintenu et tout justiciable pourra, à ses frais, opter pour le secteur privé;
 - en étudiant les formules d'assurance volontaire de services légaux et les mécanismes favorisant l'accès à la justice pour la classe moyenne qui n'a pas droit à l'heure actuelle aux services de l'aide juridique;
 - en veillant à ce que les citoyens et les citoyennes, par l'intermédiaire des écoles publiques et des moyens de communication de masse soient informés de leurs droits et renseignés sur les législations qui les régissent;
 - par une meilleure répartition géographique des services juridiques, en décentralisant les services juridiques publics et en favorisant une répartition plus équitable des membres du Barreau sur le territoire, au besoin par des primes d'éloignement.
- 11. Sans toutefois entraver l'administration normale de la justice, garantir à tout Québécois et à toute Québécoise le libre accès à tout dossier le concernant portant sur:**
- la connaissance du fait de l'existence des pièces au dossier;
 - la possibilité d'en obtenir copie à peu de frais;
 - la possibilité de faire compléter ou, au besoin, corriger les pièces, étant entendu que les conditions de diffusion des documents en cause devront tenir compte du respect dû à la vie privée du citoyen ou de la citoyenne.
- 12. Protéger les sources d'information du ou de la journaliste en reconnaissant le droit au secret professionnel.**

CHAPITRE III

L'ÉGALITÉ DES CHANCES

A. PRÉAMBULE

La recherche de l'égalité sociale constitue un des axes fondamentaux du projet de société du Parti Québécois. L'égalité sociale exige beaucoup plus qu'une égalité absolue des droits. Il s'agit d'assurer une égalité des chances aussi complète que possible. Il s'agit d'associer les libertés individuelles et les libertés collectives qui sont en fait deux dimensions nécessaires et complémentaires de la liberté.

On ne peut pas assurer l'égalité des chances du citoyen et de la citoyenne lorsqu'on les laisse seuls et démunis devant les forces économiques, culturelles et sociales qu'ils ne peuvent influencer à eux seuls. Une telle conception de l'égalité, limitée à l'affirmation des droits individuels, ne fait qu'assurer la liberté du plus fort ou du mieux nanti, en fermant les yeux devant une lutte inégale dont tout le monde connaît l'issue.

Pour assurer l'égalité des chances, il faut en premier lieu lutter contre les inégalités sociales. Tout comme il y a 20 ans, 20% de nos concitoyens et concitoyennes qui vivent en-dessous du seuil de la pauvreté se partagent toujours seulement 3.7% de l'ensemble des revenus. Pour ce large secteur de notre population, la qualité de la vie n'est pas ce qu'elle devrait être dans une société aussi riche que la nôtre et, ce qui est encore plus grave, les possibilités de progrès et de développement individuel, les possibilités "d'en sortir", sont, dans les faits, extrêmement limitées.

Pour que l'égalité des chances devienne une réalité pour tous les citoyens et pour toutes les citoyennes, il importe que le gouvernement travaille encore plus rigoureusement à réduire les inégalités entre les régions, entre les hommes et les femmes et entre les

differents groupes qui composent la société.

Cette recherche d'une justice sociale basée sur une juste répartition de la richesse et sur l'élimination complète de la pauvreté, doit se poursuivre tant sur le plan du revenu et des possibilités d'emploi que sur celui des conditions de vie: santé, éducation, habitation, alimentation, loisirs, culture, etc... Les programmes d'aide au revenu doivent être maintenus. La politique fiscale et les nouveaux programmes doivent être orientés en priorité vers les catégories sociales les plus démunies. La gratuité des services doit être étendue dans la mesure où elle aura un impact sur la lutte aux inégalités. Bien entendu, une croissance économique équilibrée est une condition essentielle pour obtenir des résultats significatifs dans la lutte aux inégalités sociales. De façon générale, toute la politique économique doit être fondée sur des objectifs humains et sociaux visant à éliminer toute forme d'exploitation des travailleurs et des travailleuses, à assurer à chaque citoyen et à chaque citoyenne un revenu minimum garanti, à reconnaître, entre autres, la santé, le logement, l'éducation, le travail et la justice comme des droits, à subordonner les critères de rentabilité économique aux critères de rentabilité sociale et à atteindre le plein emploi.

Dans le contexte constitutionnel actuel, la société québécoise ne peut pas déterminer elle-même ses priorités. Les structures fédérales nous privent à la fois des moyens fiscaux et des pouvoirs législatifs nécessaires non seulement pour établir notre propre politique sociale mais surtout pour faire les choix sociaux qui donnent à une société sa personnalité propre. En attendant de posséder les ressources et les pouvoirs d'un État souverain, le gouvernement devra tâcher de récupérer, autant que possible, les pouvoirs nécessaires à la recherche de l'égalité sociale.

B. LA FISCALITÉ

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Ramener à Québec tous les impôts actuellement perçus par Ottawa sur le territoire du Québec, et fournir aux citoyennes et aux citoyens québécois tous les services (y compris les prestations comme les allocations et les pensions diverses) qui leur sont actuellement dispensés par Ottawa.

Poursuivre énergiquement, en particulier par des

indexations annuelles, une politique fiscale qui servira avant tout, dans les mesures des possibilités de notre économie, à augmenter le pouvoir d'achat des plus démunis et démunies, à protéger celui de tous les citoyens et citoyennes, à compenser les charges familiales trop lourdes et à réduire graduellement les écarts de revenus.

Entreprendre en priorité une réforme en profondeur de la fiscalité afin de remplacer le système basé sur la famille nucléaire par un système basé sur l'individu, reconnaissant ainsi le statut de citoyenne à part entière à toutes les femmes.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Exempter de tout impôt sur le revenu ceux et celles dont les gains ne dépassent pas le revenu minimum garanti, tout en assurant une incitation au travail; pour les revenus plus élevés, assurer une progressivité régulière des taux et, à cette fin, ne pas appliquer de plafond aux impôts de sécurité de la vieillesse et d'assurance-maladie.
2. Remplacer le système actuel des déductions personnelles par des allocations.
3. Assimiler au revenu, à des fins d'impôts, les gains de capital, les dons, les successions, les allocations sociales.
4. Éliminer le désavantage fiscal dont souffre une famille qui n'a qu'une seule source de revenu par rapport à celle où les deux conjoints travaillent.
5. Modifier la loi de l'impôt afin:
 - a) de permettre aux propriétaires d'une entreprise familiale non incorporée de déduire comme dépense d'exploitation le salaire versé à un conjoint, celui-ci devant par ailleurs pouvoir participer aux différents régimes d'assurance sociale;
 - b) d'enlever au ministère du Revenu la possibilité de considérer les revenus d'association d'un des époux comme appartenant à l'autre conjoint à des fins d'impôt.
6. Déplacer la taxe de vente actuellement applicable au manufacturier et la consolider avec la taxe de vente au détail, en exemptant les aliments, les médicaments, le logement, et les services essentiels, mais en taxant les autres services.
7. Augmenter le nombre des taxes d'accise appliquées aux produits de luxe.
8. Abolir la taxe de vente sur les comptes d'électricité pour usage domestique.
9. Porter de 6 à 10 ans l'âge d'éligibilité des enfants, donnant droit à l'allocation de disponibilité.
10. Réduire de 10% le fardeau fiscal que la famille à revenu unique devrait assumer en 1982.
11. Maintenir l'exemption de la taxe de vente pour les produits et les services de consommation courante essentiels au bien-être d'une famille.

C. L'EMPLOI ET LA MAIN-D'OEUVRE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Faire du maintien des emplois actuels, de la création d'emplois nouveaux et de la lutte au chômage les objectifs généraux de toutes les orientations budgétaires et économiques de l'État, et voir à ce que cette triple préoccupation se retrouve à tous les niveaux de l'action gouvernementale.

1. Définir une politique de main-d'œuvre globale et cohérente qui tiendra compte des besoins de l'industrie, des réalités du développement économique, du droit de chaque citoyen et chaque citoyenne au travail et des spécificités régionales.
2. Ramener à Québec la juridiction complète sur le champ de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle des adultes.
3. Favoriser l'accès au marché du travail pour les groupes qui ont plus de difficultés à y accéder: les jeunes, les femmes au foyer qui reviennent sur le marché du travail, les travailleurs et les travailleuses non spécialisés victimes de chômage et ceux entre 50 ans et l'âge de la retraite ainsi que les ex-détenus et les ex-détenues.
4. Faciliter la création d'emplois à temps partiel pour ceux et celles qui le désirent tout en assurant aux travailleurs et aux travailleuses à temps partiel les droits et avantages accordés aux autres travailleurs et travailleuses.
5. Favoriser la mobilité physique par l'aide au déménagement et l'amélioration des conditions de vie, dans les régions éloignées ou en développement, et par la transférabilité des fonds de pensions privés.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Remettre un "bon d'emploi" de trois mille dollars à chaque jeune qui détient au moins un diplôme d'études secondaires, qui est âgé de moins de 25 ans, qui est à la recherche d'un emploi depuis 6 mois et a été inscrit pendant cette période à un centre de main-d'œuvre du Québec. En retour de ce bon d'emploi, le gouvernement versera trois mille dollars à tout employeur qui crée pour ce jeune un emploi additionnel d'une durée minimale d'un an.
2. Mettre sur pied un programme "chantier jeunesse" dont la mission sera de parrainer les organismes privés, publics ou à but non lucratif qui soumettront des projets communautaires créateurs d'emplois et dont les retombées socio-économiques sont réelles...
Favoriser l'accession au marché du travail des jeunes:
 - a) par l'intensification de l'action gouvernementale auprès des employeurs, soit par des mesures incitatives à l'embauche, soit par des programmes de création de premier emploi;
 - b) par la constitution d'une banque d'emplois communautaires qui permettra à tout jeune qui le désire de faire un stage d'engagement social rémunéré par l'État:
 - 1° au service de divers groupements sociaux qui n'ont pas les moyens de rétribuer du personnel spécialisé;
 - 2° au sein de programmes gouvernementaux dans le secteur écologique (dépollution, reboisement);

Ces programmes visent essentiellement à créer de nouveaux emplois pour les jeunes et non à remplacer la main-d'œuvre déjà établie.

3. Diminuer d'au moins 50%, par rapport à 1980, le taux de chômage des jeunes.
4. Introduire un crédit d'impôt compensant une partie des coûts de formation technique ou professionnelle d'une mère de famille désirant retourner sur le marché du travail après 10 ans d'absence. Le crédit d'impôt permettra de soustraire à l'impôt d'un des deux conjoints 50% des coûts directs de formation encourus.
5. Amender les lois et règlements pour que les Québécois et les Québécoises travaillant plus de 15 heures par semaine aient droit proportionnellement aux mêmes conditions de travail et avantages sociaux que ceux accordés dans l'entreprise aux travailleurs et travailleuses à temps plein effectuant des tâches équivalentes.
6. Dégager, à même les postes existants et après avoir négocié l'application de cette mesure avec les employés et les employées des secteurs public et parapublic, environ 6 000 emplois supplémentaires en offrant aux employés et employées de ces secteurs le choix de réduire à trois jours par semaine leur horaire de travail sans perte daucun privilège inhérent à un travail à plein temps; la rémunération et les avantages sociaux seront proportionnels au nombre d'heures travaillées.
7. Proposer aux employeurs du secteur privé qui offriront un choix semblable à leurs employés et employées une compensation financière proportionnelle au nombre d'emplois à temps partiel créés à partir des postes existants.
8. Trouver les fonds nécessaires pour financer tout projet communautaire valable présenté pour des gens qui sont en chômage depuis un an.
9. Établir un réseau unique des centres de main-d'œuvre ayant pour objet de:
 - a) veiller au placement, au reclassement et au recyclage des travailleurs et des travailleuses;
 - b) tenir un inventaire permanent de la main-d'œuvre disponible et des besoins en main-d'œuvre, compte tenu de l'orientation probable des étudiants et étudiantes, exiger des entreprises un rapport de l'évolution de leurs effectifs;
 - c) faciliter la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et des travailleuses et faire en sorte que les familles concernées jouissent de conditions de vie normales;
 - d) prendre des mesures particulières en faveur de la main-d'œuvre féminine, des personnes travaillant dans les mines, des personnes handicapées et des personnes occupant des emplois saisonniers.
10. Veiller à ce que tout travailleur et toute travailleuse

en chômage prolongé ou obligé de changer d'emploi:

- a) ait accès à des cours gratuits conçus pour mener directement aux emplois disponibles ou prévus dans le cadre du développement économique;
- b) reçoive une aide financière suffisante pour faire face à ses besoins et à ceux de sa famille.

11. Veiller à ce que les décisions des entreprises touchant les changements technologiques tiennent compte des droits des travailleurs et des travailleuses, et imposer des sanctions sévères aux entreprises et à leurs dirigeants qui mettent à pied ou congédient leurs employés et employées sans avoir donné le préavis requis.

12. Tout mettre en œuvre pour que le gouvernement fédéral se retire du champ de la main-d'œuvre et la formation professionnelle des adultes, afin que le gouvernement québécois devienne le seul responsable de la politique du marché du travail avec l'établissement d'un seul ministère de la Main-d'œuvre, un seul budget consolidé et substantiel au service des Québécois et des Québécoises et un seul réseau de Centres de main-d'œuvre.

De plus, des comités d'usagers et d'usagères des centres de main-d'œuvre du Québec seront formés et deviendront de rentables agents de développement local et régional au niveau de la main-d'œuvre en collaboration avec les autres agents de développement économique du milieu.

Les personnes employées dans ces Centres de main-d'œuvre du Québec deviendront de véritables animateurs et animatrices ayant mandat et pouvoir de susciter des emplois et des entreprises adaptés aux besoins des usagers et des usagères du milieu.

13. Favoriser la création d'emplois permanents et de façon plus particulière:

Faciliter l'insertion progressive des jeunes, des femmes, personnes en chômage, assistées sociales, ex-détenues, handicapées et des personnes âgées de 55 à 70 ans au marché du travail en étendant les programmes d'aide au travail, en introduisant des effets incitatifs dans les programmes de sécurité du revenu et en favorisant la création de projets permanents d'action communautaire dans le domaine de l'entraide sociale de l'aménagement des quartiers et des villages.

Dans le cadre des personnes en chômage, le gouvernement s'engage à trouver les fonds nécessaires pour financer tout projet communautaire valable présenté pour des gens qui sont en chômage depuis un an.

Dans le but de créer de nouveaux emplois, les projets d'aménagement de nouvelles sources d'énergie hydro-électrique sur les territoires de la Baie James, de la Côte-Nord et les projets tel que "Ar-

chipel" devront être mis en marche le plus tôt possible.

14. Éliminer les barrières, notamment celles relatives aux statuts qui entravent l'accès au marché du travail, en particulier pour les jeunes, les femmes, les travailleurs et les travailleuses âgés, les personnes handicapées, les membres des communautés culturelles; conséquemment, élaborer des programmes qui permettront l'accès, le maintien ou le retour des travailleurs et des travailleuses sur le marché du travail:

- a) en intégrant à la formation, des stages dans les lieux de travail;
- b) en éliminant les ghettos féminins ou masculins à l'intérieur des profils de formation;
- c) en concevant des programmes adaptés aux besoins spécifiques des femmes au foyer, en particulier pour celles qui veulent accéder à un emploi à l'extérieur du foyer;
- d) en reconnaissant la formation et la compétence acquise à l'extérieur du milieu scolaire;
- e) en assurant aux plus démunis, l'accès aux programmes à caractère éducatif ou professionnel;
- f) en régionalisant davantage l'aide aux chômeurs et aux chômeuses et en portant une attention spéciale aux zones périphériques de dépeuplement de même qu'aux quartiers urbains défavorisés.

D. LA SÉCURITÉ DU REVENU

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1. Rapatrier au Québec les programmes sociaux relatifs à la sécurité du revenu.
- 2. Entre-temps, sensibiliser la population à la nécessité d'un tel rapatriement et continuer d'utiliser les possibilités constitutionnelles et budgétaires actuelles pour développer certains éléments-clés d'une politique de sécurité du revenu.
- 3. Élaborer un projet global d'harmonisation de tous les programmes existants de sécurité du revenu (y compris les programmes fédéraux) visant à mettre en place une véritable politique québécoise de sécurité tout en assurant la dignité la plus absolue à chacun des individus qui composent le Québec.
- 4. Assurer que l'unité bénéficiaire de base de la politique de revenu minimum garanti sera la famille nucléaire (personne seule, couple sans enfant, famille mono-parentale ou couple avec enfant), que le revenu garanti d'une unité de base ne pourra pas descendre au-dessous du seuil de pauvreté et que des prestations additionnelles seront allouées pour la charge des enfants.
- 5. Aider les citoyens et les citoyennes à conserver leur

autonomie financière par l'établissement du supplément au revenu et par la réforme de l'aide sociale pour inciter ceux et celles qui le peuvent, à retourner au travail.

MESURES PARTICULIÈRES

- 1. Indiquer au moins deux fois par année les montant du revenu garanti au coût de la vie et à la productivité nationale.
- 2. Protéger le revenu des travailleurs et des travailleuses par une caisse de stabilisation de l'emploi et une nouvelle réglementation quant aux licenciements collectifs.
- 3. Indexer le salaire minimum à la hausse du coût de la vie, à l'accroissement de la productivité nationale, en conjonction avec le supplément au revenu du travail.
- 4. Créer un "fonds minier" alimenté par les contributions des employeurs afin de financer le reclassement des travailleurs et travailleuses affectés par la fermeture des mines.
- 5. Fonder un organisme appelé à juger du bref fondé de tout licenciement massif et composé d'représentants et de représentantes patronaux, syndicaux et gouvernementaux. Les représentants patronaux seront dans l'obligation, sous peine de sanctions, de présenter les données économiques complètes de leurs opérations, y compris les livres comptables.
- 6. Amender la Charte des droits et libertés de la personne afin d'interdire la discrimination dans le régimes d'avantages sociaux.
- 7. Sur une base régionale, administrer la politique de revenu minimum garanti à l'aide d'équipes de "techniciens et techniciennes sociaux" dont la formation sera accélérée.
- 8. Éliminer la fraude en appliquant de manière ferr et humaine, des normes qui tiennent compte des besoins réels de chacun et chacune.

E. ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1. Agir énergiquement dans tous les domaines reliés à l'établissement d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes et réaliser cette égalité dans tous les domaines de la vie.
- 2. Éliminer les stéréotypes sexistes à l'école et dans la société, en particulier dans la publicité.
- 3. Valoriser le partage des rôles parentaux et de relation père-enfant en reconnaissant, là où s'appliquent, les principes de l'interchangeabilité homme-femme et de la complémentarité père-mère vis-à-vis de l'enfant.
- 4. Assurer l'autonomie financière du conjoint au foyer ou de la personne qui a la garde des enfants.

5. Instaurer pour de bon l'application du principe "à travail équivalent, salaire égal", et éliminer totalement toute discrimination qui pourrait encore exister entre certains emplois occupés par les femmes ou par les hommes ainsi que dans l'accès aux métiers et aux professions.
6. Assurer l'égalité des chances à la femme ayant des enfants, que celle-ci travaille au foyer ou hors du foyer, prévoir une compensation pour certaines charges inhérentes à la maternité, assurer la réinsertion au marché du travail de la femme ayant passé un certain nombre d'années au foyer et ceci:
 - a) en reconnaissant la valeur de l'expérience acquise au foyer, sur le marché du travail dans la période antérieure au retrait ou dans les activités bénévoles;
 - b) en mettant à la disposition des intéressées des services adéquats de placement, de formation professionnelle et de recyclage;
 - c) en faisant en sorte que le droit à la retraite ne se trouve pas affecté par un retrait temporaire du marché du travail.
7. Reconnaître le droit à la maternité librement consentie, et fournir, par des cliniques de planification familiale intégrées, l'information objective et positive concernant la planification de la fécondité, des moyens contraceptifs gratuits et des services multidisciplinaires en cas de grossesse imprévue, ces services devant aider les femmes ou couples à prendre la décision de poursuivre ou non la grossesse. Faire en sorte que le droit à la vie soit un droit naturel en rendant la société accueillante à la vie.
8. Reconnaître l'avortement comme mesure légitime par le droit à la santé et à la qualité humaine de la vie pour tous ainsi que par le droit de la femme à décider de ses maternités, à se les voir facilitées par la société et par l'Etat, entre autres, en humanisant les naissances par une démédicalisation de l'accouchement.
9. Assurer la protection contre la pornographie, la violence et les agressions sexuelles en instaurant des mesures législatives qui assureront les personnes contre toutes formes de harcèlement et d'agression sexuelle, dont entre autres, l'étalage des revues pornographiques.
10. Maintenir la reconnaissance du mariage comme institution égalitaire, avec tout ce que cela implique au code civil, prendre les mesures appropriées pour transposer ce changement sur le plan social et culturel et contribuer, par l'éducation populaire, à la reconnaissance de l'identité autonome de chacun des conjoints.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Amender la charte des droits et libertés de la personne de manière à:
 - a) ajouter le harcèlement sexuel comme violation
- des droits et libertés et comme constituant un motif de discrimination illicite;
- b) ajouter l'état de grossesse, l'apparence physique et l'âge comme motifs illicites de discrimination;
- c) abroger l'article 90 de la Charte qui permet toujours la discrimination fondée sur le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle ou le handicap relativement aux avantages sociaux (assurances, régimes de rentes ou de retraite, etc.);
- d) rendre obligatoires ou coercitifs des mesures ou programmes d'action positive ou de redressement progressif, qui viseront à instaurer le plus rapidement possible une égalité de représentation entre les hommes et les femmes dans toutes les catégories d'emplois;
- e) donner à la Commission des droits de la personne le pouvoir d'approuver et de contrôler les programmes d'égalité dans l'emploi et de redressement progressif mis en place dans le secteur public et para-public et dans les entreprises;
- f) donner le pouvoir à la Commission des droits de la personne d'exiger de tout employeur trouvé coupable de discrimination fondée sur le sexe, l'adoption d'un programme d'égalité d'emploi;
- g) imposer aux employeurs des objectifs à atteindre dans chaque catégorie d'emploi, ces objectifs devant être atteints à l'expiration du délai accordé pour ce faire.

2. Mettre sur pied des programmes d'action positive à l'intérieur de la Fonction publique et du secteur parapublic, obliger les entreprises faisant affaires avec le gouvernement à mettre sur pied des programmes d'action positive, ainsi que d'autres employeurs lorsque la situation et la faillie de ces entreprises le justifient.
3. Donner suite, dans les plus brefs délais, aux recommandations formulées au cours des différents colloques régionaux sur la violence.
4. Subventionner un réseau de centres d'aide destiné spécifiquement aux victimes d'agressions sexuelles.
5. Faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral pour modifier le code criminel en matière de viol et d'avortement, en vue d'éliminer l'approche médico-socio-judiciaire.
6. Faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement afin de retirer du code criminel tout acte médical posé dans le domaine de l'avortement.
7. Faire en sorte que les travailleuses non couvertes par la loi sur les normes minimales de travail bénéficient aussi du congé de maternité.
8. Protéger la sécurité d'emploi de la travailleuse en obligeant l'employeur dans le cas où la travail-

leuse choisit de prendre un congé de maternité prolongé ne dépassant pas 24 mois à lui accorder, à son retour sur le marché du travail, la priorité sur tout autre candidat lorsqu'un poste équivalent à celui qu'elle occupait antérieurement se libère.

9. Réaliser l'égalité des hommes et des femmes en s'assurant:

- a) qu'il soit interdit à l'employeur ou à l'employeur de refuser d'embaucher, de rétrograder ou de congédier une salariée ou de lui refuser une promotion et d'exercer à son endroit quelque discrimination pour cause de grossesse;
- b) que la salariée enceinte obtienne un congé payé à 100% de vingt (20) semaines à partir de la date réelle à laquelle elle quitte son emploi. La répartition du congé avant et après l'accouchement est laissée à la discrétion de la salariée; la salariée a la possibilité de prolonger son congé de huit semaines dans le cas où elle allaité;
- c) que les frais de congé de maternité payé soient assumés par l'État à même un fonds créé à cet effet, afin de ne pas faire peser le fardeau de ce congé sur l'employeur, ce qui aurait à moyen terme des effets négatifs sur l'embauche des femmes en âge de procréer;
- d) que la travailleuse ne puisse être tenue de réintégrer le marché du travail avant la fin de son congé de maternité ou avant le rétablissement complet de son état de santé, dans le cas où celui-ci doit excéder vingt semaines; elle peut alors bénéficier des dispositions de congé de maladie et autres avantages sociaux selon le régime applicable aux autres congés de maladie;
- e) que la travailleuse bénéficie d'autorisation d'absences rémunérées autres que les vacances ou congés de maladie, pour visites médicales au moment de la grossesse;
- f) qu'un congé parental sans solde d'une durée maximum de deux ans soit accordé à l'un ou l'autre des parents qui désire s'occuper à plein temps de son enfant; le maintien en poste et les avantages liés à l'emploi sont assurés et ce congé peut être pris par la mère ou le père ou les deux en alternance; dans l'éventualité de l'adoption du revenu minimum garanti par un gouvernement québécois, le parent qui demeure au foyer recevra le revenu minimum garanti sans être tenu de fournir de preuve de disponibilité pour un emploi, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans. Cette mesure doit également s'appliquer dans le cas d'adoption d'un enfant de moins de deux ans;
- g) qu'à l'occasion de l'interruption de grossesse ou de l'accouchement de sa conjointe, le salarié ait droit à un congé payé de cinq jours ouvrables;
- h) que les dispositions de la présente recommandation sauf celles qui trait à la grossesse,

s'appliquent en cas d'adoption. La durée du congé payé est alors de douze semaines; le conjoint salarié a droit à un congé payé de cinq jours;

- i) que soient reconnus aux salariés et aux salariées des congés avec solde de dix jours ouvrables par année pour responsabilités parentales, ces congés étant non imputables à leurs congés de maladie, et que les frais de ces congés soient assumés par l'État à même le fonds de congé de maternité;
- j) que les exclusions reliées à la grossesse dans le régime de congés de maladie, d'assurance-maladie et d'assurance-salaire soient considérées comme discriminatoires et que les parties conviennent de les éliminer.

10. Lutter contre le sexism en exigeant:

- a) des institutions d'enseignement et d'éducation un programme de sensibilisation au sexism à dispenser au personnel enseignant et de direction, aux futurs enseignants et enseignantes, de même qu'aux professionnels et aux professionnelles de l'éducation, dans le but de corriger les attitudes sexistes existantes;
- b) que le ministère de l'Éducation fusionne les cours d'initiation à la technologie et ceux d'économie familiale en un même programme pour tous, garçons et filles;
- c) qu'un gouvernement issu du Parti Québécois décourage par tous les moyens à sa disposition tout événement social, culturel ou sportif, qui utilise la femme de façon sexiste dans un but publicitaire ou symbolique et qu'il refuse de participer à de tels événements.

11. Accélérer par des subventions de l'État, le travail de recherche des groupes et/ou individus qualifiés en matière de contraception.

12. Mettre sur pied des cliniques de maternité où une équipe qualifiée aura les moyens techniques et la disponibilité pour suivre une femme avant, pendant et après l'accouchement, et reconnaître la profession de sage-femme et l'institutionnalisation des cours de formation.

13. Faire adopter une nouvelle loi relevant du ministère de la Santé qui reconnaîtrait l'objection d'obligation, en ce qui concerne l'avortement, toutes les personnes appelées à pratiquer cette intervention médicale ou chirurgicale et les obligeant à adresser ces patientes à une clinique ou un hôpital dans un délai maximum de cinq jours

14. Donner une formation spéciale à tous ceux celles qui doivent intervenir dans les cas de viol de violence contre les femmes et les enfants.

15. Établir dans les centres hospitaliers des services pour les victimes de violence, en particulier:

- a) des services d'accueil spéciaux pour certai**

- cas d'urgence dont bénéficieraient, entre autres, les femmes battues et les victimes de viol;
- b)** l'organisation de traitements adéquats que le traumatisme soit apparent ou non;
 - c)** adresser la victime, le cas échéant, aux ressources appropriées (centre d'aide aux victimes de viol, maison d'accueil, département de service social des centres hospitaliers);
 - d)** la spécification dans le rapport médical (lorsqu'il y a constatation de violence) de la raison de cette violence en vue d'établir des statistiques de viol;
- 16.** Désigner dans chaque région un ou des centres hospitaliers qui seraient spécialement organisés pour certains traitements spécifiques en cas de viol;
- 17.** Accroître et améliorer les organismes existants pour le dépistage, la prévention et les traitements des cas de violence exercée dans la famille, et développer des services connexes de thérapie individuelle, conjugale ou familiale, de façon à permettre une déjudiciarisation des problèmes de violence à l'intérieur de la famille.
- 18.** Donner des directives aux agents d'aide sociale, en vue de l'octroi de crédits d'urgence pour les femmes en difficulté, même si celles-ci n'ont pas entamé de procédures de séparation ou de divorce.
- 19.** Organiser des services à l'intention des victimes de violence, en particulier:
 - a)** la formation, au sein des corps policiers, d'unités spéciales mixtes pour intervenir dans les cas de violence exercée contre les femmes;
 - b)** la coordination entre les intervenants et les intervenantes, lors des interventions de ces unités spéciales, afin d'éviter une répétition indue des interrogatoires;
 - c)** le transport rapide des victimes de violence à un centre hospitalier;
 - d)** l'établissement des constatations nécessaires à la corroboration de preuves par le centre hospitalier uniquement, éliminant ainsi toute constatation médicale préalable au poste de police;
 - e)** assurer que dans les cas de viol, l'enquête policière sera menée par les femmes policières des unités spéciales dont la création est recommandée;
 - f)** assurer que les services d'enquête policière acheminent toutes les plaintes de voies de fait à caractère sexuel au procureur de la Couronne;
 - g)** assurer que tous les procès de viol se tiennent à huis clos (juges, deux procureurs, victime, officiers de justice, prévenu, travailleuse et travailleur des centres d'aide aux victimes de viol, jury s'il y a lieu) à moins que la victime n'exige que son procès se tienne publiquement;
 - h)** dans le huis-clos, la présence de toute autre personne devrait être autorisée par la victime; que la procédure judiciaire soit centrée sur l'essence du délit d'agression et non sur les mœurs antécédentes de la victime. À cette fin, abolir le droit de vérifier le passé sexuel de la victime;
 - i)** que les travailleuses et les travailleurs des centres d'aide aux victimes de viol puissent être admis à l'enquête policière et à toutes les étapes du processus judiciaire et puissent témoigner dans l'anonymat;
 - j)** que le rapport du médecin ayant procédé à l'examen de la victime soit accepté à la corroboration de la preuve (*prima facie*); assurer que le personnel policier compile tous les appels téléphoniques provenant de femmes violentées en vue de permettre une étude de cette situation.
- 20.** Assurer que les élèves (au niveau collégial et universitaire) qui se dirige vers les services sociaux, hospitaliers, médicaux, juridiques et policiers, reçoivent une formation adéquate et soient formés à des techniques d'approches scientifiques relatives à la condition des femmes violentées, des victimes de viol, des victimes d'abus sexuels, des prostituées;
 - a)** intensifier la diffusion d'une information adéquate concernant la loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels et la loi d'incitation au civisme et ce, par l'intermédiaire de la Commission des services juridiques et en collaboration avec la Commission des accidents du travail;
 - b)** diffuser de l'information relative à tous les recours possibles aux victimes de violence, par l'intermédiaire de la Commission des services juridiques;
 - c)** assurer que les victimes de violence puissent bénéficier rapidement, dans les bureaux d'aide juridique, de conseils d'avocats;
 - d)** favoriser la nomination en plus grand nombre de femmes au poste de procureur de la Couronne.

F. L'ÉGALITÉ ENTRE LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Traiter avec justice, comme des citoyens et des citoyennes égaux en droit et en dignité, et protéger contre toute discrimination tous les citoyens et les citoyennes du Québec, quelles que soient leur origine et leur langue maternelle.
2. Accorder à l'immigrant et à l'immigrante "reçus" au Québec tous les droits dévolus aux citoyens québécois et aux citoyennes québécoises, y compris l'accès à la fonction publique, à l'exception de ce qui est spécifiquement exclu par le législateur.

3. S'assurer qu'une attention particulière soit portée aux cas de discrimination et exploitation de toutes sortes dont sont victimes les Québécois et les Québécoises de nouvelle souche et ce, par l'intermédiaire d'organismes, tel que la Commission des droits de la personne.

4. Viser à ce que la fonction publique québécoise reflète dans sa composition le visage du Québec.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Informer spécifiquement les membres des communautés culturelles minoritaires des lois du travail, de la Charte des droits et libertés de la personne et de tous les droits et recours qui sont leurs, d'après la législation québécoise, en particulier les droits sociaux et économiques.
2. Faire en sorte que les services publics desservent adéquatement les milieux ethniques ou autochtones, particulièrement dans les quartiers ou les villes à forte concentration de communautés culturelles minoritaires, en définissant des postes où la connaissance de ces milieux est nécessaire, ainsi que, au besoin, la connaissance d'une autre langue en plus du français.
3. Mettre en œuvre un programme d'incitation à l'embauche, à tous les échelons de la fonction publique québécoise de membres des communautés culturelles minoritaires et informer et sensibiliser les membres de ces communautés au processus normal de recrutement et aux lois du travail du Québec.
4. Annoncer régulièrement dans les médias d'information des groupes ethniques, dans la langue des médias, les services offerts à la population et, en particulier, aux immigrants et aux immigrantes par les différents ministères et organismes du gouvernement du Québec.
5. Négocier et conclure des accords d'échange de services de sécurité sociale avec les pays d'origine de nos principaux groupes d'immigrants et d'immigrantes "reçus".

G. LA FAMILLE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Établir, en coopération avec les intéressés et les intéressées, une véritable politique cohérente de la famille visant à revaloriser le rôle des parents comme premiers responsables de l'éducation des enfants et à mettre en place les conditions qui favorisent une meilleure réalisation de ce rôle, compte tenu que notre société doit faciliter à ceux et à celles qui choisissent d'avoir des enfants l'accomplissement de ces tâches, tout en assurant, sans discrimination, le respect des choix que les individus, hommes et femmes, font quant à leur mode de vie.
2. Intégrer, à long terme, la compensation des charges familiales à l'intérieur d'un programme québécois de revenu minimum garanti.

3. Mettre sur pied un réseau complet de services de garde gratuit et axé sur le développement de l'enfant en fonction de ses propres besoins, incluant les halte-garderies, les garderies de quartier, les services de garde en milieu scolaire, en milieu de travail et les services de dépannage..

MESURES PARTICULIÈRES

1. Compenser les charges familiales par un ensemble de mesures établissant un mécanisme additionnel de compensation des charges familiales au bénéfice de la personne au foyer; en permettant l'admissibilité, sur une base volontaire, de la personne au foyer au régime des rentes du Québec; en faisant en sorte que le conjoint survivant reçoive la totalité des versements de la Régie des rentes du Québec; en augmentant les allocations familiales au niveau de celui qui serait accordé au foyer nourricier si un enfant devait être placé dans une famille d'accueil pour une simple question de revenu.
2. Intensifier le développement des services de garde à l'enfance, en assurant une diversité de services, compte tenu des situations particulières des familles et contraintes géographiques. Assurer dans une première étape, un financement à frais partagés États-parents-employeurs, en tenant compte des revenus des usagers et des usagères
3. Réaliser un plan accéléré de garde en milieu scolaire à l'intention de l'élèyer de 6 à 12 ans, qui créera 45 000 places d'ici 4 ans, dont au moins 10 000 la première année.
4. Remettre aux comités de parents un pouvoir de décision sur l'organisation et le fonctionnement de ces services de garde, y compris la sélection du personnel. Les commissions scolaires seront tenues de mettre à la disposition des comités de parent dans chaque école où il y a plus de 10 demandes des locaux distincts de garderies dans l'école même ou à proximité de l'école.
5. Mettre en application le programme d'accessibilité du logement promis pendant la campagne électorale.
6. Créer au niveau secondaire et collégial un programme de cours optionnels d'éducation au rôle parental.

H. LA JEUNESSE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Se donner un plan d'action concerté pour répondre aux problèmes, aux besoins et aux aspirations des jeunes face à leurs perspectives d'emploi et leur avenir. Ce plan doit correspondre aux besoins sociaux et économiques de chaque région Québec, connus à partir des données pertinentes.
2. Inciter les jeunes à poursuivre leurs études en assurant la gratuité scolaire générale à tous les niveaux, en aidant substantiellement les étudiants et les étudiantes qui en ont vraiment besoin et réduisant l'endettement des jeunes arrivant sur le marché du travail.

marché du travail. Établir éventuellement un régime de pré-salaire.

3. Fournir aux établissements d'enseignement supérieur les moyens financiers d'accroître leur capacité d'accueil et permettre la formation des compétences nécessaires à nos besoins socio-économiques.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Organiser un sommet socio-économique sur la jeunesse, afin, entre autres, de sensibiliser les agents économiques aux problèmes, aux besoins et aux aspirations des jeunes quant à leurs perspectives d'emploi et à leur avenir et produire un plan d'action concerté pour y répondre; à ce propos, le gouvernement doit prévoir le soutien financier aux jeunes et aux groupes de jeunes qui devront assurer la représentation de la jeunesse à ce sommet, et cela avec la contribution des jeunes.

2. Améliorer le système de prêts-bourses de façon à:

- a) réduire la dette de remboursement de prêts de tout étudiant ou de toute étudiante qui obtiendra un diplôme collégial ou universitaire d'une somme égale à 25% des montants versés en bourses à l'étudiant ou à l'étudiante au cours de ses études;
- b) modifier les échéances de remboursements de prêts pour les porter à 6 mois après l'obtention d'un emploi permanent;
- c) indexer annuellement les montants alloués en prêts et bourses suivant l'augmentation du coût de la vie;
- d) considérer comme indépendant l'étudiant ou l'étudiante âgé de 18 ans;
- e) rendre accessible des sources de prêts à un plus grand nombre d'étudiants et d'étudiantes, sans distinction de statut familial;
- f) élargir les critères d'admissibilité au régime de prêts et bourses à toutes les personnes chefs de famille monoparentale qui veulent acquérir une formation professionnelle ou académique.

3. Augmenter le nombre d'emplois d'été offerts aux étudiants et aux étudiantes; faire en sorte que les offres d'emploi aux étudiants et aux étudiantes tiennent compte de leur programme d'étude et en accroître l'efficacité en favorisant l'acquisition d'expérience pratique par des stages, en entreprises ou à la fonction publique, reliés à la formation académique de l'étudiant et de l'étudiante.

4. Maintenir à 16 ans l'âge de la scolarité obligatoire et assurer un régime pédagogique favorisant la fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans et même au-delà, cette fréquentation scolaire pouvant se réaliser dans le cadre d'une institution scolaire ou par des stages de travail supervisés par une institution scolaire reconnue.

5. Instaurer une période de service civique obligatoire, comme corollaire de la gratuité de l'éducation. Dans le cas des professionnels et des professionnelles de la santé ayant obtenu un diplôme universitaire, cette période sera d'une année consacrée aux régions sous-équipées ou à un stage dans un CLSC. La mise en œuvre de ce service civique se fera avec la collaboration des syndicats d'étudiants et d'étudiantes, d'ouvriers et d'ouvrières, de professionnels et de professionnelles.

6. Encourager l'établissement de "maisons de jeunes" qui constituent des lieux de rencontre pour les adolescents et les adolescentes, maisons qui seront mises en place et prises en charge par les agents du milieu et qui seront admissibles à une subvention de démarrage dont le maximum pourra atteindre 25 000 \$ selon l'importance du bassin de population desservi.

7. Mettre sur pied une commission parlementaire pour reviser le système de prêts et bourses et envisager la formule du pré-salaire, incluant la possibilité pour l'étudiant ou pour l'étudiante d'accomplir un service civique pour une durée d'un an à la fin de ses études, dans le secteur socio-économique pertinent à ses études.

I. LE TROISIÈME ÂGE

OBJECTIF GÉNÉRAL

Le tiers des personnes âgées n'a d'autre revenu que la pension de vieillesse. Un nouveau partage des ressources s'impose pour éliminer l'insécurité financière dont est victime cette partie croissante de la population. L'âge où chacun décide de se retirer de la vie active doit être laissé au choix de la personne concernée. Les services de logement, de santé et de loisirs doivent être aménagés de façon à permettre à nos aînés et à nos aînées de vivre cette étape de la vie non seulement de façon aussi confortable que possible, mais avec la possibilité de faire profiter la société d'une expérience précieuse.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Assurer un caractère facultatif à la retraite à compter de l'âge de 55 ans, en garantissant au travailleur et à la travailleuse, par le régime des rentes du Québec, un choix réel de prendre sa retraite entre 55 et 70 ans tout en maintenant des écarts de prestations autour de l'âge moyen fixé à 63 ans.

2. Faciliter la transition entre le travail et la retraite et instaurer un régime de retraite facultative entre 60 et 70 ans et pour ce faire:

- a) légitérer pour qu'il soit désormais interdit d'obliger quelqu'un à prendre sa retraite avant 70 ans uniquement en raison de son âge; seuls les quelques secteurs ne permettant pas une activité prolongée seront exclus;

- b)** instaurer progressivement un nouveau programme de retraite anticipée à partir de 60 ans. Dans un premier temps, ce programme s'adressera aux travailleurs et aux travailleuses de 60 ans et plus qui souffrent d'une incapacité physique d'au moins 25%. Ces personnes auront droit à une pleine rente d'invalidité;
- c)** établir des mécanismes qui assureront la transférabilité des régimes de pensions privés lorsqu'une personne change d'emploi.
- 3.** Établir le principe de la retraite progressive, uniquement sur demande du travailleur ou de la travailleuse et selon diverses modalités: réduction du temps de travail quotidien, hebdomadaire ou annuel, accès à des congés-éducation, à partir de 50 ans, réaménagement de la tâche et ce, en prévoyant, dans les régimes de rentes publics ou privés, la possibilité dans ce contexte, de combiner salaire partiel et rentes partielles.
- 4.** Modifier le régime des rentes du Québec de façon à ce que:
- a)** le maximum de gains admissibles soit augmenté de façon à couvrir le salaire complet de plus de 90% des salariés et des salariées;
 - b)** les prestations de retraite combinées avec la pension de sécurité de vieillesse correspondent à 70% du salaire brut des trois meilleures années pour les travailleurs et les travailleuses qui touchent le salaire moyen ou davantage, à 100% du salaire brut pour ceux et celles qui touchent le salaire minimum et à une rente entre 70% et 100% du salaire brut pour ceux et celles qui touchent entre le salaire moyen et le salaire minimum.
- 5.** Favoriser l'autonomie des personnes âgées par une politique de maintien à domicile et en facilitant les activités désirées par les personnes âgées dans les domaines du loisir, de l'éducation et du travail.
- 6.** Étendre progressivement Logirente (allocation logement) à tous les citoyens et toutes les citoyennes de 55 ans et plus.
- 7.** Amender la Charte des droits et libertés de la personne pour ajouter l'âge aux motifs illicites de discrimination dans l'embauche.
- 8.** Destiner, en toute priorité aux personnes âgées, la mise en place graduelle du système du revenu minimum garanti.
- 9.** En priorité, accroître les services et soins essentiels aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui désirent demeurer à domicile afin de leur permettre une vie décente.
- 10.** Procéder à l'extension du Régime des rentes du Québec dans le sens du rapport Logirente-plus avec un accent marqué sur la possibilité pour les personnes au foyer de verser des contributions et de recevoir des prestations et harmoniser la protection actuellement offerte par les régimes privés de retraite, notamment en ce qui a trait à la transférabilité des fonds de pension, à l'universalisation de la rente au conjoint ou à la conjointe survivant et à leur indexation.
- 11.** Développer des programmes d'emplois bénévoles ou rémunérés permettant aux individus de se préparer à leur retraite, de continuer à exercer une activité valorisante et productrice une fois prise cette retraite.
- 12.** Créer des programmes d'emplois pour les personnes du troisième âge sans que ceux et celles qui y participent perdent aucun des avantages dont ils bénéficient selon les programmes existants.
- 13.** Verser, dans les plus brefs délais, une allocation supplémentaire aux retraités et aux retraitées ayant droit au supplément de revenu garanti de façon à leur permettre de vivre au-dessus du seuil de pauvreté.
- 14.** Faire en sorte que le programme de sécurité de la vieillesse prévoie, lorsqu'un des conjoints y participe, une allocation supplémentaire à l'autre conjoint, basée sur les revenus du couple, dans tous les cas où l'écart d'âge est de dix années ou moins.
- 15.** Permettre aux personnes âgées de déterminer leurs besoins en matière d'éducation, en leur donnant le choix des programmes et des personnes-ressources et en faisant appel à leur compétence et à leur expérience.
- 16.** Établir un réseau suffisant de centres d'accueil à dimension humaine, où sont hébergées les personnes âgées qui ont vraiment besoin de soins, et que le rôle des comités de bénéficiaires de ces centres soit modifié de façon que ces organismes deviennent des comités qui permettraient aux résidants et aux résidentes de faire respecter leurs droits.
- 17.** Rendre accessibles tous les services d'animation, dont bénéficie le troisième âge "actif", aux personnes ne jouissant pas entièrement de leur autonomie.
- 18.** Donner aux groupes dits de l'âge d'or les moyens de maintenir un lien avec les personnes qui sont placées en hébergement dans les endroits publics et privés.
- 19.** S'assurer, en collaboration avec les municipalités, par une législation appropriée, que les maisons de chambres soient conformes aux normes d'hygiène, de sécurité publique et d'entretien qui s'imposent.

J. LES PERSONNES HANDICAPÉES

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les politiques gouvernementales doivent servir tous les citoyens et toutes les citoyennes sans distinction. Les personnes handicapées doivent avoir les mêmes droits et obligations que les autres et viser le même degré d'autonomie. La société doit cependant leur permettre

de remplir leurs obligations à leur rythme et selon leurs aspirations propres.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Amender la Charte des droits et libertés afin de permettre des programmes d'action positive à l'intention exclusive des personnes handicapées.
2. Distinguer l'intégration des citoyens et des citoyennes handicapés (l'accès pour la personne handicapée aux personnes ordinaires) de la désinstitutionnalisation (installer en ville plutôt qu'en institution).
3. Permettre à la personne handicapée de contrôler sa vie plutôt que lui définir et imposer un modèle stéréotypé de la citoyenne ou du citoyen bien intégré (qui étudie, travaille, etc.).
4. a) Limiter la réadaptation à l'aspect médical et fonctionnel.
b) Faire l'adaptation sociale dans le milieu de vie de l'individu avec des services communautaires normalisés.
5. Remettre à la personne handicapée elle-même les sommes nécessaires à l'achat des services personnels dont elle a besoin et qu'elle pourra alors se

procurer auprès d'agences concurrentes, ce qui lui permettra l'accès à des services de meilleure qualité, la personne handicapée devenant alors cliente et non plus bénéficiaire.

6. Financer les organismes travaillant par regroupements démocratiques à la base, favorisant ainsi la solution aux problèmes, plutôt que les agences provinciales de promotion qui orientent, dirigent et contrôlent sans participation des personnes handicapées.
7. Redéfinir la notion d'incapacité pour l'étendre également aux incapacités sociales.
 - a) Favoriser une sensibilisation profonde de tous les milieux aux besoins des personnes atteintes d'incapacités afin qu'elles puissent jouir d'une vie normale.
 - b) Établir des moyens précis et obligatoires pour favoriser dans toutes les régions le transport et l'accès aux édifices publics des handicapés et des handicapées physiques.
 - c) Accorder une rémunération supérieure à celle qui est présentement accordée aux familles gardant à domicile des parents atteints d'incapacité physique ou mentale.

CHAPITRE IV

LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

A. PRÉAMBULE

L'économie du Québec est de petite taille! Voilà un argument qu'on nous sert souvent pour nous enjoindre de "rester à notre place". Mais comment se compare cette économie du Québec? Prenons d'abord la population comme unité de mesure. C'est vrai alors qu'à côté du milliard de population de la Chine, les quelque six millions du Québec ne pèsent pas lourd. Mais la population des deux tiers des pays du monde comptent moins de 10 millions. Le cas du Québec n'est donc pas original: Il se situe même dans la majorité. Si on choisit de mesurer la taille des économies par l'importance de leur produit national, on dispose d'une meilleure évaluation car le produit national intègre l'influence de la taille de la population et la capacité qu'a celle-ci de tirer partie des ressources humaines et matérielles dont elle dispose. Or, parmi les 115 pays pour lesquels on dispose de données sur le produit national, le Québec se classe dans le 20% supérieur. S'il est vrai de dire que l'économie du Québec est de petite taille, 80% des pays souverains ont alors des économies de taille inférieure.

Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de relation claire entre la taille d'une économie et le niveau de développement atteint: de très grands pays comme la Chine par exemple restent très pauvres alors que de tout petits pays comme la Suisse, le Danemark et la Hollande disposent des niveaux de vie matérielle les plus élevés au monde.

Ce que confirme le cas du Québec. En terme de produit national brut par tête, le Québec se situe dans le 15% le plus favorisé des pays pour lesquels les Nations Unies publient des comptes nationaux comparables à ceux dont nous disposons nous-mêmes.

Même si par ses dimensions principales, l'économie du Québec peut être considérée comme faisant par-

tie du peloton de tête des économies nationales dans le monde, il n'en reste pas moins cependant qu'elle présente des faiblesses sérieuses qu'il importe de corriger au plus tôt. D'abord, le poids relatif du Québec a eu tendance à décroître dans l'ensemble canadien depuis plusieurs décennies déjà. En second lieu, la main-d'œuvre s'accroît plus rapidement que l'emploi, ce qui laisse subister un taux de chômage trop élevé pour être acceptable.

En troisième lieu, les structures industrielles du Québec comptent une proportion encore très élevée d'industries traditionnelles peu rémunératrices, ce qui pèse sur le niveau de vie moyen. Enfin, son taux de croissance est faible, ce qui rend plus difficile la mise en place de politiques coûteuses, mais nécessaires, dont, en particulier, les politiques de protection de l'environnement d'une part et surtout les politiques de redistribution du revenu national d'autre part.

Le Québec ne peut pas, d'un autre côté, considérer ses difficultés économiques comme de simples problèmes régionaux qui pourraient se résoudre en particulier par une politique d'émigration subventionnée conformément aux programmes fédéraux de main-d'œuvre. Le Québec constitue le foyer national de la quasi totalité de la population francophone du Canada: pour lui, l'émigration d'une part de sa population ne résout pas les problèmes mais les accentue. On peut dire, en quelque sorte, que le Québec est condamné à se développer sur lui-même ou à régresser de façon définitive. Heureusement les quelques dernières années ont amorcé un redressement remarquable en ce sens. Il importe au plus haut point que les résultats déjà obtenus, en bonne partie grâce aux efforts du Gouvernement du Québec, soient consolidés et élargis. Il y va de la vitalité de la culture française en Amérique du Nord.

B. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La crise de l'énergie qui date de 1973, a mis en pleine lumière l'extrême importance de cet aspect de la vie économique moderne. Les choix que tous les pays ont à faire dans ce domaine sont de la première importance et il faut que la population soit parfaitement informée des conséquences, sur l'environnement et sur les disponibilités futures, des choix

retenus. Ceux-ci devront alors avoir fait l'objet de la plus large consultation possible. Il importe aussi que le gouvernement développe sa politique de conservation et d'auto-suffisance. La recherche de nouvelles formes d'énergies devra être encouragée, en particulier pour les fins de la plus grande utilisation possible d'énergies douces et non polluantes.

Cependant, dans la course à l'énergie, le Québec se trouve bien placé grâce à ses ressources hydroélectriques qui constituent un atout majeur pour une politique moderne d'industrialisation.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Repousser l'option nucléaire tant qu'on n'aura pas utilisé au maximum les autres sources et qu'on ne sera pas en mesure d'en neutraliser les dangers.
 2. Laisser à l'Hydro-Québec le monopole de la production et de la distribution de l'électricité.
 3. Élargir considérablement la taille de SOQUIP pour en faire d'abord un des principaux agents d'exploration sur le territoire, en particulier par un vaste programme de recherche dans le golfe Saint-Laurent et pour prendre en charge aussi l'approvisionnement sur les marchés internationaux tout en développant les installations capables de traiter le pétrole lourd, le plus abondant sur les marchés.
 4. Confier à une société majoritairement publique le réseau d'approvisionnement en gaz naturel et voir à l'extension de ce réseau.
 5. Favoriser la mise en place d'un terminal méthanier à Gros-Cacouna et mettre sur pied une série d'usines de production de méthanol à partir de nos ressources forestières et d'hydrogène à partir de nos surplus d'électricité hors-pointe, l'hydrogène, le méthanol et le gaz naturel étant des produits de substitution à l'essence conventionnelle afin de doter le Québec d'infrastructures stratégiques pour l'avenir.
 6. Faire aussi de SOQUIP un important agent de raffinage et de distribution des produits pétroliers au Québec:
 - a) confier à SOQUIP, par le biais des Sociétés Gaz Métropolitain et Gaz Inter-Cité (sociétés contrôlées par la Caisse de Dépôt et SOQUIP), la gestion et l'expansion du réseau gazier au Québec;
 - b) fournir à SOQUIP les ressources financières nécessaires à:
 - l'acquisition de gré à gré, ou par expropriation, d'une entreprise pétrolière intégrée faisant affaires en territoire québécois;
 - procéder à l'extension de ce réseau de stations-services, afin de couvrir tout le Québec et concurrencer les multi-nationales, en termes de qualité et de prix, tout en prévoyant offrir à moyen terme, des services d'essence au méthanol et de gaz propane, aux automobilistes;
 - attribuer les stations-service sous forme de concession, tout en privilégiant, dans cette attribution, les coopératives;
 - établir un contrat-type pour toute l'industrie, liant le concessionnaire et la société qui l'approvisionne;
 - c) fournir à SOQUIP les ressources financières nécessaires au maintien et, si possible, à l'augmentation de sa part dans le projet de raffinage de pétrole lourd à Montréal;
- d) fournir à SOQUIP les ressources financières nécessaires à sa participation à l'exploration pétrolière partout sur le territoire du Québec;
- e) faire que SOQUIP participe à titre de partenaire minoritaire ou majoritaire à l'implantation d'usines de production de méthanol en territoire québécois;
- f) fournir à SOQUIP les fonds nécessaires au développement, à des fins énergétiques et conjointement avec Hydro-Québec, de la tourbe.

C. LA FORÊT

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La forêt constitue une des bases industrielles principales de plusieurs des régions du Québec. L'exploitation et le développement de cette richesse doivent faire l'objet d'un plan précis, avec programme de sylviculture de façon à ce que les centres habités disposent, pour leurs usines, de sources d'approvisionnement stables et rapprochées. Il importe aussi que l'on procède à la mise en place rapide de techniques permettant de mettre fin au gaspillage actuel et de tirer parti de toute matière ligneuse.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Mettre fin au régime de concessions forestières et confier à la population résidante la gestion de la forêt rurale dans le cadre d'un plan d'aménagement.
2. Susciter le regroupement des propriétaires de petits boisés et des travailleurs et travailleuses en forêt en coopératives par la mise sur pied d'un crédit agricole et favoriser les groupements coopératifs dans la répartition des droits de coupe dans la forêt publique.
3. Donner priorité aux boisés privés dans les approvisionnements des usines en utilisant la forêt publique comme source complémentaire et veiller à ce que cette répartition des sources minimise les frais de transport de façon à réduire les coûts au consommateur et à la consommatrice.
4. Favoriser la recherche de façon à permettre une meilleure utilisation de la matière ligneuse particulièrement en ce qui concerne les régions situées au nord du 51^{ème} parallèle. Investir ou favoriser l'investissement dans les usines de transformation destinées à permettre cette utilisation optimale de la ressource.

D. LES MINES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Avec la forêt, les mines constituent la seconde grande source d'emploi dans plusieurs régions. Mais il s'agit là d'une ressource non renouvelable. Ce qui signifie que son exploitation désordonnée risque

d'entraîner de graves problèmes lorsque l'épuisement oblige à la fermeture. Il importe donc que la recherche soit toujours très active pour assurer les disponibilités de sites nouveaux à mesure que les plus anciens s'épuisent. Il faut éviter que les sites découverts soient gardés sous spéculation. Il faut veiller à ce que la santé des travailleurs et travailleuses soit protégée et s'assurer que l'exploitation ne vienne pas ruiner à tout jamais le paysage environnant. Enfin, les emplois créés doivent rester au Québec dans la plus grande proportion possible.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Accroître les ressources de SOQUEM pour lui permettre:
 - a) de jouer pleinement son rôle comme agent d'exploration et d'exploitation à l'échelle du Québec;
 - b) d'exproprier, moyennant compensation, les gisements découverts par le secteur privé et non exploités, après un délai déterminé.
2. Favoriser le développement de la transformation sur place par un régime fiscal approprié et en assurant un contrôle majoritairement québécois là où le Québec se trouve dans une situation avantageuse comme c'est le cas pour l'amiante.
3. Favoriser l'exploitation de ressources nouvelles et à cette fin:
 - a) mettre en place un système de formation et d'encouragement à la prospection;
 - b) favoriser l'accès au marché par une tarification spéciale des coûts de transport.
4. Mettre en place une industrie secondaire de l'amiante de taille internationale:
 - a) par la création d'un office de mise en marché doté du monopole de l'achat et de la vente de minerai sur les marchés locaux et internationaux et capable de promouvoir la transformation de la matière première sur place;
 - b) en exigeant par règlement qu'un pourcentage minimum du minerai soit transformé au Québec, de préférence à proximité des centres d'exploitation.
5. Créer un "fonds minier" alimenté par les contributions patronales et ayant pour fonction de financer le reclassement des travailleurs et des travailleuses lors de la fermeture d'une mine.
- 6.Modifier la législation minière de façon:
 - a) à interdire qu'un mineur ne travaille seul dans un endroit dangereux;
 - b) à remplacer la rémunération "à prime" par une formule comportant moins de risques pour les mineurs.

E. LES PÊCHERIES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les régions côtières du Québec où se pratique la pêche commerciale et industrielle ont été traditionnellement les moins favorisées par les politiques d'économie. Ces régions ont été affligées de taux de chômage particulièrement élevés, ce qui les a amenées à perdre, par émigration, une part considérable de leur population. L'industrie de la pêche constitue une source importante d'emplois et de revenus qui peut jouer un rôle déterminant dans la prospérité de ces régions, particulièrement dans un contexte international de pénurie alimentaire de plus en plus marquée.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Crée un ministère des Pêches maritimes dont l'administration sera décentralisée pour correspondre aux désirs de ceux et celles qui vivent de cet industrie.
2. Développer et moderniser la flotte de pêche.
3. Mettre sur pied un Centre de recherche sur les pêches orienté vers la recherche fondamentale appliquée.
4. Accélérer le regroupement des pêcheurs commerciaux dans les coopératives capables, avec subventions si nécessaire, de mettre sur pied d'usines de transformation des produits.
5. Crée des mécanismes de soutien des prix, faciliter la distribution intérieure et l'exportation des produits.
6. Participer aux organismes internationaux qui s'occupent de la pêche et négocier avec le Canada et les autres pays concernés des accords portant sur:
 - a) l'exploitation rationnelle des ressources du golfe St-Laurent;
 - b) la protection des espèces;
 - c) la présence et le contrôle des flottes;
 - d) la délimitation des eaux territoriales.

F. L'AGRICULTURE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans le Québec, l'agriculture a été longtemps décriée et laissée à son sort. Une partie importante de nos meilleures terres a été abandonnée à la spéculation et détruite par un développement anarchique de l'urbanisation. Il importait de mettre frein à ce processus de dégradation. Ce qui a été fait par la Loi de protection du territoire agricole, le premier pas était nécessaire. Il ne suffit pas cependant d'interdire la destruction de la capacité de production des terres pour que l'agriculture devienne

rentable. Les unités de production doivent être restructurées à cette fin et la politique de drainage doit être activement poursuivie.

Pour assurer un revenu horaire équitable aux producteurs, on doit favoriser la formule de gestion des approvisionnements par l'intermédiaire des plans conjoints, la transformation et la distribution par les coopératives et tous les services de mise en marché rationalisés et efficaces, ainsi que l'application des régimes d'assurance agricole (assurance-récolte et assurance-stabilisation), les prix devant faire l'objet d'une politique de soutien lorsque la chose s'avère nécessaire et ceci par l'intermédiaire des plans conjoints, règlements ou autrement.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Se donner une politique laitière visant à maintenir l'auto-suffisance en lait et produits dérivés sans engendrer des excédents coûteux.
2. Créer une commission québécoise des grains de provende ayant pour fonction d'acheter, vendre et entreposer ces grains et établir une politique d'auto-suffisance dans les domaines où le Québec profite d'avantages comparatifs dont celui des grains par:
 - a) l'établissement d'une assurance-récolte et stabilisation pour toutes les productions non couvertes actuellement;
 - b) l'extension à tout le Québec des subventions à l'achat de moissonneuses-batteuses;
 - c) la poursuite active de la politique de drainage des terres agricoles;
 - d) la réduction du minimum d'acres cultivés pour être admissible à la subvention aux silos à grains.
3. Développer, protéger et mettre en marché la production de l'érable par:
 - a) des mesures nationales et régionales de subventions, de classification et d'assurance-récolte;
 - b) l'implication du MAPAQ dans les recherches relatives à la transformation des produits de l'érable.
4. Établir un plan de développement de la culture maraîchère ainsi que de la culture abritée:
 - a) en accordant la priorité aux produits pour lesquels nous sommes le moins autosuffisants;
 - b) en étendant l'application des programmes d'aide existants ou à venir à tous les agriculteurs et les agricultrices qui feront la preuve qu'une telle culture est possible ou rentable;
 - c) en contribuant à des installations d'usines coopératives de transformation et de vente, en particulier d'usines de congélation de fruits et de légumes de façon à créer une industrie de transformation entièrement contrôlée par les producteurs et les productrices concernés;

- d) en favorisant, en collaboration avec les producteurs et les productrices une meilleure efficacité de la mise en marché de ces produits;
- e) en mettant sur pied un programme de recherches scientifiques en fonction de ces productions;
- f) en intensifiant la mise sur pied d'un solide réseau de vulgarisation et de formation auprès des producteurs et productrices;
- g) en stimulant, par une aide technique et financière les cultures en serres dans les régions et en y favorisant les économies d'énergie.

5. Réorganiser le crédit agricole et le rendre plus facilement accessible par la décentralisation, la simplification des lois, l'autonomie des institutions prêteuses, le relèvement du plafond des prêts, l'amélioration des règles de remboursement et le perfectionnement des officiers responsables; tout ceci pour conserver à l'agriculture québécoise son dynamisme et sa capacité de concurrence, tout en maintenant les taux préférentiels sur les prêts et en améliorant l'accès des sources de financement destinées aux coopératives de production agricole. Pour faciliter la relève agricole, alléger les conditions d'admissibilité et remplacer les primes à l'établissement par un prêt de 50,000\$ sans intérêt pendant les cinq (5) premières années, prêt qui pourra ensuite être transformé en prêt régulier de l'Office du crédit agricole.

Établir le budget du ministère de l'Agriculture de façon à ce que l'agriculture puisse récupérer comme industrie la juste place qui lui revient dans l'économie québécoise.

Continuer d'appliquer les politiques de non-discrimination entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le Crédit agricole ou tout autre droit relatif à l'agriculture.

6. Assurer à l'agriculteur et à l'agricultrice un revenu comparable à celui d'un ouvrier ou d'une ouvrière spécialisé par la prise en compte de tous les éléments de coûts concernés avec indexation périodique des prix agricoles en fonction des coûts en main-d'œuvre et des prix des biens et services achetés.
7. Étendre la loi des accidents de travail à l'agriculteur et à l'agricultrice, à sa famille et à ses salariés.
8. Mettre en place un règlement en vertu de la loi de la qualité de l'environnement afin de prévenir la pollution des cours d'eau créée par les productions animales et végétales, développer d'urgence la technologie nécessaire et la mettre en place sur une base locale et régionale, prévoir des infrastructures de récupération et de recyclage des déchets et rendre l'équipement nécessaire à la lutte contre la pollution admissible aux fins du crédit agricole et de l'assurance stabilisation.
9. Offrir aux producteurs laitiers une aide financière directe pour la mise en place d'équipements d'entreposage de fumier capables d'assurer une protection efficace de l'environnement tout en conser-

vant à ces matières organiques leur pleine valeur fertilisante.

G. LE TOURISME

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'industrie touristique occupe une place dans l'économie du Québec. Par ailleurs, les Québécois et les Québécoises font un très large usage des ressources touristiques étrangères avec tous les coûts en devises qu'un tel comportement entraîne. De plus, nous nous sommes assez peu préoccupés jusqu'à maintenant des besoins en loisirs sains et créateurs de la partie la moins favorisée de notre population. Il nous faut donc, en même temps, assurer à tous les Québécois et les Québécoises l'accèsibilité à toutes les formes de loisir qu'offre le territoire tout en attirant chez nous le plus grand nombre d'étrangers.

La suppression des priviléges naguère détenus par certains et la création du réseau des ZEC a permis de redonner à la population la pleine disposition de son patrimoine touristique. L'effort futur devra porter sur l'accèsibilité, l'exploitation et la conservation de ce patrimoine.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Assurer l'essor du tourisme social en rendant le voyage accessible à tous les citoyens et citoyennes, spécialement aux groupes défavorisés, et en étendant à d'autres clientèles les programmes qui s'adressent à la jeunesse.
2. Augmenter les investissements publics, notamment dans le réseau routier et l'hébergement, créer des villages-vacances et un réseau d'auberges du citoyen, particulièrement pour les familles à faible revenu.
3. Rendre graduellement accessible à tous et à toutes les rivières à saumons et les faire administrer par le ministère ou par des corporations publiques ou de type coopératif.
4. Maintenir les permis aux pourvoyeurs et pourvoyeuses pour répondre aux besoins des touristes.
5. Lancer un programme d'éducation destiné à sensibiliser les Québécois et les Québécoises ainsi que les personnes étrangères au problème de la protection des territoires ainsi que de la faune qui y vit, pour en arriver à une exploitation rationnelle des ressources en cause, tout en sauvegardant le milieu écologique, en particulier par le recours à un personnel spécialisé.
6. Agrandir, après consultation de la population et des organismes locaux, le territoire actuellement constitué en parcs, rendre ceux-ci inaliénables mais gratuitement accessibles aux citoyens et aux citoyennes en distinguant en même temps quatre catégories de parcs:
 - a) les parcs naturels, où seront protégées de façon permanente des portions du territoire typiques

des principales régions écologiques ainsi qu'les sites naturels présentant des caractéristiques hors de l'ordinaire; dans cette catégorie de parcs, toute exploitation forestière, minière ou hydro-électrique ainsi que la chasse et la pêche sont interdites;

- b) les parcs historiques, établis pour préserver de façon permanente certains milieux géographiques de haute signification historique;
 - c) les sanctuaires destinés à protéger certaines espèces animales rares;
 - d) les parcs de chasse et pêche.
7. Mettre en œuvre un programme d'embellissement et de règlementation de l'affichage et fournir l'assistance financière nécessaire pour que soient assurées la préservation et la restauration des sites, installations ou constructions en cause.
 8. Former et employer des équipes spécialisées dans les divers secteurs d'activités touristiques et, pendant la haute saison touristique, former et employer des équipes d'étudiants et d'étudiantes à ces tâches ainsi qu'à l'accueil des touristes.
 9. Établir un plan de base et une véritable stratégie de développement du tourisme québécois susceptibles de définir les modalités d'action au niveau de la responsabilité du gouvernement et de ses partenaires à propos:
 - 1° des produits touristiques déjà sur le marché;
 - 2° de la recherche de "produits nouveaux";
 - 3° de la promotion adéquate des éléments prioritaires;
 - 4° de l'accueil et de l'information touristiques.
 10. Décentraliser dans les faits le processus déjà entamé par la création des A.T.R. (associations touristiques régionales) en fournissant aux régions les budgets nécessaires pour rendre ces structures opérationnelles.

H. LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La souveraineté du Québec est intimement liée au contrôle de son activité économique. L'économie du Québec repose sur l'activité industrielle comme c'est le cas pour toutes les économies modernes.

On doit cependant tenir compte du fait qu'au Québec, le développement industriel passe historiquement par celui des PME.

Cette industrie s'est développée sur une très longue période; elle comprend donc des secteurs très anciens et d'autres tout récents. Les secteurs les plus anciens se sont établis à l'origine sur la base d'une main-d'œuvre nombreuse et bon marché; ils portent

encore la trace des origines. Leur état de désuétude les rend souvent très vulnérables à la concurrence. Il faut donc moderniser et restructurer cette partie de l'industrie québécoise. Cette restructuration doit s'effectuer par concentration, là où la taille importe, et par intégration lorsque les réseaux d'approvisionnement ou de distribution peuvent constituer un point d'appui important, tout en favorisant le développement des petites et moyennes entreprises, créatrices d'emplois.

Les ressources financières du Québec, y compris les profits réalisés à même les ressources naturelles, doivent être mises à contribution. Le pouvoir d'achat du secteur public doit continuer à jouer un rôle de soutien et les Québécois et les Québécoises doivent être incités à contribuer par leurs propres achats à la prospérité de notre industrie. La recherche scientifique devra aussi jouer un rôle, particulièrement dans le cas des industries de pointe. Le développement industriel doit viser à favoriser la création d'emplois nouveaux, particulièrement dans les régions les plus affectées par le chômage.

Le développement du Québec doit également répondre aux besoins de diversification industrielle des régions, de façon à renforcer la stabilité de leur économie et éviter que des villes ou des régions aient une vocation mono-industrielle. Des activités nouvelles doivent être prévues là où les risques de fermeture d'usines sont les plus graves. Pour mener à bien cette politique, le gouvernement du Québec doit disposer de tous les instruments nécessaires; il doit donc s'opposer avec la plus grande énergie à toute tentative d'Ottawa pour s'emparer de ces instruments, dont le contrôle des ressources naturelles. Il doit aussi s'employer à récupérer les outils de développement et de contrôle qui lui échappent à l'heure actuelle.

Dans le cadre de sa politique de développement économique et de création d'emplois, le Québec stimule le développement industriel en mettant pleinement à contribution les entreprises d'État, en accélérant la prise de contrôle d'industries majeures au Québec par l'entremise de ses sociétés d'État, avec des groupes financiers québécois.

Les entreprises industrielles du secteur public, SGF, Rexfor, etc., doivent maintenir ou atteindre la rentabilité économique. Elles devront se donner, en accord avec l'État, une politique de croissance qui concordera avec les objectifs de développement industriel du gouvernement.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Créez une société de réorganisation aux fins d'acquérir les participations nécessaires, majoritaires au besoin, pour réaliser:

- a) la modernisation et la restructuration d'un secteur par fusion ou regroupement autrement impossible;**
- b) le développement ou la création de nouveaux secteurs industriels;**

c) l'extension de la formule coopérative;

d) l'implantation au Québec d'industries de transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis.

2. Privilégier et contrôler l'expansion de l'industrie lourde, en particulier la sidérurgie et les industries connexes: construction mécanique, machinerie, outillage de matériel de transport. Voir à la création d'une industrie de fabrication de véhicules motorisés (automobiles, camions, tracteurs, etc.).

3. Créez une Commission québécoise du textile et du vêtement. Cette Commission formée de représentants et de représentantes du gouvernement, des syndicats et du patronat aura comme fonction de:

- a) proposer une politique cohérente du textile;**
- b) faire rapport au gouvernement lorsque les importations mettent en danger les emplois existants dans l'industrie du textile et du vêtement.**

4. Établir une politique nationale de la recherche dans le but particulier:

- a) d'élaborer dans le cadre des priorités de développement déterminées sur le plan de participation des secteurs universitaires, agricoles, etc., un programme global touchant tant la formation des cadres scientifiques, la recherche pure, la recherche-développement, que la recherche dans le domaine des sciences humaines;**
- b) de superviser et coordonner la réalisation de ce programme en répartissant les tâches, en affectant les budgets entre les différents agents en cause et en se dotant, au besoin, de ses propres instruments de travail.**

5. Faire un effort marqué pour intensifier la recherche industrielle, entre autres:

- a) par un élargissement du rôle du Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), notamment en ce qui concerne les inventions individuelles;**
- b) par des incitations fiscales aux entreprises afin d'encourager l'innovation industrielle et la technologie de pointe;**
- c) par la mise en œuvre de projets conjoints universités-entreprises utilisant les ressources régionales et contribuant à créer de nouveaux emplois industriels.**

6. Décentraliser les services gouvernementaux aux entreprises et les doter de pouvoirs de décision réels, les regrouper au même lieu dans chacune des régions du Québec et mettre les outils de communication requis à leur disposition pour en assurer un impact maximum.

7. Rationaliser l'ensemble de la politique de soutien et d'incitation aux entreprises afin de réduire le nom-

- bre de mesures, de simplifier les formulaires et d'éliminer toute paperasse non essentielle.
8. Consacrer au cours des prochaines années des investissements publics à la revitalisation des centres-villes et des quartiers, à la rénovation et à la construction domiciliaire, à l'assainissement des eaux et au transport en commun.

9. Accorder aux sociétés d'État les moyens de jouer un rôle plus important dans l'économie; que l'on incite ses sociétés à collaborer avec l'entreprise privée à des projets conjoints menant à la création de sociétés mixtes, particulièrement dans les domaines de la transformation des richesses naturelles et des industries de pointe, notamment les télé-communications; faire assumer par l'État, par le biais de subventions spécifiques, le coût d'objectifs contraires à la rentabilité financière s'il a, pour des raisons de bien commun, fixé lui-même ces objectifs à ces sociétés.

I. LES SERVICES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les économies modernes font une large place aux activités de service. On peut considérer qu'au Québec, plus de 60% des emplois se situent dans ce type d'activité. L'État y joue un rôle important, particulièrement en assurant les services essentiels à toute la population et en permettant de fournir certains services à des coûts plus faibles grâce à l'accroissement de la taille des unités de production; d'où la nécessité d'étendre la notion de service public pour y inclure certains biens offerts actuellement par l'entreprise privée. Pour éviter une bureaucratisation excessive de la société, ces services devront faire l'objet d'une déconcentration administrative au profit des instances municipales de façon à ce que les citoyens et les citoyennes puissent avoir une part plus active à leur gestion.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Réorganiser le domaine des transports en tenant compte des ententes faisant partie du traité d'association avec le Canada sous réserve de la prise en charge complète par le Québec des infrastructures, mais de façon:

- a) à mettre le réseau de chemin de fer au service de l'économie du Québec;
- b) à créer une société aérienne, mixte si nécessaire, chargée d'assurer un service aérien intérieur intégré;
- c) à assurer la gestion conjointe d'une société communautaire d'exploitation des lignes aériennes internationales;
- d) à procéder à l'étude de l'opportunité de la création d'une marine marchande québécoise;
- e) à créer, le plus tôt possible au Québec, une école de formation des contrôleurs et des contrôleuses aériens;

f) à élaborer une politique globale qui viserait à prendre en charge par les Québécois et les Québécoises du transport maritime intérieur et à placer sous la juridiction de la Société des Traversiers Québec tous les traversiers oeuvrant dans eaux territoriales;

g) à demander au ministère des Transports de créer et de superviser des organismes régionaux de transport en commun ayant pour objet, de chaque région du Québec, de planifier, de donner et exploiter au besoin les systèmes de transport en commun, y compris le transport scolaire et des écolières, organismes qui regrouperont les commissions de transport existantes

h) à établir pour chaque comté rural, en consultation avec les divisionnaires de la voirie, un planquinquennal de construction et de rénovation des routes et en soumettant de tels plans à la discussion des populations concernées.

2. Réorganiser le domaine des communications:

a) en créant une Société des Communications par le regroupement, sous contrôle majoritairement public, des divers réseaux de télécommunications (micro-ondes, télécommunications, câblodiffusion satellites) aux fins d'acheminer à travers tout territoire et vers l'étranger le téléphone, télégraphe, l'image et les données électroniques par la location de ses services aux entreprises intéressées;

b) en étendant à tout le territoire québécois le contrôle mixte (gouvernement et coopératives) sur entreprises de câblodiffusion;

c) en réglementant les tarifs de ces entreprises suivant les politiques du gouvernement;

d) en offrant les services téléphoniques de base (tarif minimum), le coût des services de luxe devra être complètement assumé par les personnes utilisant ces services.

J. LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Pendant longtemps les Québécois et les Québécoises se sont laissés convaincre qu'ils n'avaient pas les ressources financières pour développer leur propre économie et qu'ils devaient alors abandonner ce tâche à d'autres. Pourtant, pendant cette même période, le Canada se développait grâce à une importation massive de capitaux américains, ce qui n'a jamais semblé un argument suffisant pour amer l'annexion du Canada aux États-Unis! Mais il y a pourtant un cas du Québec: si on excepte les toutes dernières années, le Québec a été probablement pendant longtemps un exportateur net de capitaux. Ce qui signifie que notre épargne a servi au financement du développement ailleurs, en Ontario par exemple. Il importe donc que nos institutions financières soient aménagées pour assurer l'utilisation du Québec de l'épargne des Québécois et d'

Québécoises, sans cependant retomber dans une centralisation qui enleverait à l'individu le contrôle de son épargne et le choix de ses placements.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Légiférer sur toutes les institutions financières de manière à s'assurer que:
 - a) pas plus de 10% du capital-actions d'une telle institution ne soit détenue par un même actionnaire ou un groupe lié (à l'exception des pouvoirs publics ou d'une institution de type coopératif);
 - b) pas plus de 25% du capital-actions ne soit détenue par des non-résidants et des non-résidentes.
2. Assurer la démocratisation du système financier, et dans ce but:
 - a) faire en sorte que les actions d'institutions financières dont les règles précédentes amènent le transfert soient acquises prioritairement par les institutions de type coopératif, les pouvoirs publics et les citoyennes et les citoyens québécois, sous la surveillance, pendant la période de transfert massif, d'une commission de contrôle de la démocratisation du système financier;
 - b) favoriser la formation de groupes coopératifs de placement auxquels l'État assurera une aide technique, de façon à inviter les petits épargnans et les petites épargnantes à investir chez nous.
3. Élargir le rôle de la caisse de Dépôt et de Placement en lui confiant la gestion des fonds de toute caisse de retraite constituée dans le secteur public et para-public (y compris les entreprises majoritairement publiques), en l'habilitant à gérer les fonds de telles caisses constituées dans le secteur privé si les bénéficiaires en font la demande et en lui donnant la mission de faire la promotion de cette formule; accentuer son rôle de fournisseur de capitaux au développement industriel, et singulièrement ses souscriptions au capital-actions des entreprises, dans une perspective de développement équilibré dans toutes les régions du Québec.
4. Compléter le système financier québécois par des institutions publiques spécialisées dans les domaines du crédit agricole et forestier, de la pêche commerciale, du crédit hôtelier et touristique, du crédit commercial et du crédit à l'expansion industrielle en remplacement de la Banque d'Expansion industrielle et de la Société de Développement industriel.
5. Abolir les compagnies privées de petits prêts (dites "de finance"); interdire aux sociétés privées de financement (dites "d'acceptance") toute opération dans le domaine des prêts personnels ou celui du financement des ventes à des personnes; confier la charge du crédit à la consommation aux institutions financières publiques et au mouvement coopératif et financier, entre autres, des organismes coopératifs syndicaux destinés à fournir aux familles une aide dans la gestion de leur budget et dans la stabilisation de leur situation financière.
6. Favoriser par voie d'incitation fiscale la mutualisation et le contrôle coopératif des compagnies d'assurance-vie; proscrire, dans ce genre d'institution le vote par procuration pour l'élection des administrateurs et des administratrices.
7. Établir un régime public, complet et obligatoire d'assurance-automobile.
8. S'assurer, au besoin, par des mesures législatives, que les épargnes des Québécois et des Québécoises, canalisées dans les institutions financières sont majoritairement réinvesties au Québec. Favoriser par la publicité, par des programmes d'éducation populaire et par des mesures législatives, si nécessaire, la canalisation des épargnes des Québécois et des Québécoises sous toutes formes (primes d'assurance-vie, fonds de pension, fonds mutuel et autres) dans les institutions financières québécoises qui réinvestissent le plus au Québec et, en particulier, obliger les compagnies d'assurance-vie à investir au Québec les sommes qu'elles y perçoivent, moins leurs frais d'administration.
9. Obliger les compagnies œuvrant au Québec à émettre une partie importante de leurs titres au Québec.

K. LE COMMERCE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le commerce occupe une place importante dans l'activité économique québécoise, il constitue 13% du produit intérieur brut contre 23% pour le secteur manufacturier. La structure du commerce de détail s'est considérablement modifiée au cours des quinze dernières années. Les grands magasins et les magasins à succursales multiples ont accru fortement leur part dans le commerce au Québec passant de 26% en 1966 à 34% en 1976. Cette tendance à la concentration et à l'intégration existe aussi au niveau du commerce de gros. Le Québec a connu également un développement rapide des centres commerciaux qui a facilité la croissance et la pénétration des grands magasins à succursales multiples dont la part des ventes réalisées dans les centres commerciaux est passée de 38% en 1971 à 65% en 1976. Comme ces magasins sont en grande partie contrôlés par des non-Québécois (81% des ventes), il en résulte une pénétration accrue de groupes commerciaux pan-canadiens ou étrangers au Québec, ce qui a pour effet de rendre encore plus difficile l'accès des entreprises québécoises à leur propre marché culturel.

Il importe donc que des mesures soient prises pour que les entreprises, les consommateurs et les consommatrices québécois retirent un bénéfice maximum de ce secteur de l'activité économique.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Intervenir dans le secteur du commerce de gros et de détail en adoptant des mesures législatives et en utilisant les ressources et les pouvoirs des ministères, organismes et sociétés d'Etat de façon à:
 - a) favoriser le regroupement de commerces indépendants et le développement de grandes chaînes québécoises;
 - b) favoriser l'approvisionnement des commerces auprès des fabricants québécois;
 - c) veiller à ce que les fusions d'entreprises commerciales ne nuisent pas aux intérêts des consommateurs et des consommatrices;
 - d) généraliser l'identification claire de l'origine des produits;
 - e) mettre sur pied un programme de formation permanente en gestion, finance et marketing destiné aux cadres et aux propriétaires des petits et moyens commerces en collaboration avec les institutions d'enseignement et le milieu des affaires.

CHAPITRE V

LA QUALITÉ DE LA VIE

A. PRÉAMBULE

On a longtemps négligé la qualité de la vie au profit de la productivité et de la croissance économique. Mais on s'aperçoit de plus en plus que la lutte pour améliorer la qualité de la vie n'est pas un luxe. À quoi servir en effet d'augmenter la production si les usines polluent les rivières ou vident l'air que nous respirons. Sur le strict plan économique, on perd d'un côté ce que l'on gagne de l'autre. Sur le plan individuel, c'est la qualité de la consommation, de l'habitation et bien souvent la santé même qui sont en jeu dans la lutte pour la qualité de la vie au travail et dans toute la société. Enfin, on doit étendre cette notion au développement personnel que permet l'éducation et à l'épanouissement rendu possible dans une société où les loisirs sont plus nombreux.

Mais il y a plus: beaucoup de pratiques industrielles détruisent les travailleurs et les travailleuses parce qu'elles produisent le stress ou tout simplement qu'elles amènent l'alléiation.

B. L'ENVIRONNEMENT

L'activité économique est à la base de notre niveau de vie, un des plus élevés dans le monde. Mais, malgré tous ses bienfaits, cette activité entraîne des retombées néfastes. Sur le plan physique, les diverses formes de pollution entraînent des problèmes pour les êtres humains et gaspillent la nature elle-même.

Le respect de l'environnement s'impose de plus en plus, non seulement pour préserver ou améliorer la qualité de la vie, mais également pour des motifs purement économiques. Car il en coûte moins cher de contrôler la pollution à la source que d'en réparer les dégâts.

Le Québec moderne a le souci de préserver l'environnement. La création d'un ministère de l'Environnement par le Parti Québécois a été un premier pas dans ce sens. Les nombreuses mesures prises par ce ministère ont amélioré sensiblement la qualité de l'air, de l'eau et du milieu physique.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La qualité de l'environnement sur tout le territoire québécois doit être restaurée et surtout préservée.

Pour devenir une réalité, la qualité de la vie présuppose la participation des citoyens et des citoyennes.

Cette participation n'a de sens que dans la mesure où le citoyen et la citoyenne, déjà sensibilisés, ont les moyens réels de participer à la prise de décision.

Une telle participation, difficile en milieu urbain, est particulièrement ardue dans la région métropolitaine où les structures ont une allure de gigantisme.

Il est nécessaire d'assurer l'implication des citoyens et des citoyennes dans la protection et la mise en valeur du milieu; de même il est nécessaire qu'un programme de rééducation de la société pour la préservation de la qualité de l'environnement soit établi.

Il est donc essentiel d'identifier les mesures concrètes faisant appel à la participation des citoyens et des citoyennes afin de rendre cette participation efficace et réalisable.

D'autre part, il devient important de concilier les objectifs d'une croissance économique positive dans l'exploitation de nos ressources, et la perspective d'une société de conservation. Celle-ci doit se traduire concrètement notamment par la promotion du concept du coût social, l'injection massive d'investissements dans l'épuration des eaux, dans le recyclage des déchets et des produits usés qui peuvent être réintroduits dans le circuit économique et servir de base à de nouvelles industries de transformation. Il est nécessaire de mettre sur pied un programme de rééducation de la société pour la préservation de la qualité de l'environnement.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Voir à ce que l'État prenne les dispositions nécessaires:

a) au contrôle constant et sévère de la qualité de l'air, de l'eau et du sol menacée par les particules et les gaz toxiques, les pluies acides et l'enfouissement des déchets sur tout le territoire du Québec;

b) au respect intégral des rapports à garder entre les espaces verts et les effectifs de population à l'intérieur du tissu urbain;

c) à la protection absolue et à la conservation de

- tous les boisés existants à l'intérieur des grandes agglomérations;
- d) à l'accessibilité générale des forêts et des cours d'eau publics et à leur saine utilisation par l'ensemble des citoyens et des citoyennes;
 - e) à la protection et à l'aménagement des berges des cours d'eau du Québec.
2. Favoriser par le ministère de l'Environnement l'implantation progressive d'un réseau de récupérateurs de produits recyclables, et pour ce faire:
- a) associer le plus grand nombre possible de citoyens et de citoyennes à une telle politique;
 - b) promouvoir la collecte sélective du papier dans des centres régionaux et municipaux;
 - c) favoriser la collecte des déchets récupérables en ouvrant les débouchés nécessaires aux produits en cause, en particulier par l'implantation d'une usine de désencrage du papier journal;
 - d) promouvoir la collecte sélective du papier, dans tous les édifices, en particulier ceux relevant du gouvernement du Québec;
 - e) favoriser l'usage des fibres recyclées, particulièrement sous forme des papiers utilisés par le gouvernement;
 - f) aider les municipalités et les groupes communautaires à faire connaître leur projet de collecte sélective;
 - g) exiger de l'industrie qu'elle fabrique des contenants plus écologiques et progressivement standardisés;
 - h) favoriser la recherche en ce qui concerne les matériaux recyclables et les produits toxiques à éliminer;
 - i) faire en sorte que tous les contenants, y compris ceux de la SAQ, soient consignés, et imposer une taxe sur tous les contenants à remplissage unique.
3. Mettre en oeuvre un programme à long terme de restauration des paysages naturels du Québec, notamment par la plantation systématique d'arbres le long de ses routes et autoroutes, prioritairement dans les régions à forte vocation touristique, esthétique ou résidentielle, et ce, dans le but d'améliorer la qualité esthétique des paysages et de diminuer le niveau du bruit à leur proximité.
4. Imposer des normes additionnelles en ce qui a trait à la construction à proximité des routes et autoroutes du Québec, prioritairement dans les régions à forte vocation touristique ou esthétique et ce, dans le but de prévenir la détérioration du paysage naturel.
5. Mettre en place, dans les plus brefs délais, une politique d'ensemble pour faire face aux problèmes des pluies acides, et à cette fin:
- a) alerter l'opinion mondiale, recourir à l'ONU et à l'organisation mondiale de la santé, exercer de pressions politiques et économiques sur les gouvernements et les pollueurs en cause;
 - b) intensifier les recherches sur la façon d'éliminer les pluies acides et leurs effets.
6. Afin de mieux informer la population sur ses droits et ce qui concerne la qualité de l'environnement et pour faire de cette question une valeur prioritaire de la société québécoise:
- a) faciliter aux citoyens et citoyennes l'accès à l'information concernant la qualité de leur environnement: projets des gouvernements et des organismes privés sur le territoire qu'ils habitent, études techniques sur le problème de pollution de leur milieu en particulier;
 - b) imposer l'affichage, dans les endroits publics et accessibles, de résumés clairs des mécanismes offerts aux citoyens et aux citoyennes pour la défense et la promotion de leur droit à un environnement sain, en privilégiant l'information sur les sources plus spécifiques de pollution touchant de plus près certains secteurs précis de la population;
 - c) prévoir des programmes d'éducation portant sur la qualité de l'environnement tant dans les écoles qu'à l'éducation des adultes;
 - d) sensibiliser la population québécoise à l'amélioration et à la conservation de la qualité de l'environnement par le biais de publicités gouvernementales.
7. Favoriser par le ministère de l'Environnement l'implantation d'un réseau d'espaces verts adéquat:
- a) en procédant à l'inventaire des espaces verts sans vocation en milieu urbain, en consultant la population sur les usages qui pourraient être faits de ces espaces, et en prenant les mesures (d'imposition, par exemple) qui pourraient amener les propriétaires des terrains en cause à les céder à la collectivité pour propriété ou pour usage;
 - b) en déterminant, après consultation auprès de la population, le minimum d'espaces verts dorénavant disposés par les municipalités;
 - c) en confiant au ministère de l'Environnement la responsabilité de procéder aux études devant permettre les aménagements utiles aux citoyens et aux citoyennes sans nuire à l'équilibre biophysique des sites en cause;
 - d) en intervenant plus rapidement que ce n'est le cas actuellement pour éviter la destruction de boisés et autres espaces verts;
 - e) en récupérant, pour création d'espaces verts ou retour à la vocation originale, les terres acquises au Québec par le gouvernement du Canada qui ne sont pas utilisées selon les intentions originales.

8. Protéger notre patrimoine faunique et floristique:

- a) en procédant à l'inventaire de la faune et de la flore du Québec, en identifiant les espèces menacées et en prenant les mesures nécessaires pour les protéger;**
- b) en interdisant le commerce et la vente des plantes sauvages à bulbe (notamment dans le cas de l'ail des bois).**

C. LES TRANSPORTS

Dans un pays à la dimension du Québec, le transport des biens et des personnes est d'une importance primordiale. L'accession du Québec à la souveraineté lui permettra de reprendre le contrôle de plusieurs outils importants dans le domaine du transport aérien, maritime et ferroviaire. Il est toutefois souhaitable, dès maintenant, de mettre en place, dans la limite de notre juridiction actuelle, les éléments essentiels d'une politique intégrée des transports devant permettre d'améliorer la vie sociale et économique des citoyennes et des citoyens, de mieux aménager le territoire et de faciliter le développement des activités industrielles dans les régions.

OBJECTIF GÉNÉRAL

Faire du transport en commun une priorité essentielle au cours des prochaines années à cause de son accessibilité à tous, de sa consommation réduite d'énergie et de son coût peu élevé par habitant. Que cette priorité se concrétise comme suit:

MESURES PARTICULIÈRES

- 1. Investir massivement dans le prolongement du réseau du métro de Montréal, dans les métros régionaux et les trains de banlieue, procéder à l'intégration des moyens de transport tout en privilégiant l'utilisation des transports en commun utilisant des énergies non polluantes et en incitant les administrations municipales à donner priorité au transport en commun sur leur territoire.**
- 2. Ailleurs au Québec, favoriser le développement du transport en commun par l'utilisation maximale des ressources existantes, en particulier les autobus scolaires et les voies ferrées, fournir un service de qualité telle qu'il sera préféré au transport privé et rendre ces services accessibles aux personnes handicapées.**
- 3. Modifier la règle actuelle de calcul des subventions aux commissions de transports de façon à stabiliser les tarifs du transport en commun.**
- 4. Remettre aux élus municipaux la responsabilité de l'administration des commissions de transport, comme c'est déjà le cas pour les commissions intermunicipales de transport, et en contrepartie, réservé au gouvernement du Québec une place proportionnelle à sa participation financière.**

5. Mettre sur pied un comité consultatif des usagers des transports en commun dans tous les grands centres du Québec, poursuivre la recherche sur le taxi collectif et légaliser le covoiturage.

6. Faire de la sécurité routière une priorité, et en conséquence:

- a) poursuivre les campagnes de sécurité routière et les intensifier auprès des jeunes de niveau scolaire;**
- b) donner priorité aux autobus.**

7. Déjudiciariser partiellement le fonctionnement de la Commission des Transports du Québec, de manière à permettre à cet organisme d'être plus sensible aux problèmes économiques vécus dans les secteurs sous sa juridiction.

8. Compte tenu de l'état relativement élevé de développement du réseau autoroutier et des coûts énormes engendrés par la construction et l'entretien d'une autoroute, établir un moratoire sur la construction de nouvelles autoroutes et utiliser les fonds ainsi dégagés pour le développement du transport collectif et pour la rénovation des grands axes routiers nationaux et régionaux.

9. De concert avec tous les intervenants intéressés, réclamer du gouvernement fédéral qu'il transfère à des commissions régionales composées de représentants du milieu l'administration des ports québécois actuellement sous la juridiction du Conseil des Ports Nationaux, comme, d'ailleurs, c'est pratique courante en Europe.

10. Réclamer du gouvernement fédéral qu'il prenne les moyens pour garantir le développement des activités aéroportuaires et aériennes dans la région de Montréal et que l'aménagement de ces activités entre les divers aéroports de la région de Montréal satisfasse les intérêts du Québec.

11. Jeter les bases d'une politique de transport aérien:

- a) en favorisant l'apparition de transporteurs régionaux par regroupement volontaire;**
- b) en intensifiant l'action auprès du gouvernement fédéral en vue de la constitution d'un véritable transporteur aérien de deuxième niveau;**
- c) en maintenant l'appui du Québec à l'Association des Gens de l'air.**

12. Faciliter l'intégration de la bicyclette comme moyen de transport à part entière et pour ce faire:

- a) soumettre celle-ci au code de la sécurité routière et veiller à ce que les conducteurs de véhicules apprennent à respecter les droits des cyclistes;**
- b) lui réservé des voies permettant de circuler en sécurité;**

- c) créer dans les villes, avec la collaboration des autorités municipales, des réseaux de pistes cyclables;
 - d) créer, avec le concours des ministères intéressés, un réseau de routes cyclables reliant les divers centres urbains, parallèles aux routes nationales.
13. Prendre le contrôle des voies ferrées et en confier l'administration à des intervenants régionaux.

D. L'HABITATION

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'habitation est un des besoins fondamentaux que doit satisfaire la société. C'est pourquoi un effort particulier doit lui être consacré. Le but premier d'une saine politique d'habitation est de garantir à chacun et à chacune un logement adéquat et économique. De plus, la politique d'habitation cherchera à préserver l'environnement par des économies d'énergie et à respecter l'héritage culturel et le tissu urbain. On cherchera enfin la participation des citoyens et des citoyennes au développement et à la gestion de leur logement en développant la formule coopérative et en favorisant l'accès à la propriété.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Afin de reconnaître concrètement le droit au logement, mettre en œuvre une nouvelle politique d'habitation visant à:
 - a) préserver l'environnement humain et naturel du milieu concerné;
 - b) faire participer les gens intéressés à la conception, la réalisation et la gestion des projets d'habitation;
 - c) définir des normes d'expropriation comportant l'obligation d'assurer aux personnes délogées des habitations convenables à prix abordables, selon leurs revenus;
 - d) favoriser la restauration résidentielle en interdisant la démolition des logements encore utilisables et restaurables, en tenant compte des impacts physiques, sociaux et économiques de la restauration et en associant les locataires à la décision de restaurer leur logement;
 - e) favoriser le système coopératif sous toutes ses formes, mais plus particulièrement le développement d'un secteur de gestion sans but lucratif et démocratique (que ce soit sous forme coopérative, communautaire ou municipale) et tendre généralement à atténuer fortement le caractère spéculatif des activités du domaine de l'habitation;
 - f) favoriser le recyclage en logements d'immeubles désaffectés;

g) mettre sur pied des programmes:

- 1° d'aide à l'amélioration de la qualité de l'habitat pour les logements ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité;
 - 2° d'allocation-logement pour les ménages dont le problème se pose plus en terme de capacité de payer que d'habitabilité;
 - 3° d'accroissement du parc de logements publics par le moyen de construction, d'achat, de location pour répondre aux besoins qui ne peuvent être satisfaits par les programmes d'aide à la restauration, par l'allocation-logement ou par l'aide à la formule sans but lucratif;
 - h) favoriser l'accès à la propriété de manière équitable pour toutes les couches de revenu, en donnant une priorité réelle aux occupants des logements et en évitant toute mesure contribuant à l'inflation des prix des logements; à ces fins, soutenir notamment des organismes sans but lucratif chargés d'effectuer le transfert de propriété des logements à leurs occupants;
 - i) établir des conditions particulières de financement de l'habitation, afin de mettre ce secteur le plus possible à l'abri des fluctuations excessives du marché financier;
 - j) maintenir la régie du logement, tout en clarifiant son rôle social et anti-inflationniste et en développant sa fonction d'information;
 - k) tenir compte du bilan social et redistributif des dépenses publiques et de la fiscalité reliées à l'habitation, dans le choix des mesures et des priorités de ce secteur;
 - l) assurer par tous les moyens le contrôle des citoyens et des citoyennes sur leurs conditions d'habitation, par exemple, en favorisant les regroupements de locataires et de petits propriétaires.
2. Cordonner et planifier l'activité gouvernementale en matière d'habitation de façon à:
 - a) cerner les besoins réels en matière d'habitation en tenant compte des besoins spécifiques des diverses catégories de la population et des caractéristiques et disparités régionales;
 - b) élaborer un code national du bâtiment, en surveiller l'application et le modifier selon les besoins;
 - c) informer et consulter la population et voir à la décentralisation des décisions dans ce secteur, en relation avec la politique de décentralisation du gouvernement;
 - d) développer des programmes qui répondent aux aspirations des Québécois et des Québécoises en matière de restauration, d'allocation-logement et de formes de propriété du logement;

- a) favoriser le développement des coopératives d'habitation locatives en suscitant la mise sur pied d'une structure gouvernementale unique comme interlocuteur de ce secteur d'activité;
- b) susciter la modification de la loi des assurances afin d'obliger les sociétés à assurer à un prix décent tout logement conforme aux normes du code de l'habitation;
- c) promouvoir la recherche visant à l'amélioration technique et qualitative de l'habitation.

3. Accroître les responsabilités de la Société d'habitation du Québec de façon à:

- a) assurer une partie importante des prêts hypothécaires aux individus, aux offices municipaux, aux coopératives, aux organismes sans but lucratif;
- b) fournir gratuitement aux coopératives d'habitation et aux organismes sans but lucratif les services techniques d'architectes, d'urbanistes et d'animateurs sociaux;
- c) faciliter la participation des citoyens et des citoyennes aux projets d'habitation sociale et de rénovation urbaine en encourageant la formation de comités de citoyens et de citoyennes de façon à susciter la naissance de groupes capables de concevoir, de réaliser et de gérer collectivement des projets.

4. Conférer aux municipalités un rôle complémentaire important dans le domaine de l'habitation, en les encourageant à:

- a) exercer leur compétence en matière d'aménagement urbain, en tenant compte prioritairement d'objectifs sociaux et de qualité de vie, en assurant sur ce plan le rattrapage de quartiers défavorisés et en associant tous les citoyens et toutes les citoyennes aux décisions concernant leur cadre de vie;
- b) développer le secteur de gestion sans but lucratif et l'accès à la propriété sur leur territoire;
- c) adopter une stratégie foncière dans le cadre d'une municipalisation progressive des terrains inoccupés, de manière à pouvoir créer des banques de sols destinées spécifiquement à la construction résidentielle;
- d) adopter des schémas de développement urbain équilibré, tant à l'échelle locale que régionale, évitant à la fois, d'une part, les densités trop fortes et la réduction excessive des espaces libres et, d'autre part, l'étalement anarchique avec ses conséquences en terme de gaspillage de ressources et d'énergie;
- e) favoriser la revitalisation des centre-villes des grandes agglomérations;
- f) décréter un moratoire sur la construction et l'agrandissement des centres commerciaux et en

réglementer l'implantation de manière à ne pas nuire aux activités des centre-villes.

5. S'assurer, en collaboration avec les municipalités, par une législation appropriée, que les maisons de chambres soient conformes aux normes d'hygiène, de sécurité publique et d'entretien qui s'imposent et rendre les programmes d'habitation applicables, mutatis mutandis, aux maisons de chambres.

6. Favoriser l'accès à la propriété, notamment:

- a) en instaurant un programme spécial d'accès à la propriété neuve ou existante;
- b) en mettant en place des mesures particulières destinées à favoriser l'accès des locataires à la propriété de leur logement, que ce soit sous forme individuelle, coopérative ou en co-propriété;
- c) en améliorant les programmes existants d'isolation des bâtiments dans le but de favoriser l'économie d'énergie;
- d) en fournissant sur place aux résidants des villes des logements neufs ou rénovés, assujettis à une politique de location à court terme avec option d'achat ou d'accès à la co-propriété;
- e) en limitant toutefois l'application des programmes d'accès à la propriété à un éventail de densités moyennes les plus souhaitables en terme de qualité de vie et de rationalisation du développement.

E. LA CONSOMMATION

OBJECTIF GÉNÉRAL

La consommation est liée à la fois au type de société dans laquelle nous vivons, et à notre niveau de vie élevé. Mais la société de consommation n'a pas que des avantages. En effet, beaucoup de pratiques commerciales sont basées sur la fraude, ou du moins jouent sur l'ignorance. Il faut donc éliminer de notre société les pratiques louches et chercher à baser le commerce sur une égalité de pouvoir et d'information entre le vendeur et le client.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Faciliter la prise en main par les consommateurs et les consommatrices de leurs propres intérêts:
 - a) en favorisant leur regroupement;
 - b) en subventionnant, au moins en partie, les activités des organisations de consommateurs et de consommatrices;
 - c) en les associant aux prises de décisions par des mécanismes efficaces de consultation;
 - d) en collaborant avec le secteur financier du mouvement coopératif au développement de

- coopératives de consommation alimentaire et autres;
- e) en autorisant les organisations de consommateurs et de consommatrices à intenter des poursuites légales dans le cas d'infractions aux lois actuelles;
 - f) en corrigeant la loi sur le recours collectif de façon:
 - 1° à ce qu'un requérant ou une requérante n'ait à payer lui-même ou elle-même que des frais limités à ceux d'une seule action en cas de rejet de l'action;
 - 2° à limiter les délais occasionnés par les mécanismes d'appel.
2. Créer un centre d'expertise ayant le statut d'organisme public autonome, administré paritairement par des personnes nommées par le ministre et par les organismes reconnus de consommateurs. Ce centre, financé par une taxe spéciale sur toute dépense de publicité acceptée aux fins de l'impôt sur les compagnies, sera chargé des fonctions suivantes:
- a) identifier, avec la collaboration des organisations de consommateurs et de consommatrices, les produits devant faire l'objet de normalisation et, plus particulièrement:
 - 1° les produits alimentaires ou pouvant avoir une incidence sur la santé;
 - 2° les produits ayant quelque rapport avec la sécurité publique;
 - 3° les produits pouvant être source de pollution et de gaspillage;
 - 4° les produits dits durables, dont l'achat représente une part significative du budget des ménages;
 - 5° les produits qui relèvent d'une technologie avancée et qui sont de ce fait difficiles à évaluer;
 - b) conseiller le ministre sur les normes devant être incorporées au code de la consommation et qui devront assurer:
 - 1° le respect du droit des consommateurs et des consommatrices à la qualité des produits et services achetés;
 - 2° une utilisation rationnelle des matières premières et de l'énergie;
 - 3° la préservation de l'environnement et de la qualité de la vie;
 - c) surveiller l'application des normes par le recours à des tests sporadiques;
 - d) examiner les cas douteux soumis par les consommateurs et les consommatrices individuels ou leurs organisations, concernant les produits faisant l'objet d'une normalisation, les conclusions de cet examen devant être transmises au requérant ou à la requérante;
 - e) préparer et diffuser à l'intention des consommateurs et des consommatrices l'information relative à ces travaux.
3. Modifier la Loi sur la protection du consommateur de façon à:
- a) régir le transfert des véhicules motorisés usagés en exigeant la délivrance d'un certificat d'bonne conduite par l'Office;
 - b) mettre en place un contrat type (comme le modèle) qui indiquerait les mécanismes de protection des consommateurs et des consommatrices: la description des biens, l'indication du prix, le taux d'intérêt et du coût total des prêts, les droits et devoirs du débiteur et de la débitrice, et ce pour tous les contrats de crédit à la consommation;
 - c) permettre l'annulation, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de toute vente à crédit et exige un comptant minimum de 15% du prix réel, excluant la cession d'autres biens;
 - d) favoriser l'achat au comptant en permettant au consommateur et à la consommatrice de bénéficier de l'escompte équivalent au montant qu'il en coûte au commerçant par suite de l'utilisation d'une carte de crédit;
 - e) accorder aux achats au comptant une protection identique à celle que prévoit la loi dans le cas des achats à crédit;
 - f) obliger l'Hydro-Québec à maintenir en tout temps ses services aux abonnés et aux abonnées des maisons d'habitation. Le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en collaboration avec le MAS et le ministre délégué à l'Énergie, mettront sur pied un comité d'aide aux usagers et aux usagères de l'Hydro-Québec. Ce comité aura pour tâche de négocier avec l'Hydro-Québec le mode de paiement que pourraient utiliser les usagers et les usagères en difficultés;
 - g) obliger la Régie des loteries et courses du Québec à se doter d'un code d'éthique publicitaire comprenant l'obligation de mentionner explicitement qu'une loterie équivaut à une taxe volontaire;
 - h) exiger que le libellé des garanties soit clair, sans mot qui porte à confusion, de façon à éviter les procédures légales que l'on connaît et à mettre fin au procédé des garanties cachées;
 - i) exiger que tout produit jugé dangereux pour la santé soit repris par le fabricant sans préjudice pour le consommateur et la consommatrice et

que l'Office de protection du consommateur ait les pouvoirs d'ordonner le retrait du marché des produits jugés dangereux pour la santé.

4. Interdire:

- a) l'association, à des fins publicitaires, du nom de personnes dont la compétence est publiquement reconnue dans un champ donné à la qualité d'un produit dans ce même champ;
 - b) toute publicité cherchant à conditionner le consommateur et la consommatrice comme la publicité subliminale;
 - c) toute publicité incitant à recourir au crédit;
 - d) toute publicité ne respectant pas les normes standard de diffusion comme la compression sonore lors de messages publicitaires par les médias électroniques (radio, télévision), l'interruption d'une émission de radio ou de télévision pour des messages commerciaux ou des annonces sur d'autres émissions.
5. Donner un sens légal à certains mots tels: vente, rabais, aubaine, soldé, spécial, prix coûtant, prix de manufacture, etc.
 6. Punir les premières offenses aux normes de publicité par des amendes sévères et instaurer pour des offenses subséquentes un mode de pénalisation par retrait du "privilège de faire de la publicité" pour des durées variant avec la gravité de l'offense. Dans le cas de publicité mensongère, le contrevenant ou la contrevenante devra assumer les frais de la publicité correctrice.
 7. Faire inscrire sur tous les produits faits au Québec la mention "Fait au Québec" en ajoutant le pourcentage réel de contribution québécoise dans ce produit.
 8. Permettre que les associations de défense de consommateurs et de consommatrices bénéficient en tout ou en partie des amendes imposées pour infraction commise en vertu de la Loi sur la protection du consommateur afin d'aider le financement de ces associations.

F. LA SANTÉ

La santé est primordiale à la fois sur le plan personnel et sur le plan public. C'est pourquoi toutes les sociétés modernes ont cherché à développer des règles de salubrité publique et à étendre les soins médicaux. Le Québec possède déjà un système d'assurance-santé public. Le gouvernement du Parti Québécois a contribué à améliorer ce système d'assurance-santé et à en augmenter la couverture. Il s'agit donc de continuer à améliorer la santé individuelle et publique.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Rationaliser, démocratiser et améliorer la distribu-

tion régionale des établissements de santé et de services sociaux.

2. Humaniser et améliorer la qualité des services de santé et des services sociaux.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Abolir les établissements de santé et des services sociaux à buts lucratifs.
 2. Étendre un réseau de centres locaux de services communautaires établis prioritairement dans les régions où les services de santé et les services sociaux font encore défaut ou sont insuffisants.
 3. Prévoir un personnel qualifié et suffisant pour faire de la prévention, de l'éducation populaire, de l'organisation communautaire à l'intérieur des CLSC.
 4. Donner à ces CLSC, après un bilan de l'expérience, les outils financiers, humains et matériels nécessaires.
 5. Créer des centres de traitement spécialisés et d'hôpitaux régionaux reliés étroitement à des instituts de recherche.
 6. Améliorer les cliniques externes et les services d'urgence des hôpitaux.
 7. Adopter des mesures de contingentement régional pour favoriser une meilleure distribution régionale des médecins et des employés et des employées spécialisés.
 8. Inclure un programme obligatoire de médecine préventive dans les universités et mettre sur pied des services préventifs efficaces.
 9. Surveiller l'alimentation des étudiants et des étudiantes.
10. Faire en sorte:
- a) que le CRSSS suscite réellement la participation de la population à la définition de ses propres besoins en matière de services de santé et de services sociaux, ainsi qu'à l'amélioration et au fonctionnement de ces services;
 - b) que le CRSSS s'appuie d'abord sur les ressources humaines et matérielles existantes pour le développement des services dans la région;
 - c) que le gouvernement s'assure que le CRSSS soit autre chose qu'une administration froide et distante des ressources sociales et qu'il décourage l'attitude bureaucratique;
 - d) que le CRSSS donne l'exemple aux autres établissements du réseau des Affaires sociales en matière de participation et de fonctionnement démocratique;
 - e) là où il n'y a pas d'universités, que le CEGEP offrant des services de formation et de perfection-

nement du personnel soit invité au Conseil d'administration des établissements.

11. Diminuer le coût des médicaments:

a) en confiant à une Régie d'État le contrôle de la fabrication, de la distribution, de la publicité et des prix des produits pharmaceutiques;

b) en abolissant le système des brevets.

12. Faire en sorte que tous les professionnels et professionnelles de la santé (y inclus les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les optométristes), soient rémunérés par voie de salaire de façon à encourager la prévention, prévenir la surconsommation de services, permettre l'élargissement de la responsabilité des professionnels et des professionnelles déjà salariés et réduire finalement les coûts aux consommateurs et aux consommatrices.

13. Encourager l'anti-tabagisme et le respect des non-fumeurs et des non-fumeuses par:

a) l'abolition progressive de la publicité;

b) l'interdiction de fumer dans les lieux de propriété publique;

c) l'introduction d'une publicité dénonçant les effets néfastes sur le plan héréditaire, psychosomatique, écologique, démographique et social;

d) l'appui et la promotion des organismes spécialisés dans l'anti-tabagisme;

e) l'augmentation de la taxe sur les tabacs.

14. Assurer partout à la population une eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante, et récupérer certains usages perdus de nos cours d'eau: baignade, pêche, activités récréatives près des centres urbains.

15. Poursuivre le programme d'assainissement des eaux.

16. Consulter et impliquer des groupes de citoyens et de citoyennes de plus en plus nombreux dans la défense de ce bien collectif et la sensibilisation de la population et des organismes à l'importance d'assainir les cours d'eau. L'un des moyens utilisés sera la création de programmes d'emplois communautaires dans ce secteur.

G. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Beaucoup de travailleurs et de travailleuses du Québec ne sont pas protégés par l'appartenance à un syndicat. L'État doit donc fixer lui-même les conditions de travail minimales pour une grande partie de la main-d'œuvre. Ces normes permettront aux travailleurs et aux travailleuses de pouvoir exercer leur activité dans un milieu de travail plus sain, d'obtenir un salaire adéquat et de jouir d'une certaine stabilité d'emploi.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Établir une répartition plus juste du travail dans l'ensemble de la société.

2. Voir à ce que cette activité s'exerce dans les meilleures conditions possibles en ce qui concerne la santé des travailleurs et des travailleuses.

3. Aménager le travail, notamment en incitant les employeurs à éliminer tout danger à la source, pour favoriser le plus haut niveau possible de satisfaction.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Fixer à 40 heures la semaine maximum régulière de travail; les heures supplémentaires seront rémunérées à temps et demi, les dimanches et les jours fériés à temps double. Un employeur ne pourra obliger un employé ou une employée à fournir des heures supplémentaires. En outre, l'application de la semaine de 40 heures ne devra pas entraîner de diminution de salaire.

2. Par la suite, viser à diminuer progressivement ce nombre d'heures compte tenu de l'évolution de la technologie.

3. Assurer à tout citoyen et à toute citoyenne le choix de travailler seulement à temps partiel, sans perte d'avantages.

4. Assurer à chaque employé et à chaque employée à temps plein une période minimum de quatre semaines de vacances par année qu'ils peuvent prendre consécutivement s'ils le désirent, et que deux (2) de ces quatre (4) semaines puissent être prises consécutivement pendant l'été (15 juin - 15 septembre):

a) que ces vacances soient payées au pourcentage du salaire total gagné durant l'année;

b) que soit accordé un minimum de dix (10) congés statutaires payés chaque année à tous les employés et à toutes les employées.

5. Confier, dans chaque secteur, à des comités tripartites (syndicat, patronat et gouvernement), l'application de la législation touchant les conditions de travail, exception faite des secteurs public et para-public.

6. Instaurer graduellement le travail à temps partiel (en particulier le mi-temps) de telle sorte qu'il devienne accessible à toutes les personnes qui le désirent selon les modalités suivantes:

a) élaboration par le gouvernement de normes spécifiques concernant le travail à temps partiel, dont les modalités de contrôle et les sanctions destinées à protéger les droits des travailleurs et des travailleuses qui choisissent ce type d'emploi;

b) lancement d'une campagne de publicité visant à rendre les employeurs conscients des avantages qu'offrent les travailleurs et les travailleuses à temps partiel et adoption des mesures incitatives nécessaires;

- c) recours, dans les secteurs où cela est possible, aux horaires flexibles, à la rotation du personnel ainsi qu'à des nouvelles modalités de participation à la gestion et aux décisions afin de ne pas exclure les employés et les employées à temps partiel du processus décisionnel;
- d) mise à la disposition des travailleurs et des travailleuses à temps partiel et occasionnels des mêmes possibilités de formation en cours d'emploi qu'aux travailleurs et aux travailleuses à temps plein;
- e) obliger les employeurs à offrir à ce type d'employés et employées tous les avantages sociaux liés aux emplois à plein temps, au prorata du nombre d'heures de travail.
7. Ramener à 16 ans l'âge limite pour un taux de salaire minimum inférieur aux taux normalement payés à tous les salariés et les salariées québécois et que le gouvernement ajoute huit (8) jours de congé de maladie sans solde à tous les travailleurs et toutes les travailleuses pour éviter les congédiements pour de courtes maladies (amendement à la loi 126).
8. Amender des lois et règlements pour que les Québécois et les Québécoises travaillant plus de 15 heures par semaine aient droit proportionnellement aux mêmes conditions de travail et avantages sociaux que ceux accordés dans l'entreprise aux travailleurs et aux travailleuses à temps plein effectuant des tâches équivalentes.
9. Impliquer les employeurs dans le processus de recyclage des travailleurs et des travailleuses.
10. Étendre au secteur privé le congé de maternité payé acquis récemment dans le secteur public.

H. L'ÉDUCATION

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Toutes les sociétés modernes ont compris que l'éducation publique n'est plus un luxe. C'est à la fois un moyen d'épanouissement personnel et un levier de développement économique et social. Le Québec s'est engagé, il y a plusieurs années, dans un processus de réforme de son système éducatif pour le mettre à jour. Il faudra procéder à une double politique de décloisonnement et de décentralisation.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Réformer l'éducation permanente afin qu'elle devienne un outil véritable de croissance pour tout citoyen et toute citoyenne:
 - a) en exerçant sa compétence exclusive en matière d'éducation des adultes, notamment en matière de formation professionnelle;
 - b) en élaborant sur le sujet une politique globale adaptée pédagogiquement aux besoins des personnes et/ou des groupes, en fonction d'une authentique formation générale et en fonction du marché du travail. Cette politique devra tenir compte des ressources et compétences respectives des institutions (secondaire, collégiale, universitaire) et des organismes volontaires d'éducation populaire (OVEP) qui dispenseront cette formation;
- c) de plus, cette politique devra prévoir:
 - 1° l'assouplissement des politiques d'admission afin de permettre à chacun et à chacune de s'orienter et de se réorienter suivant ses intérêts particuliers;
 - 2° la reconnaissance de toute expérience pertinente à des fins d'accréditation et ce, à tous les niveaux;
 - 3° la promotion d'un système de congés à des fins de développement culturel, de perfectionnement et de recyclage, et instituer des cours du soir et par correspondance dans tous les secteurs.
2. Mettre sur pied des programmes d'éducation sexuelle devant permettre aux enfants de vivre des relations interpersonnelles basées sur la reconnaissance et le respect de l'égalité des êtres humains entre eux. Ces programmes:
 - a) seront obligatoires à la maternelle, au primaire et au secondaire et facultatifs aux niveaux collégial et universitaire;
 - b) feront l'objet d'une consultation auprès des parents et ceux-ci seront informés des applications qui en seront faites à l'école;
 - c) offriront aux parents l'occasion non seulement de s'informer mais aussi de cheminer personnellement en parallèle, en tant qu'hommes, femmes et parents;
 - d) seront dispensés par des personnes qualifiées à ces fins.
3. Assurer l'enseignement de la morale au même titre que l'enseignement religieux, ce choix devant être libre de toute contrainte administrative, l'enseignant ou l'enseignante devant avoir la liberté d'accepter ou de refuser de donner cet enseignement.
4. Reviser les manuels scolaires et en particulier les manuels d'histoire afin d'y retrouver l'apport réel des femmes et d'y souligner leur contribution au développement de la société québécoise.
5. Intensifier l'enseignement de l'histoire au niveau secondaire en insistant davantage sur l'histoire sociale de la collectivité québécoise.
6. Rendre obligatoire, au secondaire, un cours d'initiation à la politique.
7. Assurer l'implantation du programme d'enseignement en écologie en milieu scolaire et utiliser les mass média pour sensibiliser la population à une meilleure qualité de vie. (Environnement, transport,

habitation, consommation, santé, conditions de travail et culture populaire).

8. Favoriser l'apprentissage du français parlé et écrit dans tous les cours pour donner aux élèves un instrument efficace et juste d'expression et de communication. Dans ce contexte, il faut encourager la publication de textes français et décourager la mauvaise traduction de textes en langues étrangères.

9. Dans une perspective du droit à l'éducation, faciliter l'accès à un enseignement de qualité répondant aux besoins spécifiques de certains citoyens et de certaines citoyennes handicapés qui ne peuvent pas trouver dans les écoles publiques actuelles une éducation correspondant à leur handicap et ceci par:

a) la création dans des écoles primaires, secondaires et collégiales centralisées ou non, de classes exclusives pour handicapés et handicapées, nécessitant un enseignement conforme à leur handicap avec la perspective d'une réintégration ultérieure aussi poussée que possible;

b) la formation de maîtres compétents pour l'enseignement aux handicapés et handicapées, cette formation devant être donnée dans les régions concernées.

10. Établir comme priorité l'élimination du sexism chez tous les agents d'éducation et de socialisation auprès desquels le ministère de l'Education intervient et, pour ce faire:

a) qu'il exige des institutions d'enseignement et d'éducation un programme de sensibilisation au sexism à dispenser au personnel enseignant et de direction, aux futurs enseignants et enseignantes, de même qu'aux professionnels et aux professionnelles de l'éducation, dans le but de corriger les attitudes sexistes existantes;

b) qu'il prenne les moyens appropriés pour éliminer les images sexistes véhiculées dans les manuels scolaires, ainsi que dans le matériel pédagogique et didactique mis à la disposition du personnel et des élèves;

c) qu'il fusionne les cours d'initiation à la technologie et ceux d'économie familiale en un même programme pour tous, garçons et filles.

11. Considérer comme prioritaire la formation du personnel enseignant, qui devra elle-même être orientée vers l'acquisition d'une compétence professionnelle de haut niveau et vers un recyclage permanent.

12. Dans une perspective de décentralisation pédagogique et administrative en vue de faire de l'école le véritable centre du projet éducatif de chaque quartier ou village du Québec:

a) établir, au niveau du ministère, des programmes d'études et des politiques administratives

souples en coordination avec les unités de base que sont les écoles et les commissions scolaires dans le but de permettre à ces unités de définir elles-mêmes des services éducatifs en fonction de leurs besoins spécifiques;

b) réduire l'appareil bureaucratique du ministère et des commissions scolaires et en faire des organismes de coordination et d'appui technique à ces unités de base que sont les écoles;

c) créer dans chaque école un conseil local ayant le pouvoir de prendre toute décision d'ordre pédagogique ou administratif dans le cadre défini par la loi et de participer à la planification du développement de l'enseignement:

1° au niveau élémentaire, il est composé à parts égales de représentants et de représentantes élus des parents et des professeurs, ainsi que du directeur ou de la directrice de l'école ou de son représentant ou de sa représentante;

2° au niveau secondaire, il est composé à parts égales de représentants et de représentantes élus des parents, des professeurs et des élèves, ainsi que du directeur ou de la directrice de l'école ou de son représentant ou de sa représentante.

13. Abolir complètement les commissions scolaires et les remplacer par une structure régionale neutre et pluraliste ayant juridiction directe sur toutes les écoles de niveaux élémentaire et secondaire situées sur son territoire, celui-ci correspondant généralement à celui des municipalités régionales de comté.

14. Modifier la loi de telle sorte que le Conseil des commissions scolaires régionales soit composé d'un nombre égal d'administrateurs et d'administratrices nommés par le gouvernement, de parents, de professeurs et d'élèves de niveau secondaire choisis parmi les conseils des écoles élémentaires et secondaires et élus par eux.

15. Créer, sous la juridiction du Conseil du développement scolaire de l'Île de Montréal, quelques grandes commissions scolaires unifiées, responsables pour leur territoire de l'organisation des divers enseignements confessionnels et non confessionnels de langue française ou de langue anglaise.

Amorcer d'ici deux ans cette restructuration et cette redéfinition du rôle des commissions scolaires, en priorité sur l'Île de Montréal, afin de trouver des solutions au problème des fermetures d'écoles, de favoriser la vie de quartier et de paroisse, de donner de meilleurs services et d'assurer la cohésion culturelle tout en respectant le pluralisme, de créer un système pluraliste où les commissions scolaires unifiées administrent des écoles largement autonomes.

16. Dans les universités et les CEGEP, assurer la participation paritaire des étudiants et des étudiantes

et des professeurs à la gestion pédagogique, et assurer la participation paritaire des étudiants et des étudiantes, des professeurs et des administrateurs et des administratrices à la gestion administrative.

17. Assurer aux secteurs intéressés au domaine du travail la participation aux diverses directions générales du ministère de l'Éducation et aux bureaux régionaux afin de permettre à ces secteurs de faire connaître leurs besoins et leurs débouchés en matière de main-d'œuvre.

18. Développer l'enseignement technique, notamment par la création d'universités techniques ou d'instituts techniques supérieurs en vue d'assurer la formation d'ingénieurs d'exécution et de cadres techniques spécialisés dans l'industrie secondaire et les secteurs de pointe; inciter les industries à dispenser des cours d'apprentissage complétant la formation professionnelle des étudiants et des étudiantes.

19. Instituer la gratuité générale des cours à tous les niveaux, étendre jusqu'à l'âge de 18 ans la période de scolarisation obligatoire et établir un système cohérent de bourses ou allocations de subsistance et éventuellement le régime du pré-salaire.

20. Entreprendre un effort persistant de revalorisation du secteur public en ce qui concerne la dimension des institutions, le climat qui y règne et les services pédagogiques et parascolaires qui y sont offerts, notamment les repas du midi et la surveillance après les heures de classe, etc.:

a) en créant entre autres à l'intérieur du système public une possibilité de choix entre divers types d'écoles établies à la demande du milieu (écoles alternatives); ces écoles pourront se distinguer par le modèle pédagogique, le caractère religieux ou linguistique, ce dernier point soumis au programme du parti sur la langue, etc.;

b) en établissant des conditions d'admission à toutes ces écoles en fonction de critères destinés à éviter toute forme de discrimination sociale;

c) en démocratisant le système scolaire et en réduisant les inégalités sociales. Pour ce faire:

1° élaborer dans les plus brefs délais possibles une planification financière et pédagogique des secteurs publics et privés et des normes d'admission qui éliminent toute forme de discrimination sociale;

2° réaliser cette planification dans une perspective d'intégration progressive du secteur privé au secteur public, dans le respect du libre choix garanti par la diversité des écoles et, en ce sens, adopter une loi de l'enseignement privé;

— qui instaure un contrôle rigoureux de l'émission de permis, de la qualité des ser-

vices offerts et de la fréquentation réelle des institutions;

— qui soumette les institutions privées à des normes identiques à celles qui régissent les institutions publiques;

3° réduire progressivement les subventions de l'État aux écoles privées non intégrées, sur une période de cinq (5) ans.

21. Assurer le maintien des écoles de quartier et de paroisse, l'intégration éventuelle du premier cycle du secondaire à ces écoles et l'utilisation à d'autres fins communautaires de l'espace libéré dans les grandes polyvalentes, notamment pour l'éducation permanente; augmenter le rôle des parents en reconnaissant un pouvoir décisionnel aux comités d'écoles.

I. LES LOISIRS ET LA CULTURE POPULAIRE

Notre société reconnaît maintenant que le loisir est nécessaire à l'équilibre et à l'épanouissement de la personne, de la famille, et qu'il constitue un moment privilégié de la vie d'une communauté en même temps qu'une expression de la culture populaire. Lors de son premier mandat, le gouvernement du Parti Québécois a établi les principes généraux d'une politique du loisir et de la culture populaire. Cette politique place le citoyen et la citoyenne au centre de tout développement du loisir et confie à la municipalité le rôle de présider à ce développement.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Confier au ministère des Loisirs l'élaboration d'un plan de développement avec la participation de la population, en tenant compte de l'identité des différents secteurs et en poursuivant les objectifs suivants:

a) reconnaître le droit de tous et de toutes aux loisirs et en corollaire, les principes d'universalité et d'accès;

b) assurer la participation des citoyens et des citoyennes à la détermination des politiques de développement;

c) assurer la qualité de la vie et l'identité culturelle;

d) favoriser la participation de la masse;

e) favoriser l'amélioration de la condition physique des Québécois et des Québécoises;

f) reconnaître l'amélioration de la condition physique des Québécois et des Québécoises.

2. Encourager le bénévolat dans les organismes de loisirs.

3. Faire en sorte que l'école développe les dons d'expression de l'enfant et le mette tôt en contact avec tous les aspects de la culture, selon des formules et à un rythme adaptés à son âge.

4. Veiller à ce que les organismes responsables des moyens de communication de masse, principalement la radio et la télévision, s'acquittent de leurs obligations dans le développement de la culture populaire.

5. Tenir compte, dans la répartition des ressources:

- a) de l'égalité des hommes et des femmes dans la question de l'accessibilité aux loisirs;
- b) de l'égale importance des activités sportives, physiques et culturelles.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Créer ou développer, dans chaque région, des maisons de la culture, aisément accessibles à tous, et qui soient conçues non seulement comme des lieux de représentation et d'exposition, mais aussi comme des foyers permettant à tous les citoyens et à toutes les citoyennes de développer leurs facultés créatrices, et soutenir économiquement et techniquement les créateurs et les créatrices et artistes québécois et québécoises.

2. Établir, en liaison avec les universités et les centrales syndicales, un Institut national des arts populaires pour la formation de moniteurs, de monitrices, et animateurs et animatrices, dans le cadre des maisons de la culture et des mouvements de culture populaire.

3. Veiller à ce que chaque municipalité pourvoie à l'entretien d'une bibliothèque publique (locale, régionale ou ambulante):

- a) accessible à toute la population et pourvue des ressources nécessaires à son bon fonctionnement;
- b) subventionnée au moins à parité avec les sports, le secteur culturel et les activités artistiques;
- c) intégrée avec les bibliothèques d'enseignement et de recherche à un réseau destiné à faciliter les prêts, la documentation et l'information.

4. Tenir un inventaire permanent des diverses manifestations et expressions de la civilisation française du Québec et en valoriser les aspects originaux.

5. Établir une politique vigoureuse de conservation des monuments ou documents historiques et promouvoir la mise en valeur de notre patrimoine artistique. À cette fin:

- a) doter le Québec de musées nationaux équipés en personnel et matériel selon les normes modernes;
- b) favoriser le développement des disciplines nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine;

c) contrôler sévèrement l'exportation de tout objet ayant une valeur historique ou artistique.

6. Poursuivre, dans le domaine des Affaires culturelles, une vigoureuse politique de régionalisation.

7. Permettre aux municipalités de prendre en charge la coordination de l'activité des organismes locaux.

8. Favoriser, dans les milieux ruraux, l'intermunicipalisation des services de loisirs et développer des programmes qui encouragent les ententes de services.

9. Instituer un service permanent de recherche sur les loisirs dont le but serait de connaître les besoins et aspirations de la population concernant les équipements, les programmes, les secteurs d'activité et de trouver de nouvelles formes de loisirs.

10. Adopter une carte des loisirs (i.e. définir les régions-loisirs du Québec). Une telle carte des régions de loisirs facilitera la planification, l'aménagement du territoire, le développement en général et la coordination avec les différents services gouvernementaux. Des régions pourront être ultérieurement divisées en zones.

11. Faciliter l'accessibilité au plein air à tous les citoyens et à toutes les citoyennes pour que chacun et chacune aient la possibilité de profiter de séjours de longue durée ou d'activités quotidiennes de plein air et, à cette fin:

a) privilégier l'établissement de parcs de grandes surfaces et de parcs linéaires à proximité et à l'intérieur des principaux centres urbains, particulièrement le long du fleuve;

b) offrir aux municipalités une assistance technique pour l'aménagement et le fonctionnement des centres de plein air dans les parcs urbains et régionaux;

c) consolider et développer, en consultation avec le milieu, les réseaux d'hébergement créés par les Québécois et les Québécoises pour répondre aux besoins de vacances de familles à revenus modestes et moyens, principalement le réseau des bases, centres et services de plein air, camps de vacances, camps familiaux, accueil rural;

d) accorder au réseau des z.e.c. des pouvoirs de gestion accrue leur permettant de diversifier et d'autofinancer leurs activités;

e) confier à des organismes sans but lucratif et à des municipalités la gestion de terres publiques à potentiel récréatif de plein air, les traits principaux de cette gestion déléguée étant les suivants:

1° mandat d'assurer l'accessibilité dans un fonctionnement largement autofinancé;

- 2° délégation de l'ensemble des fonctions de gérance d'un territoire, à l'intérieur d'un cadre de normes minimales;**
- 3° administration selon cette forme de gestion de la majorité des réserves actuelles de chasse et de pêche;**
- f) classifier, après consultation de la population et des organismes intéressés, des territoires en parcs, en maintenant les limites définies en les rendant inaliénables; les rendre accessibles à la population selon les catégories pertinentes (naturels, historiques, etc.);
- g) classifier, après la consultation de la population et des organismes prévus en f), des territoires avec statut de réserve afin que leurs limites soient rendues inaliénables et que leur potentiel faunique et de plein air soit protégé et mis en valeur;
- h) poursuivre le programme de sensibilisation au plein air et l'intensifier à l'intention des jeunes de milieu urbain à faible revenu en maintenant le programme de subventions réservé au transport, afin qu'ils puissent bénéficier de classes-nature et de sorties de plein air;
- i) soutenir les programmes de formation dispensés par le réseau des fédérations et des institutions d'enseignement;
- j) assurer au ministère intéressé les ressources nécessaires pour rendre une telle politique efficace.
- 12. Instituer un programme d'initiation aux loisirs. Ce programme:**
- a) favorisera l'acquisition de connaissances sur les différentes formes de loisirs;
- b) sensibilisera les citoyens et les citoyennes à l'existence croissante des temps libres;
- c) assurera l'apprentissage des valeurs actives (contrôle de ses activités, ouverture au changement);
- d) assurera l'apprentissage des attitudes et du comportement de participation, de créativité, d'initiative, de liberté, de gratuité dans des temps libres.
- 13. Organiser les loisirs culturels à partir d'unités administratives décentralisées afin de valoriser la culture populaire du peuple québécois. Réaliser sur une échelle élargie des festivals culturels dans chaque région.**
- 14. Favoriser les efforts de concertation municipale-scolaire dans l'implantation et l'utilisation des équipements de loisirs.**
- 15. Apporter un soutien technique et financier aux groupes de loisirs de personnes âgées, handicapées physiques, familles nombreuses, etc.**
- 16. Soutenir le travail des bénévoles et améliorer la formation des membres par l'octroi de subventions plus généreuses aux organismes de loisirs, associations et fédérations de toutes sortes.**
- 17. Élaborer une politique permettant aux Québécois et aux Québécoises des vacances à prix modique.**
- 18. Assurer que les conseils régionaux, composés de représentants et de représentantes des principaux organismes de loisirs de chacune des régions, fassent participer la population à l'élaboration des politiques et programmes et voir à ce que les associations régionales de loisir pour personnes handicapées soient autonomes et faciliter leurs interventions auprès des municipalités et du ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche dans l'élaboration des diverses politiques de loisir.**
- 19. Assurer le développement du sport amateur au Québec:**
- a) en intégrant le sport amateur au programme général de conditionnement physique;
- b) en rendant permanente l'organisation des Jeux du Québec et en en faisant l'occasion d'une grande fête pour la jeunesse du Québec;
- c) en faisant des fédérations sportives les institutions privilégiées de développement du sport amateur, notamment en encourageant la régionalisation et l'intégration au réseau scolaire et municipal;
- d) en développant progressivement dans chacune des régions les équipements spécialisés requis pour l'entraînement des athlètes;
- e) en légiférant pour protéger les droits individuels des athlètes, réglementer leurs conditions de travail et assurer leur sécurité par un équipement approprié.
- 20. Assurer le développement des loisirs socio-culturels par la mise en place de programmes de consultation, de concertation, de régionalisation, de formation, de financement et en valorisant les activités de participation et de créativité.**
- 21. Mettre sur pied un programme intégré et progressif de conditionnement physique, adapté aux différentes phases du développement d'un individu, et favoriser la création dans les milieux de travail de centres de conditionnement physique.**
- 22. Établir en collaboration avec les organismes du milieu un plan rationnel d'utilisation du territoire, afin d'éviter la multiplication des équipements.**
- 23. Encourager la tenue des Jeux du Québec comme moyen de développer le loisir sportif et faire en sorte que cette manifestation sportive devienne l'occasion d'un regroupement de la jeunesse québécoise et de sa participation à une grande fête.**

24. Privilégier l'établissement d'espaces verts: parcs de quartiers, grands parcs urbains et, particulièrement le long du fleuve, à proximité des principaux centres urbains, plages, terrains de camping et autres équipements de loisirs; par l'acquisition et l'aménagement d'emplacements qui pourront être mis, le cas échéant, à la disposition des municipalités.
25. Encourager l'établissement de "maisons de jeunes" qui constituent des lieux de rencontre pour les adolescents et les adolescentes, maisons qui seront mises en place et prises en charge par les agents du milieu et qui seront admissibles à une subvention de démarrage dont le maximum pourra atteindre 25,000\$, selon l'importance du bassin de population desservi.
26. Instaurer des programmes de redressement progressif en ce qui concerne les services offerts aux filles par les fédérations sportives et que l'instauration de ces programmes fasse l'objet de subventions.
27. Faire une répartition équilibrée des investissements consacrés aux loisirs socio-culturels et sportifs, autant aux femmes qu'aux hommes, et favoriser autant la participation que la compétition en ce qui regarde les sports d'équipe chez les jeunes (hockey et baseball, par exemple).

CHAPITRE VI

L'AFFIRMATION CULTURELLE ET LE PLURALISME

A. PRÉAMBULE

Le Québec est encore en transition mais il se dirige vers la consolidation d'une culture originale, dynamique et ouverte sur l'extérieur. En même temps, il apprend à intégrer le pluralisme croissant de notre société qui l'enrichit d'une façon potentiellement incalculable.

La Charte de la langue française (Loi 101) est venue affirmer clairement que, comme cela se fait normalement ailleurs, les Québécois et les Québécoises veulent vivre dans une société bâtie à leur image, selon leur identité culturelle. Les priorités essentielles et les grandes orientations établies par cette charte seront maintenues.

Cette affirmation de l'existence d'une culture québécoise commande que nous accordions une attention particulière au développement chez nous de tous les moyens d'expression disponibles pour la véhiculer.

Le Parti Québécois veut favoriser l'intégration de certaines valeurs nord-américaines avec certaines de nos valeurs traditionnelles, les réinterprétant de façon à alimenter les caractères distinctifs de la culture québécoise. Il veut également valoriser nos particularismes régionaux.

Nous voulons intégrer davantage l'apport des diverses minorités et communautés ethniques qui, appuyées dans le maintien de leurs caractéristiques propres, cesseront progressivement de vivre en marge de la majorité et alimenteront la culture nationale. La présence de la langue et de la culture anglaises, ainsi que de communautés culturelles diverses, peuvent constituer une source d'enrichissement pour la société québécoise, enrichissement qui sera d'autant plus évident que ces communautés seront plus fidèles à leurs traditions et à leur génie propre.

Notre expérience en tant que minorité engagée dans la défense de son identité devra nous servir au moment d'établir de nouvelles relations avec les autochtones amérindiens et inuit du Québec.

Le régime fédéral actuel ne reconnaissant pas l'existence d'une culture québécoise distincte, le Parti Québécois veut relever le défi de donner un essor nouveau à la recherche scientifique et à l'utilisation des moyens modernes de communication de masse, éléments essentiels à l'expansion économique, au progrès social et à l'essor culturel d'une société.

Le Parti Québécois veut enfin contribuer à la cohésion et à l'essor d'un Québec français et pluraliste, capable d'enrichir de ses caractères distinctifs la société internationale.

B. LES EMBLÈMES NATIONAUX

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Afin de permettre au peuple de s'identifier par référence à certains éléments symboliques de son patrimoine, la plupart des États souverains se donnent un certain nombre d'emblèmes nationaux. Les Québécois et les Québécoises, comme peuple, doivent eux aussi se donner les symboles de leur culture.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Identifier dans notre patrimoine un certain nombre d'emblèmes nationaux comme il en existe dans la plupart des États souverains.
2. Choisir un hymne national.
3. Adopter une fleur indigène, l'iris versicolore, comme fleur nationale, qui symbolisera la représentation

stylisée de notre emblème, la fleur de lys, afin que le modèle et son symbole ne reflètent qu'une seule et même réalité.

C. LA LANGUE ET LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Particulièrement depuis une vingtaine d'années, le Québec connaît un essor remarquable, reconnu internationalement, qui se manifeste surtout dans la chanson, le cinéma et la littérature, après l'intense activité qui s'était déjà manifestée dans le domaine des arts plastiques. Après tant de luttes, notre langue, grâce à la loi 101, se consolide et contribue à une plus grande cohésion entre Québécois. Dans un pays normal, ces luttes auraient été épargnées et cette cohésion serait plus complète et moins fragile. Voilà pourquoi une solution définitive de notre affirmation linguistique et culturelle exige la souveraineté du Québec et, entre temps, la détermination dans le respect et l'essor de notre langue et de notre culture.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Faire du français la langue d'usage au Québec, dans tous les domaines de l'activité humaine.
2. Consolider la culture québécoise et assurer son épanouissement.
3. Faciliter l'accès de chacun à l'héritage culturel et encourager la participation des citoyens et des citoyennes à l'enrichissement et à l'essor de la culture.
4. Affirmer notre place parmi les nations du monde, notamment par une large politique de diffusion de nos produits culturels.

D. LES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

La culture québécoise participe majoritairement de l'apport francophone, mais elle puise également dans les diverses traditions culturelles que les Québécois et les Québécoises de nouvelle souche ont amené avec eux au Québec. Le Québec doit être de moins en moins une mosaïque de communautés culturelles cloisonnées. Il ne doit pas non plus devenir un "melting pot" où les différences culturelles seraient graduellement estompées. De la même façon que les Québécois et les Québécoises entendent participer à la vie internationale comme détenteurs et détentrices d'une originalité à affirmer, ils reconnaissent la valeur inestimable, à l'intérieur du Québec, de la diversité culturelle.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Fonder ses politiques à l'égard des communautés culturelles sur la non-discrimination et le principe de l'égalité des chances entre Québécois et Québécoises de toute origine ethno-culturelle.
2. Offrir à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, quelle que soit leur origine, la possibilité de développer leur culture propre, tout en s'intégrant pleinement à la vie culturelle du Québec.
3. Orienter la politique d'immigration en fonction du caractère français du Québec et assurer l'adoption et l'intégration des immigrants et des immigrantes à la société québécoise.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Promouvoir l'égalité des chances des citoyens québécois et des citoyennes québécoises de toutes origines dans les secteurs publics et para-publics.
2. Accroître l'enseignement du français aux non-francophones tout en offrant, dans la mesure du possible, la documentation et les services gouvernementaux dans les langues autres que le français.
3. Confier au ministère d'État au développement culturel la responsabilité de la coordination des programmes destinés aux communautés culturelles.

4. Faciliter, particulièrement aux personnes les plus démunies, l'adaptation à la période de transition entre le Québec autrefois bilingue et un Québec maintenant français.
5. Aider technique et financièrement les associations des communautés culturelles.
6. Prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'immigration au Québec des individus et des familles francophones établis au Canada.
7. Poursuivre une politique d'accueil des réfugiés et des réfugiées basée sur le pluralisme politique et la solidarité humaine.
8. Adopter des mesures d'intéressement permettant la venue au Québec d'immigrants et d'immigrant investisseurs et de spécialistes qui nous manquent dans certains domaines.

E. LA COMMUNAUTÉ ANGLO-QUÉBÉCOISE

De toutes les communautés culturelles, la communauté anglo-québécoise est certainement la plus nombreuse et la plus enracinée. Depuis 200 ans, elle a participé au développement du Québec. Par passé, elle a profité d'une situation historique dominante sur le plan économique et linguistique a vécu largement en marge de la société québécoise. Or, depuis le mouvement d'affirmation nationale, depuis les années soixante et plus particulièrement depuis 1976, cette situation aberrante par la majorité franco-québécoise se corrige rapidement. L'évolution d'un Québec bilingue à un Québec français doit être facilitée en tenant compte d'inquiétudes et des difficultés qu'éprouvent nombreux nos concitoyens et de nos concitoyennes anglophones. Il va de soi que l'épanouissement et l'avenir de la communauté anglo-québécoise ne saurait être totalement garantis que dans un Québec souverain en pleine possession de tous ses instruments.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Établir une politique favorisant l'intégration de minorité anglophone à la société québécoise de respect de sa spécificité.
2. Assurer une meilleure coordination entre les institutions de la majorité et de la minorité anglo-québécoise.
3. Faciliter, particulièrement aux personnes les plus démunies, l'adaptation à la période de transition d'un Québec bilingue à un Québec français.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Assurer, dans un Québec souverain, à la communauté culturelle anglo-québécoise, le maintien d'établissements culturels, scolaires et de santé, cerner que le nombre et la qualité des services de établissements soient adaptés proportionnellement aux besoins de cette communauté; assurer que services offerts à la population par ces établissements soient adaptés à la réalité de la communauté.

- sements fonctionnent aussi bien en français qu'en anglais, sans modifier leur caractère culturel original.
2. Assurer une meilleure coordination entre les établissements de la majorité et ceux de la minorité anglo-qubécoise.
 3. Assurer que les écoles anglophones offrent un service adéquat d'apprentissage de la langue française.
 4. S'assurer que les écoles francophones offrent un service d'apprentissage de la langue française approprié aux enfants anglophones ayant décidé de fréquenter l'école française.
 5. S'assurer que les employeurs facilitent l'apprentissage du français à leurs cadres de langue anglaise.
 6. S'assurer que l'adaptation à la période de transition entre le Québec autrefois bilingue et un Québec maintenant français soit facilitée particulièrement aux personnes âgées et les plus démunies en leur offrant, par l'entremise du ministère des Communications, une aide au niveau de l'information en ce qui a trait aux relations gouvernement-citoyens et citoyennes non-francophones. En particulier, par:
 - a) la publication dans les langues d'origine des principales communautés culturelles, dont la communauté anglo-qubécoise, de documentation vulgarisée traitant des droits et obligations du citoyen et de la citoyenne ainsi que des services et programmes offerts par l'État dans tous les secteurs reliés à la vie quotidienne;
 - b) l'extension du service téléphonique de Communication-Québec afin d'offrir aux membres de communautés culturelles, dont la communauté anglo-qubécoise, qui n'ont pas encore maîtrisé le français, la possibilité d'obtenir dans leur langue d'origine tout renseignement auquel ils ont droit.

F. LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Les peuples autochtones du Québec sont les peuples qui ouvriront le Québec à l'occupation humaine et en assureront seuls, pendant près de sept millénaires, l'exploration, l'exploitation et la conservation. De ces raisons historiques et culturelles découle un principe qui doit sous-tendre toute politique autochtone: la reconnaissance par le gouvernement du Québec des droits aborigènes de ces peuples.

En second lieu, le gouvernement du Québec n'exigera plus, dans ses négociations avec les autochtones, l'extinction des droits aborigènes, car la survie et le développement de la culture de ces peuples passent d'abord et avant tout par la reconnaissance de ces droits.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Appeler les peuples autochtones à élaborer une politique qui servira aux négociations futures avec le gouvernement du Québec, sur la base du droit de disposer d'eux-mêmes au sein de la société québécoise.
2. Faire en sorte que les peuples autochtones du Québec participent directement aux discussions touchant les garanties qu'ils sont en droit d'attendre et y délèguent leurs représentants et leurs représentantes, ceci afin que soit assuré le développement de leurs culture et identité propres dans la nouvelle réalité politique du Québec.
3. Garantir que seront respectés, sur le territoire du Québec, l'esprit et la lettre des engagements pris dans les ententes signées entre les peuples autochtones et les gouvernements.
4. Garantir aux autochtones certains droits linguistiques fondamentaux: le droit de recevoir l'enseignement primaire et secondaire dans leur propre langue tout comme celui d'apprendre le français et l'anglais; le droit de gérer, dans leur langue, les institutions administratives régionales ainsi que les institutions publiques; le droit d'obtenir les services d'un interprète pour tout procès susceptible de conduire à l'emprisonnement.
5. Assurer sans plus tarder la participation des Amérindiens, des Amérindiennes et des Inuit au développement économique, et donner priorité à l'élimination des inégalités économiques entre les peuples autochtones et le reste de la société québécoise.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Entamer, à partir des propositions suivantes, des négociations avec les Amérindiens, les Amérindiennes et les Inuit:
 - a) Reconnaissance aux peuples autochtones du Québec de leurs droits sur les territoires qu'ils occupent;
 - b) mise en place d'un processus de concertation, afin que toute activité du gouvernement ou de l'industrie privée, touchant les droits des autochtones en matière d'éducation, d'environnement, de travail, d'énergie, de développement économique et social, etc., respecte les droits des aborigènes ainsi que les autres droits acquis par les ententes;
 - c) assurance donnée aux autochtones d'une complète égalité des chances dans tous les domaines, par la mise sur pied de programmes d'action positive ayant préséance sur toute autre disposition législative incompatible;
 - d) assurance donnée aux femmes amérindiennes et ceci contrairement à la loi fédérale existante qu'aucune loi québécoise n'entraînera la perte de leur statut si elles épousent un non-amérindien

- e) mise à la disposition des peuples autochtones d'un fonds de développement socio-économique et reconnaissance du droit des autochtones à administrer eux-mêmes tout programme élaboré par eux ou qui leur est destiné;
 - f) en concertation avec les peuples autochtones, révision en profondeur de la politique gouvernementale sur la justice et son application dans les milieux autochtones, ceci en vue de résoudre les conflits entre le droit coutumier invoqué par les autochtones et le code civil ou criminel en vigueur au Québec;
 - g) élaboration, en concertation avec les Amérindiens, les Amérindiennes et les Inuit, d'une politique de la recherche scientifique répondant à leurs besoins immédiats et futurs;
 - h) aide à l'établissement des centres ou instituts autonomes de recherche et des maisons de culture conçues non seulement comme des lieux de représentation et d'exposition, mais aussi comme des foyers permettant à chacun et à chacune de développer ses facultés créatrices;
 - i) participation des Amérindiens, des Amérindiennes et des Inuit à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non-renouvelables de leur région, et décentralisation des pouvoirs afin de permettre le contrôle démocratique des autochtones sur le développement avec droit aux redevances tirées de l'exploitation de ces ressources;
 - j) aide aux peuples autochtones pour qu'ils se dotent d'habitations qui leur conviennent;
 - k) appui aux peuples autochtones dans leur volonté de participer aux organismes et forums internationaux.
2. Mener à terme ces négociations avec les Amérindiens, les Amérindiennes et les Inuit afin que:
- a) Toute législation touchant les Amérindiens, les Amérindiennes et les Inuit soit, si elle respecte les ententes, adoptée par l'Assemblée nationale;
 - b) toute législation touchant les Amérindiens, les Amérindiennes et les Inuit ait été débattue et négociée avec les parties intéressées avant d'être adoptée par l'Assemblée nationale;
 - c) le Québec adopte, par la promulgation de lois, des règles de procédure qui assurent la mise en application juste et pertinente ainsi que le respect de toute entente.
3. Nommer un ministre délégué aux Affaires autochtones avec mission de:
- a) Coordonner la formulation de la politique relative aux autochtones;
 - b) mettre en application la politique relative aux autochtones qui sera énoncée par le gouvernement du Québec;

- c) participer aux divers comités ministériels ayant à discuter des questions reliées aux affaires autochtones.

4. Créer une commission parlementaire permanente sur les affaires amérindiennes et Inuit.

G. LES MOYENS DE COMMUNICATION

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Assurer aux Québécois et aux Québécoises la maîtrise effective de tous les moyens de communication, leviers essentiels de leur affirmation culturelle.
2. Faire en sorte que le secteur de la radio-télévision comprenne un réseau d'État, des stations privées et des stations communautaires.
3. Favoriser dans le secteur privé de radio et de télévision la propriété coopérative et l'expérience des ondes communautaires afin de répondre davantage aux besoins du milieu.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Favoriser la création d'une agence de presse québécoise bénéficiant du concours de l'État, mais disposant d'une autonomie complète.
2. Assurer que le réseau national de radio-télévision:
 - a) soit constitué en intégrant à Radio-Québec les installations québécoises de Radio-Canada et les stations privées jouissant d'un monopole régional;
 - b) desserve chaque région du Québec par au moins une station;
 - c) offre au public le choix de plusieurs chaînes à programmation complémentaire et serve d'instrument d'éducation permanente, de culture populaire et de libre expression de toutes les opinions, notamment en fournissant en permanence des périodes gratuites aux représentants et représentantes de toutes les tendances politiques;
 - d) soit administré par une régie d'État dont la direction générale sera composée de représentants et de représentantes:
 - 1° du gouvernement;
 - 2° des corps intermédiaires reconnus sur une base régionale (comités de citoyens et de citoyennes, syndicats, organismes de presse, organismes commerciaux et industriels);
 - 3° des employés et employées syndiqués de la régie;
 - e) soit dirigé par une personne élue par la direction générale et responsable devant le ministre de l'Éducation et de la Culture.

3. Exiger que la propriété de toutes les stations privées de radio et de télévision soit exclusivement québécoise et que ces stations diffusent certaines émissions du réseau public.
4. Assurer, dans le domaine de la câblodiffusion, aux citoyens et aux citoyennes éventuellement réunis en coopérative de programmation, l'utilisation prioritaire et exclusive d'au moins un canal consacré à poursuivre l'expérience des ondes communautaires.
5. Établir un tribunal spécial pour juger de toute question relative au fonctionnement des moyens de communication de masse, à l'objectivité de l'information et à la liberté d'expression, et pour empêcher l'établissement de tout monopole de la presse.
6. Créer une agence responsable des échanges culturels qui facilitera la diffusion à l'étranger des productions culturelles québécoises et qui permettra l'accès au Québec des productions étrangères en se basant sur une politique d'échange et de contingentement qui s'assurera de la programmation d'émissions éducatives, récréatives ou d'information à contenu québécois.
7. Poursuivre l'implantation de Radio-Québec de façon à ce que la totalité du territoire soit couvert par le réseau et que Radio-Québec augmente progressivement la part des productions régionales.
8. Demander à Radio-Québec de s'entendre avec les câblodistributeurs afin d'assurer la livraison dans la même journée de diffusion nationale pour les émissions enregistrées d'avance, et le lendemain pour les émissions en direct, à tous les abonnés et les abonnées, des émissions comprises dans sa programmation quotidienne complète dans les régions non desservies par son réseau d'antennes.
9. Insérer dans la programmation de Radio-Québec un bulletin d'information quotidien qui sera diffusé sur tout le territoire.
10. Continuer à appuyer le développement des médias communautaires, tant écrits qu'électroniques, en particulier en leur facilitant l'accès à la diffusion par le câble ou par les réseaux publics.
11. Exercer en matière d'implantation du système de la télévision payante la juridiction complète sur le territoire du Québec de façon, en particulier, à ce qu'une partie importante des revenus de ce système soit réinvestie dans la production de films et programmes télévisés québécois.
12. Amener la Caisse de dépôt et placement du Québec à augmenter sensiblement ses participations en actions et obligations dans les compagnies de téléphone oeuvrant sur le territoire québécois de façon à ce que l'ensemble des Québécois et des Québécoises bénéficie des retombées économiques de ce secteur névralgique.
13. Ériger la compagnie de téléphone Bell en corporation québécoise pour ce qui concerne ses activités sur notre territoire.
14. Reconnaître le rôle du Conseil de presse comme tribunal de la liberté de presse et des droits du public à l'information, en particulier en concourant à son support financier.
15. Produire un répertoire annuel des organismes et services gouvernementaux, avec les renseignements pertinents, qui sera publié et largement diffusé afin de faciliter l'accès aux programmes et aux services publics offerts par l'État aux citoyens et citoyennes.
16. Demander à chaque ministère et organisme gouvernemental de se pourvoir d'un service unique afin de desservir les citoyens et citoyennes, harmoniser l'accès et orienter les demandes vers les personnes et services concernés et ce, pour chacune des régions ou sous-régions où le ministère est représenté.
17. Demander à l'État de faire l'inventaire des formulaires et documents analogues que divers organismes publics exigent de compléter, tant de la part des entreprises et commerces que des citoyens et citoyennes; sur la base de cet inventaire, ces exigences seront ou éliminées ou amalgamées partout où cela est possible, de façon à réduire considérablement le poids de la paperasse administrative.

H. LES ARTS ET LES LETTRES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le développement des arts et des lettres constitue l'une des plus immédiates manifestations de la vitalité d'une culture.

Le Québec a d'autant plus d'intérêt à favoriser ces activités créatrices qu'il constitue un îlot spécifique dans l'ensemble de l'Amérique du Nord anglo-saxonne. Il ne suffit pas cependant d'aider les créateurs et les créatrices dans leur activité propre; il faut aussi voir à ce que les produits culturels soient diffusés le plus largement possible à l'extérieur comme à l'intérieur du Québec.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Appuyer techniquement et financièrement le programme visant à faire connaître le cinéma du Québec à l'étranger, ainsi que toute manifestation cinématographique internationale en territoire québécois qui aura comme but de projeter au reste du monde notre cinéma, tout en accueillant les productions de toutes sortes et de partout.
2. Favoriser le cinéma québécois par la création d'un Centre national des industries du cinéma ayant pour fonctions:
 - a) d'encourager la production québécoise par la

- création d'un système de prêts et de primes à la qualité;
- b) de réglementer la distribution de films québécois et étrangers en veillant à ce qu'ils soient d'abord présentés en français;
- c) de régir des modes de co-production et de co-distribution et de favoriser la diffusion des films québécois à l'étranger;
- d) de veiller à ce que le doublage et le sous-titrage des films étrangers soient réalisés au Québec, sauf entente internationale;
- e) de mettre en place un organisme de formation d'assistance technique et de diffusion spéciale (archives, cinémathèque, etc.);
- f) de veiller à ce que la propriété des sociétés de production soit majoritairement québécoise et celle des sociétés de distribution exclusivement québécoise;
- g) intégrer à la DGCA les installations québécoises de l'Office national du film du Canada (personnel, équipement technique, production, diffusion, archives) et en faire une école de formation pour les techniciens et les techniciennes en audiovisuel.
3. Accroître l'aide au théâtre pour enfant, afin de développer chez celui-ci les dons d'expression et pour le mettre tôt en contact avec tous les aspects de la culture québécoise, et ceci par des formules adaptées à son âge et à son rythme.
4. Favoriser des ententes entre les commissions scolaires et le ministère des Affaires culturelles afin d'accroître les représentations théâtrales dans les écoles.

I. LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Pratiquer une politique dynamique de la recherche considérée comme facteur primordial de progrès économique et social et d'avancement culturel.
2. Mettre en œuvre la politique québécoise de la recherche scientifique, créer les organismes nécessaires et assurer un financement suffisant, tout en maintenant dans les universités un secteur vigoureux de recherche fondamentale.
3. Créer un secrétariat d'État à la recherche scientifique et, sous sa responsabilité, un Conseil québécois de la recherche scientifique, de façon à établir une politique nationale de la recherche financée par un pourcentage suffisant (au moins 2%) du produit national brut.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Assurer la représentation au sein du Conseil québécois de la recherche scientifique de l'Office du

plan et de tous les organismes intéressés à la recherche.

2. Donner au Conseil québécois de la recherche scientifique le mandat suivant:

- a) planifier le développement de la recherche scientifique au Québec, c'est-à-dire:
 - 1° maintenir à jour un inventaire complet de tous les aspects de la recherche au Québec;
 - 2° définir les objectifs à long terme de la recherche dans le cadre du développement culturel, social et économique du Québec, tout en favorisant de façon particulière, sur le plan social, la recherche dans le domaine médical et tout en maintenant un secteur vigoureux de recherche fondamentale, non-orientée, dans les universités;
 - 3° Identifier les secteurs prioritaires sur lesquels le Québec devra, à court terme, mettre l'accent.
- b) Coordonner les activités de recherche en cofinant, sans les absorber, tous les organismes de recherche et en ayant les pouvoirs nécessaires pour orienter l'utilisation des ressources disponibles de la façon la plus rationnelle.
- c) Promouvoir la recherche:
 - 1° en devenant le principal distributeur de subventions, soit directement, soit par l'intermédiaire de conseils affiliés;
 - 2° en s'abstenant d'organiser ses propres laboratoires et ses propres services de recherche, mais en favorisant plutôt des centres ou des Instituts de recherche autonomes ou affiliés à des universités;
 - 3° en incitant un plus grand nombre de jeunes Québécois et de jeunes Québécoises à entreprendre des carrières de recherche;
 - 4° en favorisant le développement de la recherche dans les régions éloignées des grands centres en fonction de leurs besoins et de leurs ressources propres; en établissant un système intégré d'informations scientifiques et techniques et, pour ce faire:
 - organiser un service de documentation auquel les chercheurs de quelque secteur qu'ils soient pourront s'adresser;
 - établir un réseau de communication pour informatique entre les différents centres de recherche nationaux et internationaux;
 - en favoriser la vulgarisation.

J. L'INFORMATIQUE ET LA TÉLÉMATIQUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le développement de l'informatique et de la télématique aura d'ici la fin du siècle un impact social aussi

important que celui créé par la révolution industrielle.

Les répercussions de ces technologies sur la culture et l'économie québécoise doivent être évaluées immédiatement.

Il faut que le Québec détermine lui-même, avant qu'on ne le lui impose de l'extérieur, quels sont son implication et son modèle propre en matière d'équipement, en matière de réseau de communication des données numériques (que ce soit sous mode téléphonique, cablodistribution, ondes hertziennes ou tout autre mode) et surtout en matière de contenu et de programmation de ces contenus.

Il faut immédiatement placer le Québec dans une position avantageuse vis-à-vis ces technologies de sorte qu'elles puissent créer plus d'emplois que de chômage, qu'elles puissent devenir un champ d'activité où le génie créateur des Québécois et des Québécoises sache s'exercer et que, finalement, les retombées économiques engendrées par leur commerce bénéficient d'abord aux Québécois et aux Québécoises.

MESURES PARTICULIÈRES

- 1. Établir une réglementation et/ou exiger une réglementation qui oblige une séparation entre les fournisseurs d'information (contenu), les transporteurs (canaux de distribution) et les banques de données (stockage) de manière à empêcher toute possibilité de monopole en matière d'information à base de données numériques.**
- 2. Élaborer immédiatement un projet de loi afin de légiférer sur le transfert des données numériques (leur entrée au Québec et leur sortie du Québec), sur la protection et le droit à la vie privée (création des fichiers comportant des données sur les individus) et**

sur toutes autres questions importantes soulevées par ces nouvelles technologies.

- 3. Saisir les différents organismes de recherche, publics et privés, de l'importance de ce secteur des technologies de pointe et les amener à se concerter pour développer un modèle technologique qui tout en répondant aux besoins et à la spécificité du Québec puisse être exporté pour le plus grand profit de l'économie québécoise.**
- 4. Susciter et encourager des expériences de videotex, le mode interactif de la télématiche, chez différents groupes québécois, particulièrement dans le monde de l'éducation afin que les jeunes Québécois et les jeunes Québécoises en formation non seulement bénéficient de cette technologie lors de leurs études, mais aussi soient initiés immédiatement à cette nouvelle technologie qui est susceptible d'influencer rapidement notre évolution socio-économique.**
- 5. Développer, par Radio-Québec, une expertise en matière de télétex, le mode non-conversationnel de la télématiche.**
- 6. Appuyer financièrement les entreprises majoritairement québécoises:**
 - a) pour développer et mettre en marché des contenus typiquement québécois;**
 - b) pour développer et exporter des contenus de valeur internationale;**
 - c) pour manufacturer des équipements avec brevets québécois; faute de quoi, avec des brevets acquis par des Québécois et des Québécoises;**
 - d) pour commercialiser des équipements sur le marché québécois et sur les marchés étrangers.**

CHAPITRE VII

L'OUVERTURE SUR LE MONDE

A. PRÉAMBULE

Plus que jamais nous devons prendre conscience de l'influence de la communauté mondiale sur la vie du Québec et de l'absolue nécessité qu'il y a pour nous d'en tenir compte. Autant il est nécessaire de dessiner les grandes lignes qui préédiront à l'action internationale d'un Québec souverain, autant il nous faut définir pour le gouvernement et le parti des principes qui devront les guider pour réussir dans la voie de cette accession à la reconnaissance de cette souveraineté par l'ensemble des pays. Les Québécois et les Québécoises forment une société et un peuple distincts et disposent donc du droit fondamental, reconnu par la Charte des Nations Unies, à s'autodéterminer.

Aussi, l'ascension du Québec à la souveraineté nationale par les voies démocratiques sera le principe fondamental devant motiver nos politiques particulières sur la scène internationale. Or, si l'accord d'une majorité de Québécois et de Québécoises demeure une condition nécessaire à la réalisation de

cet objectif, il n'en est pas une condition suffisante. De par sa nature même, le processus d'accession à la souveraineté est également un processus de reconnaissance par la communauté des nations et des États.

Dans ce contexte, tout en continuant son action sur le plan intérieur afin de convaincre un nombre croissant de Québécois et de Québécoises de la nécessité de son objectif, le Parti Québécois se doit d'intensifier son travail auprès de la communauté internationale afin d'accroître le nombre et la qualité de ses appuis. Par le biais des relations internationales de son groupe parlementaire et par celle de ses représentants et de ses représentantes à l'étranger, le gouvernement doit donner les mêmes objectifs à son action.

Lorsqu'il aura atteint sa pleine souveraineté, le Québec devra jouer un rôle à sa mesure sur la scène internationale. La situation géographique de cet îlot francophone en Amérique du Nord, voisin immédiat des U.S.A., faisant partie d'un ensemble économique largement intégré, lui en fait l'obligation.

Deux grands axes domineront son action:

1. la volonté d'aider à la paix mondiale par l'avènement d'un nouvel ordre de relations entre nations, basé à la fois sur le respect des souverainetés nationales et l'accès à une plus grande justice économique;
2. la détermination à maintenir la plus large possible sa souveraineté intérieure dans l'association nécessaire avec de plus grands ensembles économiques.

Enracinés dans notre culture et adaptés aux nécessités des prochaines décennies, ces objectifs recouvrent la volonté maintes fois affirmée de notre parti depuis sa création. L'action prise dans divers domaines permettra de concrétiser ces objectifs. Des relations privilégiées avec les pays francophones, et notamment la France, sont seules susceptibles d'annuler certains des effets de notre isolement culturel.

Avec ses voisins d'Amérique du Nord, le Québec devra adopter une politique d'ouverture et de coopération tenant compte des priorités de son développement. À cette fin, il proposera au Canada un traité d'association économique, il s'associera à toute initiative visant la paix dans le monde et l'aide aux pays en voie de développement. Cette collaboration internationale se

concrétisera par la conclusion d'ententes avec les pays ayant des intérêts complémentaires.

Tout isolationnisme économique étant exclu, le Québec cherchera à diminuer et à mieux contrôler la part de capital étranger dans le développement de son économie. Diversifiant ses sources de capitaux, augmentant la part de son autofinancement, il cherchera par une politique active d'exportation de produits manufacturés et une gestion maximale de ses ressources énergétiques à améliorer constamment sa balance des paiements; la vocation économique de ses missions à l'étranger devra être, dans la plupart des cas, prépondérante.

Dans sa participation aux grands organismes internationaux, le Québec cherchera dans toutes ses initiatives à favoriser le respect des droits de la personne et l'avènement d'un nouvel ordre économique entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Désireux d'atteindre le plus grand degré d'autonomie politique et économique possible, le Québec maintiendra sa participation aux alliances défensives qui permettront de réaliser ses objectifs politiques.

D'ici à ce qu'il dispose de la pleine maîtrise de sa souveraineté nationale, le Québec devra, en plus

d'occuper tous les champs de compétence que lui laisse la structure fédérale, mettre en place tous les mécanismes possibles de coopération nécessaire à son développement actuel et futur. Le Parti Québécois devra, pendant ce temps, élargir ses alliances, multiplier ses prises de contact, afin de préparer la communauté internationale à la naissance d'un État québécois souverain.

B. PROMOTION DE LA PAIX

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Sans passé colonialiste, sans visée expansionniste, le peuple québécois aspire à vivre en paix entre voisins et à voir cette paix s'instaurer dans les relations entre les nations. Mais la paix n'est pas qu'un état d'esprit; elle résulte de circonstances favorables. Afin que celles-ci puissent exister, le Québec favorisera des rapports entre les nations basés sur le respect des souverainetés nationales et l'avènement d'une justice sociale et économique pouvant seule garantir le caractère durable de la paix.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Reconnaître le droit des peuples à l'auto-détermination et respecter les caractères nationaux et promouvoir une collaboration internationale fondée sur la justice, le progrès et la paix; rejeter toute forme de néo-colonialisme dans les relations internationales; respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État.
2. Se soumettre aux règles du droit international; mettre de l'avant le respect des principes de la Déclaration universelle des droits humains et tenir prioritairement compte de cette charte dans l'établissement des relations avec tout pays.
3. Rejeter le recours à la guerre comme solution aux différends internationaux, encourager le désarmement mondial et la réduction des dépenses militaires, s'opposer aux expériences atomiques et à l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.
4. Se donner des moyens militaires essentiellement axés sur la défense de l'intégrité du territoire, des missions de paix et de protection civile, et s'opposer à la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et à leur déploiement ou entreposage sur son territoire.
5. Accompagner cette politique pacifiste de mesures concrètes visant à un meilleur équilibre économique et social entre les peuples et entre les personnes.
6. Exercer un contrôle sévère sur l'exportation des armements, en refuser la vente aux pays qui ne respectent pas les droits et libertés de la personne, tels qu'ils sont stipulés dans la Déclaration des droits des Nations unies et appuyer tout processus de désarmement.

C. LE QUÉBEC ET LA FRANCOPHONIE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Québec dans son action internationale doit viser à briser son isolement culturel et linguistique, et à cette fin, se tourner d'abord vers les pays francophones d'Europe. C'est aussi tout naturellement que ses efforts de coopération avec les pays en voie de développement s'orienteront prioritaiirement vers les pays francophones d'Afrique et des Antilles. Par ailleurs, foyer central de la francophonie en Amérique du Nord, le Québec entend contribuer au maintien de la culture française hors Québec sur ce continent.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Avec les pays francophones, le Québec cherchera, dans le respect intégral de sa souveraineté, à maintenir et à développer les liens qu'il a créés au plan économique, culturel, technique et politique.
 - a) Maintenir avec la France, notre principale alliée, des liens constants et étroits d'ordre politique et culturel, et développer de nouveaux domaines de coopération comme l'innovation technologique et scientifique débouchant sur des réalisations à caractère économique.
 - b) Maintenir avec la région wallonne et la communauté française de Belgique un dialogue direct et régulier pour développer des rapports culturels et accélérer l'élaboration d'une coopération économique.
 - c) Dégager dans l'ensemble des projets bilatéraux Belgique-France, France-Québec, ce qui pourrait faire l'objet d'une action conjointe et collective, plus particulièrement en ce qui a trait au problème de rayonnement de la culture française et à celui de l'aide aux pays du tiers-monde.
 - d) Développer des programmes de coopération technique et culturelle avec tous les pays qui ont adopté le français comme langue de communication, particulièrement en Afrique.
2. Prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la diffusion la plus large à la culture québécoise et prendre toutes les mesures possibles de coopération technique, culturelle, scientifique.
3. Encourager la poursuite et le développement des programmes existants d'échanges et aider à la diffusion du livre et de la presse de langue française.
4. Établir un Institut culturel pour les francophones hors-Québec.

D. LES RELATIONS NORD-AMÉRICAINES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La dimension nord-américaine des relations internationales du Québec est une réalité géopolitique

déterminante. À une époque où les pays souverains s'associent pour faire disparaître les barrières douanières et favoriser les complémentarités économiques, le Québec devra développer une politique de coopération visant au progrès de son économie tout en respectant ses intérêts fondamentaux et assurant son indépendance.

1. Reconnaître le degré actuel d'intégration des économies québécoise et canadienne (surtout ontarienne) et l'avantage réciproque de conserver le principe de libre circulation entre ces deux marchés des marchandises, des capitaux et des personnes, conformément aux propositions d'association telles que formulées aux chapitres I, II et III de la première partie du programme.
2. Conclure, si telle est la volonté des parties, les ententes nécessaires à la mise sur pied des institutions destinées à assurer le bon fonctionnement des marchés ainsi constitués.

MESURES PARTICULIÈRES

Dans ses relations avec les États-Unis, tout en maintenant une politique d'ouverture et de collaboration, seule susceptible d'échanges économiques et technologiques fructueux, le Québec s'assurera de la plus large indépendance possible tant en ce qui concerne sa souveraineté intérieure que son action au plan international. À cette fin, il cherchera à diminuer la part américaine dans les investissements étrangers et à s'assurer que ceux-ci concourent à la réalisation des objectifs économiques du Québec.

E. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LE NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE MONDIAL

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La paix et l'harmonie entre les peuples ne seront possibles que si l'on diminue sensiblement les écarts considérables qui séparent aujourd'hui les pays riches des pays pauvres. Le Québec devra donc s'engager résolument, dans un esprit de respect absolu des caractères nationaux, à travailler à l'œuvre capitale de coopération internationale fondée sur la justice, le progrès et la paix. Considérant l'urgente nécessité du dialogue devant mener à de nouveaux types de rapports entre pays consommateurs et producteurs de matières premières, le Parti Québécois, dans la droite ligne de son adhésion à la démocratie sociale, mettra tout en œuvre pour aider à l'émergence d'une prise de conscience de la nécessité d'établir un nouvel ordre économique mondial.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Rejeter toute forme de néo-colonialisme dans nos rapports avec les pays en voie de développement et fixer, comme le demandent les Nations unies, à 0,7% de notre produit national brut le budget de l'aide à l'étranger. Cette aide doit répondre aux véritables besoins des pays intéressés, n'être liée à aucune exigence de profit pour le Québec et favo-

riser l'émergence d'un nouvel ordre économique mondial.

2. Veiller à ce que les activités internationales des entreprises québécoises soient respectueuses des principes qui guident son action internationale.
3. Participer à toute initiative des Nations unies, de ses organismes affiliés et d'autres organismes d'aide internationaux visant à apporter une aide humanitaire à des populations en détresse et à des réfugiés. Dans le cas de réfugiés politiques, pratiquer une politique d'accueil, sans discrimination, en accord avec les principes des droits de la personne.
4. Se doter d'un ministère de la Coopération internationale qui programadera et coordonnera toutes les activités gouvernementales d'aide aux pays en voie de développement des Nations unies et des autres institutions de développement international qui oeuvrent dans le domaine de l'aide au développement et ceux mis sur pied par les organisations non-gouvernementales (O.N.G.) québécoises de développement.
5. Baser l'action multilatérale d'un tel ministère sur des accords de coopération économique avec les pays en voie de développement et contribuer à la mise en valeur des ressources naturelles de ces pays, en particulier dans les domaines où le Québec est hautement spécialisé, et ceci pour les fins d'un véritable transfert de technologie et de savoir-faire.
6. Intensifier les accords de coopération dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de l'éducation dans le respect des structures socio-culturelles des pays intéressés.

F. LA PRÉSENTATION À L'ÉTRANGER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les missions à l'étranger d'un Québec souverain devront remplir trois objectifs prioritaires:

1. assurer la promotion de ses intérêts politiques;
2. créer et entretenir des liens scientifiques et culturels;
3. entretenir des échanges économiques avec les pays intéressés.

MESURES PARTICULIÈRES

1. En plus de protéger les droits et les biens des ressortissants québécois, ces missions verront à la sélection des immigrants et des immigrantes et à la diffusion de la culture québécoise. Elles assumeront également toutes les tâches normalement dévolues aux représentations de pays souverains à l'étranger.
2. Favoriser la sélection d'immigrants et d'immigrantes de culture française ou de pays francophones, tout en maintenant une attitude d'accueil à l'égard des autres immigrants et immigrantes, compte tenu des

capacités d'absorption et d'intégration du Québec, étant donné son caractère socio-linguistique.

3. D'ici à ce que le Québec accède à sa souveraineté, les missions du Québec à l'étranger, tout en visant à atteindre les buts mentionnés plus haut dans la mesure des possibilités laissées par l'ordre constitutionnel et juridique actuel, chercheront à sensibiliser les gouvernements et les peuples étrangers à l'existence au Canada de deux peuples et de deux sociétés distinctes et du droit des Québécois et des Québécoises à l'autodétermination.

G. LA PARTICIPATION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Québec participera à l'action des organismes internationaux et verra à ce que ses politiques et sa législation reflètent cette participation. Si l'avenir économique et la paix mondiale passent par les grands organismes internationaux, l'avènement d'un monde plus civilisé passe par les organismes nés d'ententes spécifiques entre les nations. Le Parti Québécois devra jouer un rôle important sur les tribunes internationales réunissant des partis et des mouvements partageant ses grands objectifs sociaux. En plus d'y faire valoir le droit du Québec à l'autodétermination et de préparer la reconnaissance internationale d'un Québec souverain, ces tribunes permettront au Parti Québécois d'ajouter sa voix à la lutte contre le racisme et la discrimination et à la défense des droits de la personne et de la justice sociale.

MESURES PARTICULIÈRES

1. Respecter le "General Agreement on Tariffs and Trade" (GATT) prévoyant entre un grand nombre de pays le gel ou la réduction des droits de douane et la renonciation à leur augmentation.
2. Respecter les règles du droit international dans l'élaboration de notre politique économique internationale.

H. LA DÉFENSE

La promotion de la paix doit s'accompagner de mesures concrètes visant à assurer la sécurité collective, à protéger l'intégrité du territoire et à maintenir l'indépendance nationale. Le Québec signera avec les pays intéressés les ententes de collaboration et de défense respectant ces objectifs.

Le Québec devra établir une politique de défense qui reposera sur les principes suivants:

1. des forces armées québécoises de taille modérée qui veilleront à la défense du territoire, assisteront les autorités civiles dans les situations de cataclysme naturel et qui pourront collaborer avec l'Organisation des Nations unies dans sa mission de défense de la paix;

2. l'absence de tout service militaire obligatoire en temps de paix;

3. l'établissement des modalités de sa participation à des organismes de sécurité tels que l'OTAN et NORAD.

I. LA VIE DU PARTI

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Parti Québécois est un des partis de masse les plus importants du monde occidental. En effet, peu de partis politiques atteignent cette taille si rapidement en n'étant constitués que de membres individuels. Conséquemment, et afin qu'il émerge sur le plan international dans le groupe des partis d'obédience social-démocrate, le Parti Québécois doit occuper une place correspondant à son importance et à l'importance du Québec sur la scène internationale.

MESURES PARTICULIÈRES

- a) le parti devra intensifier les échanges entrepris ces dernières années avec l'ensemble des partis et groupes politiques appartenant à la même famille politique que lui;
- b) pour ce faire, en tant que parti social-démocrate, le parti devra demander son adhésion, comme membre de plein droit, à l'Internationale socialiste;
- c) le parti devra mettre sur pied un Secrétariat des Affaires internationales relevant du Conseil exécutif national et responsable de ce secteur d'activité. Ce secrétariat envisagera les moyens les plus efficaces pour accomplir son travail, notamment la publication d'un bulletin à l'étranger destiné aux groupes et partis politiques ainsi qu'aux institutions et individus intéressés aux affaires québécoises.

J. LE RÔLE DU PARTI

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'action du parti dans le domaine international s'exerce depuis de nombreuses années principalement sous forme de participation à des rencontres réunissant des partis politiques de divers pays ou par des prises de contact au Québec même à l'occasion de visites de personnalités étrangères ou de groupes venus au Québec. De telles activités manifestent une ouverture sur le monde. Elles devront s'intensifier et se structurer afin d'atteindre les objectifs suivants:

- a) sensibiliser nos membres à la réalité internationale en diffusant de l'information sur les questions internationales de l'heure;
- b) sensibiliser les partis politiques étrangers à la réalité québécoise et à notre lutte pour la souveraineté;
- c) appuyer les luttes nationales qui s'inscrivent dans un processus d'autodétermination et les luttes pour la liberté démocratique des peuples.

SECTION 2: LES STATUTS

Chapitre I

Les présentes dispositions constituent les statuts du Parti Québécois en vue d'assurer la participation efficace de tous ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses politiques, aux divers paliers de sa structure.

Chapitre II

Les objectifs fondamentaux du parti sont définis par le Congrès national.

Chapitre III

Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du parti, se conforme aux statuts et règlements et dont la demande d'adhésion accompagnée de la cotisation statutaire est parvenue au secrétariat national du parti.

Chapitre IV

LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Tout membre a le droit et le devoir de participer à l'élaboration du programme du parti et de contribuer selon ses moyens à la réalisation de ses objectifs.
2. Tout membre, et seulement un membre, possède le droit de participation directement ou par délégation au choix des dirigeants et dirigeantes à tous les paliers, ainsi que le droit de poser sa candidature aux postes électifs en se conformant aux statuts.
3. Un membre dont la carte arrive à échéance dans les 365 jours précédant un congrès ou une assemblée générale peut renouveler son adhésion jusqu'à l'ouverture du congrès ou de l'assemblée.
4. Cependant, tout ou toute fonctionnaire du parti, de même que toute personne occupant une fonction politique auprès d'un ou d'une ministre, ou auprès d'un député ou d'une députée du parti, n'est éligible à aucun poste électif prévu aux statuts du parti. Lors de leur nomination à l'une ou l'autre des fonctions ci-haut mentionnées, les personnes concernées doivent démissionner de tel poste électif qu'elles occupaient au sein du parti lors de leur nomination.
5. Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du parti, doit être constamment respecté.

6. Nul membre ne peut être expulsé du parti sa cause valable.

7. Tout membre qui désire démissionner d'un poste quelconque ou du parti doit le faire par écrit auprès de l'instance dont il relève.

Chapitre V

LE CONGRÈS NATIONAL DU PARTI

1. Le Congrès national est l'instance suprême du parti.
2. a) Un Congrès national régulier, d'une durée d'au moins trois (3) jours doit être tenu tous les deux ans aux dates que fixe le Conseil national.
b) Un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours pour la tenue d'un Congrès national ordinaire doit être adressé par le secrétariat national au secrétariat de chaque Conseil de comité ou de région.
c) Toute résolution délibérément adoptée par une assemblée générale de comité ou par un Congrès régional est expédiée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.
d) Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat national expédie à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus les résolutions ainsi reçues, même que celles émanant du Conseil exécutif national et du Conseil national.
e) Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci peut recevoir des propositions ayant un caractère d'urgence conformément aux procédures du Congrès.
3. a) Le Conseil exécutif national ou le Conseil national peut convoquer un Congrès extraordinaire.
b) Un avis d'au moins trente (30) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit Congrès, doit être adressé par le secrétariat national au secrétariat de chaque Conseil de comité et de région.
4. a) Chaque association de comité a droit à douze (12) délégués ou déléguées, plus une (1) personne par tranche complète de cinq cents (500) membres en règle trente (30) jours avant la tenue du Congrès. Chaque assemblée générale de comité élit un certain nombre de personnes suppléantes.

- b)** Sont aussi délégués de droit au Congrès les membres du Conseil exécutif national, les présidents et les présidentes de région, les présidents et les présidentes de comté, les députés et les députées du parti et les candidats et candidates officiels du parti aux élections québécoises à venir.
- c)** La liste des noms des délégués et déléguées, et les suppléants et suppléantes doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire; dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.
- 5.** Seuls les délégués et les déléguées ont droit de parole et de vote aux assemblées plénières d'un Congrès national, y compris dans les commissions qui ont pour but d'amender le programme et les statuts; néanmoins, tout membre a le droit de s'inscrire comme observateur ou observatrice et d'assister à toutes les délibérations.
- 6.** Les délégués et les déléguées au Congrès national:
- a)** discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent ou modifient le programme du parti;
 - b)** reçoivent les rapports du Conseil exécutif national sur l'administration et les activités prévues au cheminement critique annuel ainsi que ceux du Conseil des députés et députées et de la Commission permanente du programme;
 - c)** établissent les lignes générales d'action du parti;
 - d)** examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le trésorier ou la trésorière du parti et fixent la cotisation annuelle des membres;
 - e)** élisent les membres du Conseil exécutif national par vote au scrutin secret;
 - f)** prennent les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour;
 - g)** sont seuls habilités à entériner une fusion avec une ou plusieurs formation(s) politique(s).
- 7.** La présidence de l'assemblée plénière du Congrès national et la présidence des élections sont élues par le Congrès national dès l'ouverture de celui-ci, sur recommandation du Conseil exécutif national et du Conseil national.
- Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. La présidence n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.
- Le Congrès suit la procédure adoptée par le Conseil national.
-
- Chapitre VI**
- LE CONSEIL NATIONAL**
- 1.** Le Conseil national est la plus haute instance du parti entre les congrès.
 - 2.** Sont membres du Conseil national avec droit de parole et de vote:
- a)** les membres du Conseil exécutif national;
- b)** les présidents et les présidentes de région ou, en cas d'incapacité, toute autre personne du Conseil exécutif de la région dûment mandatée par celui-ci;
- c)** les présidents et les présidentes de comté ou, en cas d'incapacité, toute autre personne du Conseil exécutif de comté dûment mandatée par celui-ci;
- d)** trois (3) députés ou députées délégués par le Conseil des députés et députées.
- 3.** Sont également délégués, déléguées sans droit de vote au Conseil national:
- a)** un délégué ou une déléguée par région choisi par le Conseil exécutif régional; cette personne exerce le droit de vote lors de l'absence du membre ayant droit de vote qui représente sa région;
 - b)** un délégué ou une déléguée par comté choisi par le Conseil exécutif du comté; cette personne exerce le droit de vote lors de l'absence du membre avec droit de vote qui représente son comté;
 - c)** les députés et les députées;
 - d)** les candidats et les candidates officiels aux élections québécoises à venir.
- 4.** **a)** Le Conseil national se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national ou aux dates et lieux qu'il se fixe lui-même.
- b)** Dès l'annonce d'élections générales au Québec, le Conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national. Il se réunit aussi dans les soixante (60) jours suivant la tenue de telles élections; les candidats et les candidates défaites y ont droit de parole.
- c)** Dès l'annonce d'un référendum au Québec, le Conseil national se réunit d'urgence sur convocation de la présidence du Conseil exécutif national.
- d)** Vingt (20) membres du Conseil national ou le Comité directeur, tel que défini aux règles de fonctionnement de ce Conseil peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence du Conseil exécutif national la convocation d'un Conseil national extraordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours. Le quorum est de 1/3 des membres votants.
- 5.** Un Comité directeur, composé d'un président ou d'une présidente, et d'un vice-président ou d'une vice-présidente élus par le Conseil national parmi les présidents et les présidentes de comté et d'un membre du Conseil exécutif national, a la responsabilité de:
- a)** voir au respect des règles de fonctionnement adoptées par le Conseil national;
 - b)** s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil national;
 - c)** informer régulièrement de son travail le Conseil national.

- 6.** La présidence ou la vice-présidence du Comité directeur ouvre la réunion du Conseil national et voit à l'élection de la présidence d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; la présidence n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.
- 7.** Le Conseil national reçoit et approuve les rapports du Conseil exécutif national relatifs aux mandats que celui-ci détient du Congrès et du Conseil national ainsi que ceux du Conseil des députés et députées et de la Commission permanente du programme; et, plus particulièrement, le Conseil national a pour fonctions principales:
- a) d'orienter l'action et la politique du parti;
 - b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès national, l'application du programme et l'exécution du cheminement critique;
 - c) d'approuver les rapports des différents programmes et projets du cheminement critique;
 - d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès national ne s'est pas prononcé;
 - e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil exécutif national à l'exclusion de la présidence du parti; l'élection à ce poste étant de la seule compétence du Congrès national;
 - f) de siéger comme instance d'appel de toutes décisions d'un organe du parti, prises sans cause valable et suffisante et portant atteinte aux droits des membres du parti;
 - g) d'adopter et de modifier les règlements concernant le fonctionnement du parti;
 - h) d'approuver le budget annuel du parti préparé par le Conseil exécutif national;
 - i) de ratifier la nomination des directeurs et des directrices des différents programmes concernés;
 - j) de décider du renvoi desdits directeurs et desdites directrices après audition de la personne concernée;
 - k) de statuer sur l'expulsion d'un membre par le Conseil exécutif national dans le cas où ce membre en appelle au Conseil national;
 - l) d'élire au scrutin secret à la première réunion du Conseil national suivant le Congrès national du parti un comité de surveillance des finances composé de cinq (5) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif national;
 - m) de créer, lorsque le besoin s'en fait sentir, des comités nationaux qui fonctionneront à partir des objectifs préalablement établis;
 - n) de discuter et de proposer les priorités législatives et budgétaires qu'il veut voir réaliser par le gouvernement;
 - o) d'établir les orientations du programme électoral national.
- 8.** Advenant la démission, le décès ou l'incapacité permanente d'agir de la présidence du parti, le Conseil national convoquera un congrès du parti pour élire la personne qui lui succédera.
-
- ## Chapitre VII
- ### LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL
- 1.** Sont membres du Conseil exécutif national:
- a) le président ou la présidente du parti; le vice-président ou la vice-présidente du parti; le trésorier ou la trésorière du parti; le conseiller ou la conseillère au programme; quatre (4) députés et députées; sept (7) conseillers ou conseillères;
 - b) un député ou une députée n'est admissible qu'au poste de président ou de présidente d'parti et aux quatre (4) postes de conseiller députés ou conseillères-députées. Les titulaires de ces quatre (4) derniers postes doivent céder leur démission dès qu'ils cessent d'être députés ou députées du Parti Québécois. De plus, un membre occupant un autre poste que ceux énumérés ci-haut doit en démissionner dès son élection comme député ou députée. Ces personnes restent cependant en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus au Conseil national qui suit.
- 2.**
- a) Chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif national remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) délégués ou déléguées au Congrès.
 - b) Le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.
 - c) Un membre ne peut faire acte de candidature pour un poste.
 - d) Le secrétariat national doit communiquer par écrit la liste des candidats et des candidates au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus.
 - e) Si il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif national, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les délégués et les déléguées présents au Congrès et procéder ensuite à l'élection.
 - f) Les élections aux divers postes ont lieu en même temps.
 - g) Les candidats et les candidates à la présidence et à la vice-présidence du parti doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes du Conseil exécutif national.
 - h) Tous les membres élus au Conseil exécutif national entrent en fonction dès la clôture du Congrès et leur mandat expire à la fin du Congrès suivant.

- 3. a) La vice-présidence du parti assure la présidence du Conseil exécutif national et assume le rôle de porte-parole du Conseil exécutif national.**
- b) Le Conseil exécutif national se réunit au moins une (1) fois par mois. Son quorum est de huit (8) membres. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres du Conseil exécutif national peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil exécutif national.**
- 4. Les pouvoirs:**
- Le Conseil exécutif national dirige le parti et en administre les affaires en se conformant aux lignes générales d'action, au programme, aux directives et aux décisions adoptées par le Congrès et le Conseil national;
- Plus particulièrement, le Conseil exécutif national:
- a) nomme les fonctionnaires du parti et fixe leur rémunération;**
 - b) prépare le budget annuel du parti et le soumet au Conseil national pour étude et adoption;**
 - c) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement du parti;**
 - d) prépare chaque année un cheminement critique complet des activités du parti dont les différents programmes et projets intègrent les fonctions et mandats prévus aux règlements et le propose au Conseil national pour discussion et approbation. Le cheminement critique complet devra être transmis aux associations de comté au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil national;**
 - e) assure la réalisation du cheminement critique approuvé par le Conseil national, s'adjoint les services des personnes-ressources jugées nécessaires et nomme les directeurs et directrices des différents programmes et projets;**
 - f) prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'assemblées démocratiques pour le choix des candidats et des candidates du parti aux élections générales ou partielles au Québec;**
 - g) peut procéder à l'expulsion d'un membre du parti.**
- 5. Le Conseil exécutif national accrédite officiellement les associations du parti dans chaque comté du Québec.**

Chapitre VIII LES RÉGIONS

Le territoire du Québec est divisé en régions groupant chacune un certain nombre de comtés, établies ou modifiées par le Conseil national en accord avec les comtés concernés.

LE CONGRÈS RÉGIONAL

- 1. Le Congrès régional est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du Congrès national et du Conseil national.**
 - 2. a) Le Congrès régional a lieu tous les deux (2) ans, avant le Congrès national du parti, à une date fixée par le Conseil régional en accord avec le Conseil exécutif national.**
 - b) Un avis d'au moins soixante (60) jours pour la tenue d'un tel Congrès mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès, doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque Conseil de comté.**
 - c) Toute résolution dûment adoptée par une assemblée générale de comté est expédiée au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant le Congrès régional.**
 - d) Au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat régional expédie à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus toutes les résolutions ainsi reçues, celles émanant du Conseil régional, de même que les états financiers, les règles de fonctionnement et les procédures adoptées par le Conseil régional.**
 - e) Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci, par un vote à la majorité simple des voix exprimées et sans débat, peut autoriser la présentation d'une résolution ayant un caractère d'urgence.**
 - 3. Le Conseil régional peut convoquer un Congrès extraordinaire. Un avis d'au moins vingt-cinq (25) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque Conseil de comté.**
 - 4. Chaque comté d'une région a droit à 24 délégués ou déléguées qui sont élus par l'assemblée générale de comté pour le Congrès national. Sont aussi délégués et déléguées de droit au Congrès régional les membres du Conseil régional et les députés et députées des comtés de la région.**
- La liste des noms des délégués et des déléguées doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire. Dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.
- 5. Seuls les délégués et les déléguées ont droit de parole et de vote aux assemblées plénières du Congrès régional. Néanmoins, tout citoyen et toute citoyenne a droit de s'inscrire comme observateur ou observatrice et de participer aux réunions des commissions conformément aux procédures du Congrès.**
 - 6. Les délégués et les déléguées au Congrès régional:**
- a) discutent des résolutions soumises, déterminent**

- leur degré de priorité et adoptent les résolutions pour le Congrès national du parti;
- b)** établissent les lignes générales d'action du parti au niveau régional;
 - c)** examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le Conseil régional;
 - d)** prennent les décisions appropriées sur toutes questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour;
 - e)** reçoivent les rapports du Conseil exécutif régional;
 - f)** élisent les membres du Conseil exécutif par vote au scrutin secret, en suivant les formalités et procédures suivantes:
 - 1°** chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif régional remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) délégués ou déléguées au Congrès;
 - 2°** le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture du Congrès;
 - 3°** un membre ne peut faire acte de candidature que pour un poste;
 - 4°** le secrétariat régional doit communiquer par écrit la liste des candidats et des candidates au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du Congrès à tous les délégués et à toutes les déléguées dont les noms lui sont parvenus;
 - 5°** si il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif national, la présidence d'élection doit demander des mises en candidatures parmi les délégués et les déléguées présents au Congrès et procéder ensuite à l'élection;
 - 6°** les élections aux divers postes ont lieu en même temps;
 - 7°** la personne candidate à la présidence régionale doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes du Conseil exécutif régional;
 - 8°** tous les membres élus au Conseil exécutif régional entrent en fonction dès la clôture du Congrès et leur mandat expire à la fin du Congrès suivant.
 - 7. La présidence de l'assemblée plénière du Congrès régional est élue par le Congrès régional dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation du Conseil régional.
- ## LE CONSEIL RÉGIONAL
8. Le Conseil régional est la plus haute instance

régionale entre les congrès régionaux.

9. Sont membres du Conseil régional et ont droit à parole et de vote:
 - a)** les membres du Conseil exécutif régional;
 - b)** les présidents et les présidentes de comté de la région ou leur suppléant ou leur suppléante directement mandaté par le Conseil exécutif de comté.
10. Ont également droit de parole seulement au Conseil régional:
 - a)** un délégué ou une déléguée par comté choisi par le Conseil exécutif de comté;
 - b)** les députés et les députées de la région;
 - c)** les candidats et les candidates officiels aux élections à venir.
11. Cependant, une région qui désire expérimenter un nouveau mode de fonctionnement pourrait soumettre au Conseil national pour ratification.
12. Le Conseil régional a pour fonctions principales:
 - a)** de concrétiser l'action du parti au niveau de la région conformément aux décisions spécifiquement prises par le Congrès régional;
 - b)** de surveiller l'exécution des décisions du Congrès régional;
 - c)** d'approuver les rapports et différents programmes et projets de cheminement critique;
 - d)** de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès régional n'a pas prononcé;
 - e)** de combler les vacances qui surviennent dans le sein du Conseil exécutif régional;
 - f)** de nommer les fonctionnaires de la région et de fixer leur rémunération;
 - g)** d'approuver le budget annuel de la région préparé par le Conseil exécutif régional;
 - h)** de ratifier la nomination des directeurs et directrices des différents programmes et projets;
 - i)** de décider du renvoi desdits directeurs desdites directrices après audition de la personne concernée;
 - j)** d'élire, au scrutin secret, à la première réunion du Conseil régional suivant le Congrès régional un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif régional;
 - k)** de coordonner l'action des comités de région.
13. Le Conseil régional se réunit au moins six (6) fois par

année sur convocation du Conseil exécutif régional ou aux dates qu'il se fixe lui-même. En énonçant leurs motifs par écrit au secrétariat régional, le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil régional.

Le quorum est de la moitié plus un (1) membre ayant droit de vote.

Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une telle réunion doit être adressé par le secrétariat régional à la présidence de chaque Conseil de comté.

LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL

14. La composition du Conseil exécutif régional est déterminée par le Conseil régional selon ses besoins.
15. Le Conseil exécutif régional se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de la présidence qui préside les séances. Son quorum est de la majorité des membres. En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres peuvent exiger de la présidence la convocation d'une réunion du Conseil exécutif régional.
16. Les membres du Conseil exécutif régional sont élus par le Congrès régional qui ratifie la composition du Conseil exécutif proposée par le Conseil régional.
17. Le Conseil exécutif régional:
 - a) exécute les décisions du Congrès régional et du Conseil régional;
 - b) coordonne le travail des comités formés par le Conseil régional;
 - c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation de tous les comtés aux travaux de la région;
 - d) prépare le budget annuel de la région et le soumet au Conseil régional pour étude et adoption;
 - e) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement de la région.

Chapitre IX LES COMTÉS

L'ASSOCIATION DE COMTÉ

1. Dans chaque comté où résident cinquante (50) membres ou plus du parti, le Conseil exécutif accorde officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux Statuts et Règlements.

Les organes de l'association de comté sont les suivants: l'Assemblée générale et le Conseil exécutif de comté.

Si le fonctionnement d'une association de comté n'est pas conforme aux Statuts et Règlements du parti, le Conseil exécutif national, par un vote des deux tiers (2/3) et le Conseil régional concerné par un vote des deux tiers (2/3) peuvent conjointement décider de nommer un tuteur ou une tutrice pour assumer les pouvoirs de cette association de comté jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre son fonctionnement régulier.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2. a) L'Assemblée générale des membres se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du Conseil exécutif de comté.
 - b) Le quorum à toute assemblée générale est de 5% du nombre total de membres du comté. Le quorum maximum est fixé à 100 membres et le minimum à 20 membres.
 - c) Dans un comté semi-urbain ou rural, une assemblée générale peut se dérouler par étapes à des dates et/ou à des endroits différents.
 - d) Cette assemblée doit être convoquée comme toute autre assemblée générale de comté; le quorum est calculé par la somme des membres présents à chacune de ces assemblées. Un membre n'a droit de vote qu'à une des différentes assemblées et sa présence n'est calculée qu'à une seule fois.
 - e) Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une Assemblée ordinaire doit être adressé par le Conseil exécutif de comté à chacun des membres.
 - f) Cet avis contient l'ordre du jour tel que préparé par le Conseil exécutif de comté et indique comment se procurer copie de toutes résolution venant des comités, des sections ou des membres.
 - g) En énonçant leurs motifs par écrit, vingt-cinq (25) membres du comté peuvent exiger du Conseil exécutif de comté la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire. Le Conseil exécutif de comté doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours suivants.
3. La présidence du Conseil exécutif de comté ouvre la séance plénière de l'assemblée générale et voit à l'élection de la présidence d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés; la présidence d'assemblée n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix exprimées.
4. Les membres de l'Assemblée générale:
 - a) élisent au scrutin secret les membres du Conseil exécutif de comté une fois par an, aux moments fixés par le Conseil national;
 - b) discutent les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises;

- c) établissent les lignes générales d'action du parti dans le cadre du comté;
- d) examinent l'état des revenus et des dépenses que leur présente la trésorerie du comté et élisent au scrutin secret un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil exécutif de comté;
- e) contrôlent l'exécution des mandats confiés au Conseil exécutif de comté et aux comités de travail de l'association;
- f) à la dernière assemblée générale précédant le Congrès national du parti, élisent leurs délégués et leurs déléguées conformément à l'article 4 du chapitre V des Statuts; tous les délégués et toutes les déléguées doivent être choisis parmi les membres inscrits au comté; en outre, à la dernière assemblée générale précédant le Congrès régional, élisent leurs délégués et leurs déléguées conformément à l'article 4 du chapitre VIII des Statuts;
- g) seuls les membres inscrits au comté ont droit de vote à l'assemblée générale.

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

- 5. Sont membres du Conseil exécutif de comté:
 - a) le président ou la présidente;
 - b) le vice-président ou la vice-présidente;
 - c) le ou la secrétaire;
 - d) le trésorier ou la trésorière;
 - e) trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers ou conseillères selon le comté.

Le nombre de conseillers ou de conseillères est déterminé par l'assemblée générale des membres conformément aux dispositions précédentes. Cette décision est prise lors de l'assemblée générale des membres qui doit élire un nouvel exécutif.
- 6. L'élection des membres du Conseil exécutif de comté a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités suivantes:
 - a) chaque personne candidate à un poste du Conseil exécutif de comté remplit un bulletin de candidature signé par elle-même et par au moins cinq (5) membres en règle de l'association de comté;
 - b) le bulletin de candidature doit être expédié ou remis au secrétariat du comté en tout temps avant le moment fixé dans l'avis de convocation pour l'ouverture de l'assemblée générale;
 - c) s'il n'y a pas au moins une personne mise en candidature à chaque poste du Conseil exécutif de comté, la présidence d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée qui devront chacun avoir l'appui de cinq (5) membres et procéder ensuite à l'élection pour les postes à combler;

- d) la personne candidate à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie qui obtient la majorité simple des voix exprimées est déclarée élue par la présidence d'élection.

Les candidats et les candidates aux postes de conseillers et de conseillères qui obtiennent le plus de votes sont déclarés élus par la présidence d'élection, compte tenu du nombre de postes de conseillers ou de conseillères à combler.

- 7. Le Conseil exécutif de comté se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de la présidence qui préside les séances. Son quorum est de quatre (4), cinq (5) ou six (6) membres, suivant que le Conseil exécutif de comté comprend trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers ou conseillères.

En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres du Conseil exécutif peuvent exiger de la présidence la convocation d'une réunion du Conseil exécutif de comté.

LES POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

- 8. Le Conseil exécutif de comté:
 - a) exécute les décisions de l'assemblée générale;
 - b) nomme les responsables des programmes et projets locaux et les responsables de tous les comités, y compris le directeur ou la directrice à l'organisation et le registraire ou la registraire de comté. Le président ou la présidente du comté est membre de droit des comités;
 - c) coordonne la réalisation des programmes et projets locaux, régionaux et nationaux et le travail de tous les comités, y compris lors des opérations du parti et des campagnes électorales;
 - d) peut destituer et remplacer un de ses membres après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du Conseil exécutif; une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif est requise pour ce vote et l'assemblée générale suivante accepte ou refuse cette décision;
 - e) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyens et de citoyennes et, à cette fin, crée des sections au niveau des paroisses, des quartiers urbains, des municipalités de banlieue et des collèges, le cas échéant. Ces sections sont établies et fonctionnent suivant les dispositions du présent chapitre des Statuts, mutatis mutandis;
 - f) nomme un remplaçant ou une remplaçante au poste vacant du Conseil exécutif de comté par suite de démission, décès ou destitution, jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres ceux-ci procèdent alors à l'élection d'un membre au Conseil exécutif de comté pour terminer le mandat au poste devenu vacant.

LE CONGRÈS POUR LE CHOIX D'UN CANDIDAT OU D'UNE CANDIDATE DU PARTI AUX ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES

9. Le Conseil exécutif national ordonne, avant toute élection, la tenue d'un congrès pour le choix du candidat ou de la candidate dans le comté.

Le congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil national du parti.

Ces règlements devront consacrer les principes suivants:

- a) toutes les personnes qui sont membres de l'association de comté quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un congrès d'investiture et qui résident dans le comté sont habilitées à voter pour le choix d'une candidature et celles dont la carte de membre arrive à échéance dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le Congrès d'investiture qui ont renouvelé leur adhésion au moment de l'ouverture de l'assemblée;
- b) le Conseil exécutif national peut, par un vote unanime, s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à un congrès d'investiture du parti aux élections québécoises;
- c) les dépenses des candidats et candidates pour promouvoir leur candidature doivent être conformes aux modalités prévues aux règlements.

Chapitre X COMITÉ NATIONAL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Dans le but de répondre à certains besoins spécifiques, le Conseil national crée le Comité national des communautés culturelles qui fonctionnera à partir des objectifs préalablement établis.

2. Comité national des communautés culturelles.

a) Rôles et fonctionnement du Comité:

- 1° recruter et faire participer les Québécois et les Québécoises de nouvelles souches, aux activités et aux diverses instances du parti;
- 2° sensibiliser ces mêmes instances aux problèmes particuliers que rencontrent les communautés culturelles;
- 3° coordonner les activités du parti à l'égard des communautés culturelles;
- 4° prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyennes et de citoyens issus des communautés culturelles et, à cette fin, pouvoir créer des "associations culturelles".

b) Composition du Comité.

Ce comité est formé de:

- 1° cinq (5) personnes issues des communautés culturelles et élues par le Conseil national pour une période de deux (2) ans;
- 2° une représentante ou un représentant de l'exécutif national;
- 3° une représentante ou un représentant du Conseil des députés;
- 4° des présidentes ou présidents des associations créées par le Comité.

Chapitre XI

LE CONSEIL DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉES

1. Les députés et députées doivent se conformer aux objectifs du parti, à ses Statuts et à ses Règlements.

2. a) Les députés et députées élus forment un groupe appelé Conseil des députés et députées du parti.

b) La présidence du parti ou son représentant convoque et préside les réunions du Conseil des députés et députées.

c) Le Conseil des députés et députées:

1° détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du parti à l'Assemblée nationale;

2° reçoit les avis du Conseil exécutif;

3° se conforme au programme du parti.

3. La vice-présidence du parti et deux (2) membres du Conseil exécutif national choisis par celui-ci participent à ces réunions.

4. Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du parti ne peut engager le parti sans son consentement.

5. Le député ou la députée doit:

a) se consacrer à sa tâche d'élu ou d'élue du peuple et de représentant ou de représentante du comté;

b) démissionner de tout poste qu'elle occupait dans le parti au niveau de la région ou du comté ou du Conseil exécutif national, sauf indication contraire des Statuts;

c) demeurer en relation étroite avec l'Association de comté;

d) participer à des assemblées politiques d'information dans le comté;

e) assister à toutes les assemblées générales de l'association de comté, sauf motifs valables;

f) recevoir la documentation et les avis que lui fournit l'association de comté;

- g) se conformer aux décisions de l'association de comté pour ce qui est des questions d'ordre local, dans la mesure où elles sont compatibles avec la politique nationale du parti;
 - h) monter des dossiers sur les divers problèmes surgissant dans l'application des lois existantes et faire parvenir aux ministères concernés ce ou ces dossiers avec les recommandations appropriées.
- 6. Tout député ou toute députée d'un autre groupe politique désirant se joindre au Parti Québécois ne pourra le faire qu'à titre de candidat ou de candidate indépendants et ne pourra par conséquent faire partie officiellement du Conseil des députés et députées, sauf à la suite d'un congrès pour le choix d'une candidature où la personne en question aura été légalement choisie candidate du parti.
- 7. Chaque député et chaque députée est soumis à toutes les obligations du militant et de la militante dans son comté, mais son activité parlementaire et ses votes au parlement relèvent uniquement de la députation, du Conseil exécutif national et du Conseil national selon les modalités établies par un protocole.
- 8. Un protocole étudié et adopté par le Conseil national et soumis à la ratification du congrès règle les rapports entre la députation (et éventuellement les ministres) du parti et les organismes dirigeants du parti (i.e. Conseil exécutif national et Conseil national), notamment pour les votes engageant le parti et la défense et l'application du programme du parti.
- 9. Tout membre du comté qui désire adresser une plainte à un député ou à une députée peut le faire en écrivant au député ou à la députée, avec copie expédiée au secrétariat de l'association du comté. Toute plainte ainsi adressée doit être considérée par le Conseil du comté qui, s'il le juge à propos, la soumet à l'assemblée générale pour décision.

Chapitre XII

LES RELATIONS ENTRE LE PARTI ET LE CONSEIL DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉES

- 1. La présidence du parti est chef parlementaire, c'est-à-dire chef du groupe parlementaire, dans le cas où le parti est dans l'opposition et chef du Conseil exécutif gouvernemental lorsque le parti est au pouvoir.

Dans la seule circonstance où le président ou la présidente du parti n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le Conseil des députés et députées propose au Conseil exécutif national une personne pour occuper cette fonction. Si le Conseil exécutif national accepte la personne proposée, il soumet sa nomination au prochain Conseil national pour ratification.

Dans le cas où le Conseil national refuse la ratification, un Congrès national extraordinaire est convoqué pour régler la question. Si le Conseil exécutif national n'accepte pas la personne proposée, un Conseil national spécial est immédiatement convoqué pour procéder à l'élection du chef parlementaire.

Dans les cas où le chef parlementaire, qui était au président ou présidente du parti, n'assume plus la présidence à la suite d'un Congrès national, on procède de nouveau au choix du chef parlementaire selon les mécanismes prévus aux articles précédents.

- 2. Le Conseil national forme une Commission permanente du programme, de cinq (5) membres composée du président ou de la présidente du Comité directeur du Conseil national, du conseiller ou de la conseillère au programme, d'un représentant ou d'une représentante du Conseil des députés et députées nommés en son sein, et de deux (2) membres non députés élus par le Conseil national en son sein.

La commission permanente du programme a pour mandat d'assister le Conseil national, le Conseil exécutif national et le Conseil des députés et députées dans l'application du programme du parti.

À cette fin, elle peut:

- a) faire toute recommandation pertinente à ces instances en matière d'application du programme;
- b) obtenir de ces instances toute information pertinente et notamment tout projet de loi et/ou programme législatif soumis à l'Assemblée nationale;
- c) rencontrer au besoin le Conseil exécutif national ou le Conseil des députés et députées ou l'quelconque de ses membres;
- d) organiser, si elle le juge nécessaire, une consultation élargie sur des questions relatives à l'interprétation du programme;
- e) prendre des mesures appropriées, lorsqu'elle juge nécessaire, pour que soit convoqué un Conseil national spécial aux fins d'étudier toute question relative à son mandat.

La Commission permanente du programme fait rapport de ses travaux à chaque Conseil national régulier et au Congrès national.

La nomination des membres de la Commission permanente du programme se fera à la première séance du Conseil national suivant chaque Congrès national.

- 3. En cas de désaccord entre le Conseil national et le gouvernement sur l'application du programme, le Conseil exécutif national doit, si le Conseil national ou le gouvernement en fait la demande, convoquer un Congrès national spécial chargé de trancher le différend.

Chapitre XIII

LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

Seul le Congrès national du parti a le droit de modifier les présents Statuts.

- a) Toutes les propositions d'amendement aux Statuts doivent parvenir par écrit au secrétariat national trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès national. Ces propositions d'amendements aux Statuts doivent avoir été adoptées par une Assemblée générale des membres d'un comté, par un Congrès régional, par le Conseil exécutif national ou par le Conseil national.
 - b) Le texte de toute proposition d'amendement aux Statuts doit être expédié au même moment et aux mêmes personnes que les autres documents soumis à un Congrès national.
 - c) Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité simple des délégués et des déléguées participant au scrutin.

SECTION 3: LES PRISES DE POSITION

A. LES AFFAIRES CULTURELLES

1. Que le Parti Québécois et le gouvernement du Québec reconnaissent le syndicat de la musique du Québec, comme syndicat compétent à défendre les droits des musiciens oeuvrant au Québec, au même titre que tout autre syndicat dans l'industrie de la musique.

2. Que le VIIIe Congrès national du Parti Québécois:

- a) dénonce vigoureusement l'intention du gouvernement du Canada d'enlever le champ de juridiction le plus fondamental quant à l'identité du Québec par la création d'un ministère fédéral de la Culture;
- b) demande instamment au gouvernement du Québec de consacrer un minimum de 1% du budget national au développement culturel dès que la situation économique le permettra.

B. LES AFFAIRES INTERNATIONALES

1. Que les délégués et les déléguées du Parti Québécois, réunis à l'occasion du VIIIe Congrès national condamnent le coup d'état militaire, qui à partir du 13 décembre dernier, a donné lieu à des abus de pouvoir inqualifiables, à la suppression des libertés civiques et à la violation massive et organisée des droits humains en Pologne.

Dans ce sens et parce que les dures épreuves infligées au peuple polonais sont d'autant plus pénibles qu'il était fécond et prometteur le processus démocratique qui s'était engagé en Pologne depuis un an et demi, parce que ce mouvement était en réalité une mutation profonde, et qu'à ce titre, il était d'intérêt universel, on ne peut accepter qu'il soit bafoué de telle façon.

Le Parti Québécois demande que les personnes arrêtées à la suite du coup d'État soient libérées, que Solidarité puisse reprendre librement ses activités; que la loi martiale soit levée; que cessent toutes les formes de répression; que la voie pacificatrice de l'Église catholique soit écoutée.

De plus, le Parti Québécois exige du gouvernement canadien qu'il prenne tous les moyens nécessaires pour venir en aide au peuple polonais; qu'il exprime clairement, publiquement et officiellement son

désaveu devant le recours à l'armée pour faire taire les justes revendications d'un peuple, comme c'est le cas aujourd'hui en Pologne.

Enfin, que les déléguées et les délégués présents au VIIIe Congrès contribuent généreusement au fonds de secours du peuple polonais et invitent les membres et la population à faire de même.

2. Le Congrès national du Parti Québécois demande:

- a) que les ministres Lloyd Axworthy et Robert Kaplan portent des accusations précises contre monsieur Regalado et les appuient de preuves dont ils prétendent disposer; ou fassent en sorte qu'il soit libéré immédiatement;
- b) qu'ils s'engagent, au nom du gouvernement canadien, à n'entreprendre, à son endroit, aucune mesure de déportation vers un tiers pays tant et aussi longtemps que tous les recours légaux, dont ils disposent, n'auront pas été épousés;
- c) que la loi canadienne sur l'immigration soit modifiée de façon à respecter la Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment de tout citoyen et de toute citoyenne à une défense pleine et entière.

3. Que le Congrès national:

- a) refuse de reconnaître la validité des élections prévues au Salvador pour le 28 mars, parce qu'elles se tiendront dans des conditions qui déniennent l'exercice libre et démocratique du droit de vote;
- b) condamne toute intervention étrangère dans les affaires intérieures du Salvador;
- c) réitère l'appui du Parti Québécois à la Déclaration francophone mexicaine qui préconise un rapprochement des forces salvadoriennes en lutte pour arriver à une solution politique indispensable à la tenue d'élections authentiquement libres et démocratiques.

C. LES AFFAIRES SOCIALES

1. Que cette assemblée demande au gouvernement de maintenir les soins dentaires gratuits aux enfants

de moins de 15 ans, tout en demandant au ministère des Affaires sociales de faire enquête sur les abus dans l'utilisation des radiographies souvent inutiles et en lui suggérant de resserrer la réglementation dans ce domaine.

D. L'ENVIRONNEMENT

1. Apporter une attention particulière à l'élimination du purin de porc.

E. L'ÉCONOMIE

1. Que le gouvernement du Québec voie à réduire en priorité les dépenses d'ordre administratif dans les ministères et les organismes parapublics et voie à maintenir les services aux usagers à leur niveau actuel compte tenu des besoins, de même à les développer par une plus grande rationalisation.

Que le gouvernement actuel respecte ses engagements envers les institutions du réseau des affaires sociales, et de l'éducation, c'est-à-dire qu'il voie à assumer le coût des conventions collectives qu'il a lui-même consenties et qu'il efface les dettes des institutions qui ont réussi les plans de redressement antérieurs à 1981 conformément à l'engagement qu'il avait pris.

Le gouvernement du Parti Québécois devrait prendre l'engagement suivant:

- a) de tenir rapidement un forum de consultations avec tous les intéressés et toutes les intéressées directement impliqués dans les politiques de réaménagements budgétaires (groupes syndicaux, usagers et usagères des services sociaux et de santé, administration) pour publiquement faire le point sur la situation financière de l'État du Québec et pour s'entendre sur les priorités des dépenses et des services sociaux dans le contexte des réaménagements budgétaires des prochaines années;
- b) au préalable, pour assurer le succès de ces forums de consultations, le gouvernement devrait mettre à la disposition de tous les participants et participantes un comité de personnes-ressources compétentes qui verront à fournir aux participants et participantes toutes les informations pertinentes sur les situations financières et le coût des différents services, y compris:
 - les revenus de l'État québécois et les possibilités et les limites de toute augmentation fiscale, de même que les marges de manœuvre des politiques d'emprunt;
 - de fournir les coûts réels (financiers) et sociaux des programmes gouvernementaux (santé, scolaire, etc.);
 - des études comparatives sur la ventilation des dépenses publiques avec celles des secteurs privés correspondants et des autres gouvernements.

F. L'ÉDUCATION

1. Que le Congrès demande au gouvernement de réaliser en priorité la restructuration scolaire sur l'île de Montréal, et sur l'ensemble du Québec, en appliquant les articles du programme qui y réfèrent (articles S.7.9, S.7.14 et S.7.15). Amorcer immédiatement la réalisation de l'article S.7.9.
2. Que le VIIIe Congrès du Parti Québécois demande au gouvernement du Québec de protester énergiquement contre le viol de nos jurisdictions exclusives que le gouvernement fédéral se permet actuellement dans le secteur de l'éducation notamment au niveau post-secondaire et que le gouvernement du Québec résiste par tous les moyens contre cette tentative de contrôle sur nos institutions les plus reliées à notre caractère spécifique.
3. Que le gouvernement fasse appliquer intégralement la loi 101 afin de favoriser l'intégration des minorités anglophones et allophones à la société québécoise, particulièrement en s'assurant que toutes les classes françaises soient situées dans des écoles françaises et ce, tant pour le secteur protestant que catholique.

G. ÉNERGIE ET RESSOURCES

1. D'appuyer le gouvernement du Québec dans sa position qui est de n'autoriser aucun autre corridor devant servir à la construction du gazoduc à l'est de la ville de Québec tant et aussi longtemps que le gouvernement fédéral ne nous aura pas donné les assurances fermes que toute la population de l'Est du Québec sera servie par le gazoduc.

D'appuyer tout mouvement ou organisme qui entreprendra des démarches auprès de l'O.N.E. afin que celui-ci modifie sa décision pour permettre à la population de l'Est du Québec d'être servie en gaz naturel.

De dénoncer l'inertie des députés et des députées fédéraux de la région qui, au lieu de défendre les intérêts de la population qu'ils représentent à Ottawa, préfèrent accuser le gouvernement du Québec pour des raisons partisanes.

De réclamer de la part des députés et des députées fédéraux de la région un appui inconditionnel à tout groupe ou organisme qui réclame une modification du tracé du gazoduc qui permettrait de servir en gaz naturel la population de l'Est du Québec et qui redonnerait au site de Gros-Cacouna toutes les chances d'accueillir le terminal méthanier.

De réclamer de monsieur Marc Lalonde, ministre fédéral de l'Énergie, non pas un traitement de faveur pour l'Est du Québec, mais le même traitement que les autres provinces dans le dossier du gaz naturel.

H. LA FÊTE NATIONALE

1. Que le gouvernement du Québec fasse la lumière

dans les plus brefs délais, à propos des Fêtes nationales, et les raisons qui ont amené un déficit aussi important; qu'il développe des mécanismes et des contrôles suffisants pour éviter que de telles situations se répètent.

I. L'HABITATION

1. a) Qu'il soit résolu que ce congrès reconnaîsse l'urgence du problème de la MIUF;
- b) que priorité immédiate soit accordée dans le cadre du programme "ENERGAIN" à tous ceux et celles (propriétaires et locataires) dont les maisons sont isolées à la MIUF.
2. Que le Congrès national du Parti Québécois donne son appui à la Fédération des victimes de la MIUF qui demande au gouvernement fédéral de suspendre son programme d'aide actuel. Le Congrès national du Parti Québécois demande au gouvernement fédéral de prendre immédiatement ses responsabilités en instaurant un programme universel de décontamination des maisons isolées à la MIUF basé sur la nécessité d'enlever la mousse isolante d'urée-formaldéhyde, seule solution au problème et de prévoir un dédommagement pour les torts causés à la santé des personnes et pour les dommages matériels subis.

J. LA JEUNESSE

1. Le Congrès demande au gouvernement de s'appliquer davantage à trouver des solutions aux problèmes économiques auxquels fait face la jeunesse en organisant entre autres, un sommet socio-économique, au plus tard en octobre 1982, afin de sensibiliser les agents socio-économiques aux problèmes, aux besoins et aux aspirations des jeunes quant à leurs perspectives d'emploi et à leur avenir et produire un plan d'action concerlé pour y répondre.
2. Le Congrès demande au gouvernement de faire de la réalisation de l'engagement électoral sur l'établissement de "maisons de jeunes", une priorité d'action du ministère des Affaires sociales lors de l'adoption du prochain budget.

K. LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

1. Que le gouvernement du Québec ne donne pas suite à la recommandation de la RIO visant à recouvrir le Stade olympique selon les projets actuels connus;

Que la RIO étudie et envisage diverses possibilités de financement provenant de sources autres que les fonds publics pour doter le Stade d'un toit.

L. LA SOUVERAINETÉ

1. a) Le Congrès national proclame que la souveraineté nationale est la raison d'être du Parti Québécois;
b) déclare que la souveraineté du Québec ne saurait dépendre de quelque association que ce soit;
c) déclare que la souveraineté du Québec implique l'exercice de tous les pouvoirs d'un État souverain.
2. Le Congrès national mandate le gouvernement du Québec à présenter un projet de constitution fondé sur la souveraineté, à être endossé par la nation québécoise par voie de référendum, après une élection.
3. Le congrès demande que l'accent soit mis sur la souveraineté par toutes les instances du parti et que celle-ci ne soit pas conditionnelle à quelque association que ce soit.
4. Que le principe de l'association ne fasse plus partie intégrante d'une question référendaire ou d'un mandat électoral.
5. Que le gouvernement du Québec s'engage à ne jamais reconnaître la nouvelle constitution canadienne adoptée sans l'accord du Québec et qu'il résiste à toutes les agressions aux droits fondamentaux du Québec et que le parti lui accorde son appui quant aux moyens qu'il jugerait nécessaires afin de sauvegarder intégralement ces mêmes droits.
6. Que le gouvernement du Québec mette immédiatement en œuvre les ressources et les énergies nécessaires pour réaliser la souveraineté nationale et que la prochaine élection générale soit déclenchée au moment opportun et ait comme enjeu principal la souveraineté nationale.
7. Que le Congrès national reconfirme son autorité pleine, prépondérante et exclusive dans toutes les matières de son programme y compris dans l'interprétation et les démarches de l'article no 1 de son programme sur la souveraineté.
8. Que le Congrès national s'engage à amorcer dès maintenant le processus démocratique de la souveraineté du Québec.

M. LES TRANSPORTS

Que le parti condamne la façon unilatérale, arbitraire et anti-démocratique d'Ottawa de réduire ou d'abandonner le service ferroviaire aux passagers et aux passagères dans plusieurs régions et mandate le Conseil exécutif national pour qu'il prenne des mesures concrètes pour inciter le gouvernement d'Ottawa à revenir sur sa décision et demande au gouvernement du Québec de poursuivre ses procédures judiciaires intentées contre Via Rail, le C.P. et le ministre des Transports du Canada.

SECTION 4: LES MANDATS

À TOUTES LES INSTANCES

1. Que le Parti Québécois s'engage à promouvoir la souveraineté du Québec et à faire naître le goût de la souveraineté politique:
 - a) en dénonçant toutes les actions du gouvernement fédéral nuisibles aux intérêts du Québec et des citoyennes et des citoyens québécois, et allant à l'encontre du projet national du Parti Québécois;
 - b) en faisant avec les citoyens et les citoyennes de l'action politique pouvant donner le goût de la souveraineté politique (actions communautaires, coopératives, etc.).
2. Que les membres du Parti Québécois retournent vers la population pour la convaincre de la nécessité de la souveraineté.
3. Que l'Exécutif national soumette au Conseil national un plan d'action pour convaincre les Québécois et les Québécoises de la nécessité de la souveraineté.
4. Que d'ici aux prochaines élections générales, une campagne de promotion de l'indépendance soit organisée dans tous les comtés par le parti et le gouvernement.
5. Que le Ville Congrès national donne au Conseil national le mandat de mettre à contribution toutes les ressources du parti et la force de ses centaines de milliers de membres aux fins de promouvoir résolument l'indépendance du peuple québécois et sa souveraineté nationale au service d'un projet de société conforme aux aspirations du peuple québécois.
6. Que le gouvernement parle de plus en plus de la souveraineté nationale en mettant l'accent sur les médias électroniques.
7. Que le gouvernement et le Parti Québécois donnent toutes les informations pertinentes concernant la souveraineté du Québec à tous les Québécois et toutes les Québécoises avant les élections générales.
8. Que dans le mandat actuel, le gouvernement continue d'expliquer encore plus clairement la domination du Québec par le fédéral et son impuissance à régler les problèmes économiques dans le système économique et politique actuel.

9. Que le Congrès national enjonne les parlementaires, le personnel politique et les officiers du parti à axer leurs objectifs politiques et actions sur la prépondérance de la souveraineté.

AU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1. a) Que le Congrès national accepte de poursuivre les études et les consultations relatives à une éventuelle participation du parti lors d'une élection fédérale, impliquant le cas échéant la présentation de candidats et de candidates issus du parti.
 - b) Que le Conseil exécutif national soit mandaté pour mener ces études et ces consultations auprès des diverses instances du parti.
 - c) Qu'un Conseil national soit convoqué pour prendre les décisions finales au moment approprié impliquant, s'il y a lieu, la convocation d'un congrès extraordinaire.
2. Que le gouvernement informe en priorité l'Exécutif du Parti Québécois de comté sur tout événement touchant le comté.
3. Que le parti se consacre à faire disparaître, au niveau de ses diverses instances, les préjugés sexistes qui entravent son cheminement social-démocrate tout autant que sa démarche vers l'accessibilité à la souveraineté.
4. Confier le mandat au Conseil exécutif national du parti et au Comité d'animation politique d'organiser, d'ici deux ans, un colloque national sur la décentralisation et un autre sur la démocratie dans l'entreprise pour préciser le programme sur ces questions et en accélérer la réalisation.

AU CONSEIL NATIONAL

1. Qu'un comité du parti étudie à fond la pertinence du cumul des rôles de la présidence du parti et de chef du gouvernement afin qu'il en soit débattu et décidé à un prochain congrès.
2. Que le Congrès national reconnaîsse que le Parti Québécois ne saurait rester plus longtemps inactif face à la gravité de la crise économique et politique que subit actuellement le peuple québécois. En conséquence, il demande au prochain Conseil

national du parti de former, en priorité, un comité spécial de stratégie ayant pour mandat d'élaborer des tactiques pratiques et décentralisées dans le but de riposter concrètement à l'offensive fédérale et de promouvoir dans la population la souveraineté du Québec, en vue de la prochaine élection générale.

AU CONSEIL DES DÉPUTÉS ET DÉPUTÉES

1. Il est proposé que les parlementaires étudient les possibilités d'augmenter adéquatement leur salaire, de laisser l'allocation à 7,500\$, de modifier sérieusement le régime de pension de retraite présentement scandaleux dont bénéficient les députés et députées. Il faut parler d'une déduction et d'un versement à la fin de la vie de travail comme tous les autres employés et employées de l'État ainsi qu'une compensation en cas de défaite ou de retrait.
2. Élaborer un plan de relance des petits centres de pêche, de façon à:
 - a) utiliser les parcs industriels déjà existants pour la transformation;

- b) insister auprès des autorités fédérales pour refaire les structures portuaires là où la pêche est développée;
 - c) accroître la flotte qui pêchera dans la zone à 200 milles;
 - d) établir une politique de distribution de ce ressource dans les grosses usines pour procurer de l'emploi.
3. Négociation d'une entente avec le gouvernement fédéral pour que les primes d'assurance à bateaux de pêche continuent d'être défrayées par les gouvernements.
 4. Faire une étude en vue d'élucider les problèmes posés par les usines qui ne peuvent transformer tout le poisson apporté par les pêcheurs et qu'ils apprennent les correctifs nécessaires.
 5. Consultation et information des pêcheurs sur tous projets les concernant par l'intermédiaire des associations pertinentes avant de prendre toute décision concernant.

SECTION 5: LES RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE		
I- Le statut de membre	81	VI- L'élection des conseils exécutifs de comté	89
II- Le droit à la dissidence	82	VII- Le choix des candidatures du Parti Québécois	89
III- Les opérations nationales et régionales	82	VIII- Règlements relatifs aux fonctions et mandats	94
IV- La gestion financière des instances du Parti Québécois	83	à inclure au cheminement critique annuel	
V- Le code d'éthique (conflits d'intérêt)	86	IX- Les rapports entre certaines instances du parti	98
		X- Le fonctionnement du conseil national	100

I- LE STATUT DE MEMBRE

ARTICLE A

Un membre peut payer sa carte pour un, deux ou trois ans.

ARTICLE B

Un membre du parti peut s'inscrire dans un seul comté qu'il choisit, et non uniquement dans le comté où il réside et cela lui procure les mêmes droits que les membres de chaque association de comté, sous réserve d'avoir complété la procédure de transfert de comté et sous réserve des statuts et règlements concernant le vote lors du congrès pour le choix du candidat ou de la candidate du parti.

ARTICLE C

1. A complété la procédure de transfert de comté tout membre dont la demande de transfert est parvenue, par écrit, au secrétariat national depuis au moins 30 jours.
2. Tout membre concerné doit réitérer sa demande lors du renouvellement de sa cotisation, sinon il sera réputé inscrit dans son comté de résidence. Dans ce dernier cas, le délai de 30 jours ne s'applique pas.

ARTICLE D

Lors de son adhésion au parti, sera remis à chaque membre, par l'intermédiaire de son comté, un exemplaire du programme, des statuts et des règlements.

ARTICLE E

Le domicile du membre est établi selon les critères fixés par la loi électorale.

II- LE DROIT À LA DISSIDENCE

ARTICLE A

Le droit à la dissidence et à la critique à l'intérieur du parti pour un membre du Conseil national ou du Conseil des députés et députées doit être constamment respecté.

S'il considère devoir se dissocier publiquement d'une décision du Congrès national, du Conseil national, du Conseil des députés et députées ou du Conseil exécutif national, un membre du Conseil exécutif national ou du Conseil des députés et députées doit en informer par écrit les membres du Conseil national en indiquant les motifs qui l'amènent ou l'ont amené à poser ce geste.

Le Conseil national peut accepter la dissidence pour les motifs invoqués ou rappeler la personne dissidente à l'ordre par un vote de blâme ou tout autre moyen prévu aux statuts et règlements du parti.

ARTICLE B

Quant aux instances:

1. Avant de pouvoir se dissocier des décisions ou attitudes de toute instance statutaire du parti, toute dissidence publique d'une instance statutaire du parti doit, pour être valide, avoir été votée lors d'une assemblée légale de cette instance.
2. Un avis d'au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée et indiquant le ou les sujets à considérer lors de cette assemblée doit parvenir à chacun des membres de cette instance qui a pris la décision dont on veut se dissocier, afin que celle-ci puisse se faire entendre. Copie de cet avis doit parvenir dans les mêmes délais à la présidence du Conseil exécutif national.
3. Toute instance qui adopte une dissidence, sauf dans le cas du Conseil des députés et députées, doit, sur demande, faire rapport sur les motifs de sa dissidence à l'instance dont elle relève (sauf le Conseil exécutif du parti ou un Conseil exécutif régional qui fait rapport au Conseil national ou régional concerné; le Conseil national ou un Conseil régional devront faire rapport au Congrès national ou régional concernés).
4. Le quorum est la moitié plus un (1) membre ayant droit de vote.

III- LES OPÉRATIONS NATIONALES ET RÉGIONALES

ARTICLE A

Les grandes lignes des opérations d'envergure nationale ainsi que les budgets afférents sont tous soumis au Conseil national avant le début de leur exécution.

ARTICLE B

Les opérations centralisées au plan national utilisent les structures démocratiques prévues aux statuts du parti et contribuent à les renforcer.

ARTICLE C

Les directeurs et directrices de groupes ainsi que les présidents et présidentes de campagnes, dans les comités (permanents ou temporaires), sont nommés dans la mesure du possible par les Conseils exécutifs de comités concernés.

ARTICLE D

Ces opérations nationales peuvent être structurées par les Conseils exécutifs régionaux et de comités, selon leurs besoins respectifs, après consultation avec le responsable national concerné.

ARTICLE E

Ces règlements s'appliquent, mutatis mutandis, aux opérations d'envergure régionales.

IV- LA GESTION FINANCIÈRE DES INSTANCES DU PARTI QUÉBÉCOIS

PRÉAMBULE

Le parti, les régions, les comités et les membres ne peuvent accepter des contributions qui comportent des engagements à l'encontre du programme du Parti Québécois ou qui comportent des engagements visant à favoriser des modifications au programme.

A. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1. "parti": le Conseil exécutif national du Parti Québécois.
2. "région": un Conseil exécutif régional du Parti Québécois.
3. "comté": le Conseil exécutif d'une association de comté du Parti Québécois.
4. "contribution": les dons d'argent versés à l'une des instances autorisées par la loi, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques.

B. COTISATIONS

1. Toute cotisation doit être versée entièrement au parti.
2. Un membre peut payer sa cotisation pour une période de un, deux ou trois ans.
3. Le parti conserve 65% du montant de la cotisation et retourne 35% au comté dans lequel est inscrit le membre.

C. CONTRIBUTIONS

1. Seul un électeur ou une électrice peut verser une contribution. Cette personne doit la verser elle-même et à même ses propres biens.
2. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur ou une même électrice la somme de 3 000,00\$. De plus, en dehors de la campagne annuelle de financement, un comté ne peut accepter une contribution supérieure à 1 000,00\$ de la part d'un même donneur ou d'une même donatrice.
3. Toute contribution à une région ou à un comté d'un montant supérieur à 250,00\$ (ou des souscriptions multiples d'une même source totalisant 250,00\$ au cours d'une année financière) doit être approuvée par le Conseil régional ou par le Conseil exécutif de comté, selon le cas.
4. Le parti ou une région ou un comté remettent à tout donneur un reçu officiel. Les régions et les comtés transmettent au trésorier national une copie de chacun des reçus émis pour les contributions reçues; ces copies sont conservées pendant une période de trois (3) ans.

D. REDEVANCES AUX RÉGIONS ET AUX COMTÉS

1. Le parti transfère mensuellement aux régions et aux comtés les montants auxquels l'instance concernée a droit.
2. Le total des montants à transférer aux régions est établi annuellement lors de l'adoption par le Conseil national des prévisions budgétaires suivant une formule proposée par le Conseil exécutif national.
3. Les redevances aux comtés sont de trois ordres:
 - a) la partie qui leur revient sur les cotisations perçues auprès de leurs membres;
 - b) la partie qui leur revient sur les contributions perçues dans le cadre d'une campagne nationale de financement;
 - c) pour les comtés de grande étendue, un montant représentant la somme de deux facteurs:
 - 5,00\$ du mille de distance intérieure au-dessus de 10 milles;
 - 5% du montant recueilli lors de la campagne annuelle de financement.

Cette subvention est effectuée mensuellement dans le cadre de la péréquation.

Sont considérés comme des comtés de grande étendue ceux qui répondent à au moins 2 des 3 critères suivants: 1,000 milles carrés et plus de superficie brute, 400 milles carrés et plus de superficie municipalisée, 40 milles et plus de plus grande distance intérieure.

E. RAPPORTS FINANCIERS

1. Le parti, les régions et les comtés publient une fois l'an des rapports financiers suffisamment détaillés pour permettre aux membres d'en connaître la situation financière véritable ainsi que le mode de

financement. Les rapports financiers du parti doivent être accompagnés d'un certificat de vérification.

2. Le parti, les régions et les comités comptabilisent dans leurs livres tous les revenus et toutes les dépenses.
3. L'année financière du parti, des régions et des comités s'étend du 1er juillet au 30 juin.
4. Les trésoriers ou trésorières des comités et régions sont tenus de présenter à la trésorerie nationale leurs rapports financiers au 31 décembre et au 30 juin, et ce, dans un délai de deux (2) mois après ces dates; passé ce délai, les redevances des comités ou régions fautifs sont retenues par le National jusqu'à réception de leurs rapports, à moins d'entente avec la trésorerie nationale.
5. Les rapports financiers des régions et des comités doivent être conformes aux directives de la trésorerie nationale et du contrôleur du parti; ils doivent comporter:
 - un bilan de l'actif et du passif;
 - un état des revenus et des dépenses;
 - une déclaration du comité de surveillance des finances de la région ou du comté, selon le cas, attestant qu'il a vérifié les rapports et que les règlements du parti ont été respectés.

F. COMITÉS DE SURVEILLANCE DES FINANCES

1. Afin de permettre aux membres d'exercer un contrôle démocratique sur les finances du parti, le Conseil national élit un comité de surveillance des finances composé de cinq (5) membres, dont un président ou une présidente de comté, en provenance de cinq (5) comités différents, lequel comité a le mandat suivant:
 - a) prendre connaissance des livres du parti;
 - b) convoquer, moyennant préavis d'au moins dix (10) jours, le trésorier ou la trésorière afin de se renseigner sur tous les aspects du financement du parti; le comité devra se réunir au moins trois (3) fois l'an;
 - c) faire rapport au Conseil national de ses constatations quant à l'observance par le parti des présents règlements.
2. Afin de permettre aux membres d'exercer un contrôle démocratique sur les finances de leur région et de leur comté, chaque Conseil régional et chaque assemblée générale élisent un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant partie d'aucun conseil exécutif, lequel comité a le mandat suivant:
 - a) prendre connaissance des livres de la région ou du comté, selon le cas;
 - b) convoquer, moyennant préavis d'au moins dix (10) jours le trésorier ou la trésorière afin de se renseigner sur tous les aspects du financement de la région ou du comté; le comité devra se réunir au moins deux (2) fois par année;

- c) faire rapport aux réunions du Conseil régional ou de l'assemblée générale de ses constatations quant à l'observance des présents règlements par les régions et les comtés.

G. CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT

1. Le Conseil exécutif national organise chaque année une campagne de financement par la sollicitation des contributions auprès des électeurs et des électrices.
2. L'ensemble des contributions reçues dans le cadre de cette campagne est réparti entre les instances du parti selon les règles de partage établies par le Conseil national.
3. Le parti assume les frais nationaux de la campagne (i.e. matériel publicitaire, chèquiers, reçus, frais de banque, etc.)
4. Toutes les régions et tous les comtés doivent participer à la campagne annuelle de financement.
5. Si un comté procède ou a procédé à une campagne de financement quelconque auprès de ses membres à son seul bénéfice et que, de l'avis du comité d'organisation de la campagne nationale de financement, cette campagne a pour effet de réduire matériellement les résultats de la campagne de financement interne ou en empêche la tenue à toutes fins pratiques, le comité d'organisation de la campagne nationale de financement est autorisé à exiger de ce comté, au bénéfice du parti, après approbation du Conseil exécutif national, jusqu'à 65% des sommes recueillies.

H. PRÉSENTATION OFFICIELLE

1. Le comté ou la région doit recommander la nomination de la représentante ou du représentant officiel par un avis écrit en deux exemplaires dont l'un est adressé à la présidence du parti et l'autre à la trésorerie nationale. Si cette personne n'est pas le trésorier ou la trésorière du comté ou de la région, l'avis doit en préciser les raisons.
2. Un comté ou une région peut recommander de démettre la représentante ou le représentant officiel en justifiant les motifs, selon la même procédure.

V- LE CODE D'ÉTHIQUE (CONFLITS D'INTÉRET)

- A. Le présent code d'éthique constitue un règlement du Conseil national. Il lie les personnes dirigeantes, députées, fonctionnaires et candidates officielles du parti.

PARTIE 1: DÉFINITION

- B. Dans le présent code, les expressions suivantes signifient:

1. a) "dirigeants du parti": les dirigeants et dirigeantes nationaux, régionaux ou locaux du parti;

- b) "dirigeants nationaux du parti": les membres du Conseil exécutif national;
 - c) "dirigeants régionaux du parti": les membres des Conseils exécutifs régionaux;
 - d) "dirigeants locaux du parti": les membres des Conseils exécutifs de comtés;
 - e) "candidat officiel": une personne choisie comme candidate officielle tant que le scrutin pour lequel elle a été choisie n'a pas eu lieu;
2. "député": un député ou une députée membre du Conseil des députés et députées;
 3. "fonctionnaire du parti": toute personne exerçant des fonctions administratives au sein du parti, y compris une permanente ou un permanent régional ou local;
 4. a) "conjoint": le conjoint non séparé de fait ou de droit;
 - b) "enfant": l'enfant mineur n'ayant pas quitté le domicile familial.

PARTIE II: LE PARTI DANS L'OPPOSITION

- C. La présente partie s'applique lorsque le parti est dans l'opposition à l'Assemblée nationale.
- D. Les candidates et candidats officiels du parti doivent faire parvenir au Conseil exécutif national, dans les soixante (60) jours suivant leur nomination, un état complet des intérêts financiers qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants détiennent dans toute entreprise à but lucratif sous forme d'actions, obligations, propriété individuelle, ou autres intérêts. De même, ils doivent divulguer tout poste qu'ils occupent dans ces entreprises.
- E. La même obligation s'applique aux députées et députés du parti et aux membres du Conseil exécutif national.
- F. Tout changement dans ces intérêts doit être communiqué au Conseil exécutif national dans les soixante (60) jours.

PARTIE III: LE PARTI AU GOUVERNEMENT

- G. La présente partie s'applique lorsque le parti est au gouvernement.
- H. Le Premier ministre ou la première ministre édicte, en s'inspirant du présent Code d'éthique un code pour toute personne occupant une fonction politique auprès d'une personne ministre ou députée.

SECTION I: LA DIVULGATION

- I. Les dirigeants nationaux, députés et fonctionnaires du parti doivent transmettre au Conseil exécutif national, qui les tient accessibles au public, les informations suivantes:
 1. un état complet des intérêts financiers qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants détiennent dans toute entreprise à but lucratif sous forme

- d'actions, obligations, propriété individuelle ou autres intérêts, de même que de tout poste qu'ils occupent dans ces entreprises;
- 2. un état complet des biens immobiliers qu'eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants possèdent au Québec ou dans tout autre pays.

- J. Les dirigeants locaux et régionaux du parti doivent transmettre au Conseil exécutif national, qui le tient accessible au public, un état détaillé des intérêts financiers qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants détiennent dans toute entreprise faisant affaire directement ou indirectement avec le gouvernement ou avec une entreprise publique.

SECTION II: LES TRANSACTIONS PROHIBÉES

- K. Il est défendu à tout dirigeant national, député, fonctionnaire ou candidat officiel du parti de faire une transaction commerciale avec l'État ou l'une de ses agences, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ou d'une compagnie.

La présente prohibition ne s'applique pas:

- 1. aux transactions dont le total annuel est inférieur à 1 000,00\$;
- 2. aux transactions effectuées par l'entremise d'une compagnie dont les actions sont inscrites à la Bourse, pourvu que l'intérêt de la personne visée, de son conjoint et ses enfants dans cette compagnie soit inférieur à 1% du capital souscrit;
- 3. aux transactions effectuées par l'entremise d'une compagnie dont les actions ne sont pas inscrites à la Bourse, pourvu que l'intérêt de la personne visée, son conjoint et ses enfants dans cette compagnie soit inférieur à 10% du capital souscrit.

SECTION III: LA PROHIBITION RELATIVE AU TRAFIC D'INFLUENCE

- L. Il est défendu à tout membre du parti d'accepter une contribution financière quelconque, directe ou indirecte, de toute personne ou entreprise afin de susciter sa candidature à une élection ou, s'il est candidat officiel, en vue de favoriser son élection, à l'exclusion des revenus qu'il retire comme salaire ou comme professionnel.

PARTIE IV: LA MISE EN ŒUVRE

- M. La présidence du Conseil exécutif national (ou la trésorerie nationale) est chargée de la mise en œuvre du présent code. Elle doit faire rapport de son exécution au Conseil national au moins une fois par année.
- N. En cas de doute, le Conseil exécutif national est habilité à déterminer si une personne doit être considérée comme assujettie au présent code.

VI- L'ÉLECTION DES CONSEILS EXÉCUTIFS DE COMTÉ

ARTICLE A

Les assemblées générales pour élire les conseils exécutifs de comtés ont lieu entre le 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

ARTICLE B

Au début de toute assemblée générale où il y a élection, la personne registrarie ou sa représentante inscrit ou fait inscrire dans un livre qu'elle conserve le nom de tous les membres présents ayant le droit de vote.

ARTICLE C

À la suite d'une assemblée générale, le secrétariat du Conseil exécutif de comté fait parvenir au secrétariat national et au secrétariat régional le procès-verbal de cette assemblée comprenant: le nombre de personnes présentes, le texte des propositions adoptées, le rapport de la trésorerie et, s'il y a eu élection, le nom des personnes élues.

ARTICLE D

Lors de l'assemblée générale d'élection du Conseil exécutif de comté, le trésorier ou la trésorière présente pour adoption son rapport financier accompagné des commentaires du comité de surveillance des finances. De plus, le trésorier ou la trésorière doit présenter à chaque assemblée générale un compte rendu de la situation des finances du comité.

VII- LE CHOIX DES CANDIDATS ET CANDIDATES DU PARTI QUÉBÉCOIS

PRÉAMBULE

Le Conseil exécutif national ordonne, avant toute élection, la tenue d'un congrès pour le choix du candidat ou de la candidate dans le comté. Le congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil national du Parti.

Ces règlements devront consacrer les principes suivants:

- a) toutes les personnes qui sont membres de l'association de comté quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un Congrès d'investiture et qui résident dans le comté sont habilitées à voter pour le choix d'un candidat ou d'une candidate, ainsi que celles dont la carte de membre arrive à échéance dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le congrès, qui ont renouvelé leur adhésion au moment de l'ouverture de l'assemblée;
- b) le Conseil exécutif national peut, par un vote unanime, s'opposer pour des raisons graves à la présentation de toute candidature à un congrès d'investiture du parti aux élections québécoises;
- c) les dépenses des candidats et candidates pour promouvoir leur candidature doivent être conformes

aux modalités prévues aux règlements.

(Extraits des statuts, chapitre IX, article 9)

ARTICLE A

Pour être candidat ou candidate du Parti Québécois, il faut être membre du Parti et avoir été choisi à un congrès de comté pour le choix du candidat ou de la candidate par les membres du parti, domiciliés dans le comté, le tout suivant les principes et les procédures que comportent les présents règlements.

Tout membre d'un Conseil exécutif de comté qui présente sa candidature à un congrès d'investiture dans ce comté doit remettre sa démission en posant sa candidature, sans quoi celle-ci ne sera pas recevable.

ARTICLE B

La date et le lieu du congrès font l'objet d'une consultation entre le Conseil exécutif de comté et le Conseil exécutif national avant de faire l'objet d'une décision de ce dernier.

ARTICLE C

Après avoir obtenu l'autorisation du Conseil exécutif national de tenir un congrès d'investiture, le Conseil exécutif de comté envoie à tous les membres du comté et au Conseil exécutif national un avis d'au moins vingt-cinq (25) jours francs annonçant la tenue prochaine d'un congrès d'Investiture, les avisant aussi de la nécessité pour toute personne candidate de faire parvenir au secrétariat de comté et au Conseil exécutif national une formule de candidature au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour le congrès d'investiture.

ARTICLE D

- 1.** La formule par laquelle un candidat ou une candidate annonce son intention de briguer les suffrages à un congrès d'investiture doit comporter la signature de dix (10) membres en règle domiciliés dans le comté.
- 2.** La personne candidate doit nommer un membre en règle de l'association de comté pour agir comme son représentant jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.
- 3.** Un candidat ou une candidate peut effectuer des dépenses pour favoriser sa candidature, lesquelles dépenses doivent être limitées pour ne jamais dépasser 300,00\$ plus un montant égal au nombre de membres habilités à voter à un congrès d'investiture multiplié par 0,25\$. Pour chaque personne candidate à un congrès d'investiture tenu dans les comtés d'Abitibi-Est, Iles-de-la-Madeleine, Duplessis, Pontiac-Témiscamingue et Saguenay, le maximum ci-dessus est augmenté de 0,10\$ par membre.
- 4.** Avant l'ouverture du congrès d'investiture, chaque personne candidate doit remettre à la présidence du congrès d'investiture un rapport de ses dépenses et en envoyer une copie à la trésorerie nationale et la présidence du congrès d'investiture fait rapport à l'assemblée avant l'élection.

ARTICLE E

Le secrétariat de l'association de comté fait parvenir par la poste un avis écrit de convocation, avec indication de la date, de l'heure et du lieu du congrès d'investiture ainsi qu'une copie de l'article 9 du chapitre IX des statuts du parti, de même que la liste des candidatures, au moins sept (7) jours francs avant le congrès d'investiture à chacun et chacune des membres de l'association ainsi qu'au Conseil exécutif national.

ARTICLE F

- 1.** Dans les sept (7) jours de la réception d'une candidature, le secrétariat national remet au candidat ou à la candidate une liste de membres habilités à voter conformément à l'article 9, chapitre IX, des statuts du parti.
- 2.** Dans chaque comté, le registrariat se mettra à la disposition des candidats et candidates pour mettre leur liste à jour.
- 3.** Il est entendu que chaque personne candidate s'engage formellement à ce que celle-ci ne serve qu'aux fins de promotion de sa candidature et la liste originale, de même que toutes les copies devraient être remises à la présidence du congrès d'investiture le soir même.

ARTICLE G

Pour exercer son droit de vote lors du congrès d'investiture, il faut présenter sa carte de membre à l'entrée et apparaître à la liste officielle qui aura été révisée par le secrétariat de l'association de comté conjointement avec le registrariat national; toutefois, un membre qui n'aurait pas sa carte mais dont le nom apparaît sur la liste peut participer de la même façon s'il se fait identifier par deux autres membres présents dont les noms apparaissent à la même liste et qui, eux, sont munis de leur carte. Tout problème d'identification ou autre est réglé sur-le-champ par la présidence du congrès d'investiture dont la décision est finale.

ARTICLE H

Le congrès d'investiture est sous la présidence de la personne désignée par le Conseil exécutif national, et la personne désignée par la présidence du congrès agit comme secrétaire.

ARTICLE I

Dès le début, la présidence du congrès procède au choix des deux personnes scrutateurs qui assistent le secrétariat, ce choix devant être ratifié par l'assemblée. Les scrutateurs gardent leur droit de vote.

ARTICLE J

Immédiatement après ceci, la présidence du congrès explique la procédure et les règlements et, sans autre délai, invite les candidats et candidates à s'adresser à l'assemblée.

ARTICLE K

Chaque personne candidate doit à ce moment

adresser la parole directement et personnellement à l'assemblée ou répondre à ses questions sous réserve de son droit d'être présentée par la personne de son choix. Cette période de temps accordée aux discours ou aux questions est la même pour chaque candidature et elle est fixée par le Conseil exécutif de comité avec l'accord des candidats et candidates et de la présidence du congrès.

ARTICLE L

L'élection se fait au scrutin secret.

ARTICLE M

La présidence du congrès aura prévu des boîtes de scrutin, des isoloirs, des bulletins appropriés et tout ce qui est nécessaire pour assurer une élection régulière.

ARTICLE N

Les bulletins de vote doivent porter les initiales de la présidence du congrès et avant leur remise aux membres, ces derniers doivent de nouveau montrer leur carte, afin de démontrer que leur nom avait été pointé, à l'entrée, sur la liste officielle.

ARTICLE O

Pour être déclarée élue, une personne candidate doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Si nécessaire, un ou d'autres tours de scrutin sont ou sont tenus jusqu'à ce qu'une majorité absolue des voix exprimées soit obtenue et, à chaque tour, la candidature ayant obtenu le moins de votes est éliminée.

Si le congrès se tient en plusieurs étapes, la présidence du congrès, en consultation avec le Conseil exécutif de comité, détermine à l'avance les dates et endroits des autres tours de scrutin et le secrétariat de comité doit les indiquer dans l'avis de convocation.

ARTICLE P

Chaque candidat ou candidate a le droit d'être représenté par une personne au dépouillement d'un scrutin.

ARTICLE Q

La proclamation de la personne élue est faite par la présidence du congrès au nom du Conseil exécutif national. Le président ou la présidente peut dévoiler le résultat du vote si tous les candidats et candidates y consentent.

ARTICLE R

Le secrétariat dresse un procès-verbal; il en remet une copie au Conseil exécutif national et une copie au secrétariat du Conseil exécutif de comité.

ARTICLE S

Dès que la tenue du congrès d'investiture est décidée par le Conseil exécutif national, l'organisation de ce congrès est placée sous la responsabilité du Conseil exécutif de comité. L'application des présents règlements est placée sous la responsabilité de la présidence du congrès d'investiture.

ARTICLE T

- 1.** L'agent officiel de la candidature élue est le représentant officiel de l'association de comté.
- 2.** Dans les dix (10) jours suivant la tenue d'un congrès ou dans un délai supplémentaire que consentirait la trésorerie nationale, la candidate ou le candidat doivent signer un écrit préparé par le Conseil exécutif national et par lequel il s'oblige à:
 - a)** observer le règlement du parti voulant que toute souscription à un comté d'un montant supérieur à 250,00\$ doit être approuvée par le Conseil exécutif de comté, y compris toute souscription qui pourrait faire un candidat ou une candidate;
 - b)** ne contracter aucun emprunt et n'obtenir aucun endossement engageant le comté sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil exécutif de comté;
 - c)** remettre au Conseil exécutif du parti et au Conseil exécutif de comté, dix (10) jours avant que remise en soit fait à la présidence d'élection, une copie fidèle du rapport de dépenses électorales exigé par la Loi, ainsi qu'un rapport détaillé de tous les revenus de l'agent officiel, comportant la liste des dons d'un montant supérieur à 250,00\$;
 - d)** payer à l'association de comté le montant reçu du directeur général du financement en remboursement des dépenses électorales, déduction faite de la somme allouée pour les dépenses personnelles du candidat ou de la candidate telles qu'établies dans le rapport de l'agent électoral au président général du financement et des dettes électorales faisant l'objet du remboursement et ce, dans les dix (10) jours suivant réception du dit montant;
 - e)** payer à titre de pénalité à la trésorerie nationale pour le compte de l'association de comté, une somme équivalente au montant reçu ou, selon le cas, au montant qui aurait été normalement exigible de la présidence d'élection:
 - 1°** au cas d'inexécution des obligations prévues au sous-paragraphe IV;
 - 2°** au cas où l'agent officiel n'aurait pas remis de rapport à la présidence d'élection alors que le comté aurait eu droit au remboursement de ses dépenses.

ARTICLE U

Le Conseil exécutif national a le droit d'annuler un congrès d'investiture et d'en ordonner un nouveau si des irrégularités graves lui sont signalées par écrit et prouvées ou au cas de non observance des prescriptions de l'article XX.

Toute demande de contestation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la tenue du congrès.

ARTICLE V

Le secrétariat d'élection devra garder les bulletins utilisés ou non, une copie de la liste officielle des votants et tous autres documents ayant servi à la tenue d'un congrès, le tout pendant une période de trente (30) jours.

ARTICLE W

À compter du moment où des élections générales sont décrétées, le Conseil exécutif national peut écourter les délais fixés par les présents règlements.

Dans chacun des comtés où des conventions n'auront pas été tenues au moins cinq (5) jours avant la date de clôture des mises en candidature fixée par la loi électorale, le Conseil exécutif national peut désigner d'office la candidature.

ARTICLE X

Le statut de candidature officielle avec tous les priviléges qui s'y rapportent, se termine, pour les candidatures défaites trente (30) jours après la date de l'élection pour laquelle elles ont été choisies.

Si une personne ex-candidate fait, à ce titre, une déclaration publique au nom du Parti Québécois, elle doit le faire, comme tout membre, avec l'accord du Conseil exécutif du comté concerné.

VIII- RÈGLEMENTS RELATIFS AUX FONCTIONS ET MANDATS À INCLURE AU CHEMINEMENT CRITIQUE ANNUEL

Conformément aux statuts (VI-4 et VII-4), le Conseil national et le Conseil exécutif du parti ont l'obligation d'insérer dans le cheminement critique annuel les fonctions et mandats suivants:

A – DOCUMENTATION:

1. Mandat général:

- a) recueillir et diffuser toute documentation susceptible de répondre aux demandes des membres du parti comme aux besoins des conseils et des comités;
- b) faire ou faire faire toute recherche susceptible de répondre aux demandes et aux besoins des mêmes personnes ou organismes.

2. Fonctions:

Dans l'exécution de son mandat, le Conseil national et le Conseil exécutif pourvoient aux fonctions suivantes:

- a) maintenir des contacts suivis avec les organismes publics et certains centres de documentation;
- b) assurer les liaisons avec les régions et les comtés;
- c) assurer la formation de documentalistes de comtés et de régions grâce à des cours systématiques fondés sur un manuel du documentaliste;
- d) mettre sur pied des équipes de recherche capables de renseigner adéquatement l'exécutif et les comités liés au travail électoral sur la situation du parti et des comtés (équipe de sondage d'opinion, recherches sur la rentabilité électorale);

-) mettre sur pied des équipes capables de préparer les comtés à faire face à la lutte électorale en leur fournissant les informations de base sur leur situation économique, sociale, démographique, etc.;
-) mettre sur pied des équipes capables d'assurer la formation des membres en préparant cours et manuels à l'appui;
-) fournir à ces équipes la documentation nécessaire à l'accomplissement de leurs mandats.

B – ANIMATION:

1. Mandat général:

Contribuer au maximum, par les moyens de l'animation, à faciliter et à susciter la participation des membres dans l'expression de leurs opinions, idées, projets, etc., pour tout ce qui concerne le programme et l'activité du parti.

2. Fonctions:

Dans l'exécution de ce mandat, le Conseil national et le Conseil exécutif national pourvoient aux fonctions suivantes:

- a) assurer les liens entre le national, les régions et les comtés par la création de mécanismes de communication;
- b) assurer la formation des animateurs et animatrices de comtés;
- c) appliquer ou faire appliquer les techniques nécessaires susceptibles de favoriser la participation des membres aux réunions;
- d) recommander toute mesure apte à assurer au sein des cadres et assemblées du parti la plus large expression des membres de façon à assurer leur participation efficace aux décisions prises à quelque niveau que ce soit;
- e) assurer la recherche et l'évaluation des techniques nouvelles utilisées.

C – PROGRAMME:

1. Mandat général:

Assurer la connaissance, l'étude, la diffusion et l'intégrité du programme adopté par les membres du parti en congrès.

2. Fonctions:

Dans l'exécution de ce mandat, le Conseil national et le Conseil exécutif national pourvoient aux fonctions suivantes:

- a) assurer les liaisons avec les comtés et les régions;
- b) faire connaître et étudier le programme du parti:
 - en suscitant des réunions de comtés et de régions;
 - en assistant à des réunions à la demande des membres et du public;
 - en préparant des textes de commentaires, d'explication;

- c) surveiller l'interprétation et l'application du programme par les membres et organismes du parti et aviser le Conseil exécutif à cet égard;
- d) assurer la planification, la coordination et l'efficacité de l'élaboration du programme par les membres;
- e) après chaque Congrès national, préparer l'édition officielle du programme du parti, ainsi qu'un document regroupant:
 - 1° les statuts et règlements du Parti Québécois: le texte "Statuts et règlements" contient les statuts tels qu'amendés par le Congrès précédent et les règlements du Conseil national tels qu'amendés par le premier Conseil national suivant le congrès;
 - 2° l'action politique: le texte "Action politique" contient les résolutions sur l'action politique qui ont un caractère de permanence et qui ont été adoptées par le Congrès de 1971 et le Congrès de 73. Son contenu pourra désormais être amendé au congrès;
 - 3° les mandats aux instances du Parti Québécois: "Les mandats aux instances du parti d'ici au prochain congrès" sont les mandats donnés aux différentes instances par le Congrès national précédent. Ces mandats cessent d'exister automatiquement au début du Congrès suivant à moins d'être adoptés de nouveau par ce Congrès;
 - 4° les prises de position: le texte "Prises de position" contient toutes les prises de position votées par la plénière du Congrès précédent, qu'elles aient été présentées par un atelier prévu à cette fin ou sous forme de résolution d'urgence; il contient également les prises de position que le Conseil national décide d'y inclure à sa première réunion suivant le Congrès national. Pour figurer au texte publié après le Congrès suivant, les prises de position doivent être adoptées de nouveau par l'une ou l'autre des instances concernées.

D — PUBLICITÉ:

1. Mandat général:

- a) étudier les principaux facteurs susceptibles d'améliorer l'image du parti;
- b) recommander au Conseil exécutif et mettre en œuvre les mesures appropriées à cet égard.

2. Fonctions:

Dans l'exécution de ce mandat, le Conseil national et le Conseil exécutif national pourvoient aux fonctions suivantes:

- a) analyser la personnalité des principaux leaders du parti et les conseiller sur les mesures à prendre dans ce domaine;
- b) analyser les interventions publiques des principaux leaders du parti quant à leur forme et leur opportunité et les conseiller sur les mesures à prendre;
- c) analyser la participation du parti aux manifestations publiques quant à sa forme et son opportunité et conseiller le Conseil exécutif à cet égard;

- d) analyser les relations du parti avec la presse parlée et écrite;
- e) travailler à la rédaction et à la présentation des textes publicitaires du parti;
- f) définir les grandes lignes d'une politique de publicité à long terme; élaborer le programme de la publicité et son cheminement critique en fonction des élections générales;
- g) préparer les communiqués à caractère publicitaire;
- h) susciter et mettre en action des opérations publicitaires destinées à entretenir la présence du parti sur la scène politique et à améliorer son visage vis-à-vis de l'électorat.

E – ORGANISATION:

1. Mandat général:

Prévoir et mettre en œuvre, sur le plan des structures et du fonctionnement comme sur le plan du programme d'action et de l'équipement, tous les moyens légitimes pouvant contribuer à l'efficacité des cadres du parti et au succès électoral du parti.

2. Fonctions:

Dans l'exécution de ce mandat, le Conseil national et le Conseil exécutif national pourvoient aux fonctions suivantes:

- a) l'élaboration et le bon fonctionnement des structures à tous les niveaux de l'organisation;
- b) la mise en place du personnel et de l'équipement nécessaires à la bonne marche des campagnes électorales;
- c) la conduite des procédures juridiques;
- d) l'établissement du programme général des campagnes électorales.

F – FINANCES:

1. Mandat général:

- a) proposer des programmes pour le financement du parti; proposer des politiques et des moyens pour l'autofinancement des activités et des services du parti chaque fois qu'il est possible de le faire; mettre en œuvre les programmes de financement ainsi que les moyens et les politiques acceptés par le Conseil exécutif;
- b) superviser l'application de tout règlement concernant l'administration financière du parti; s'assurer que les systèmes et les procédures comptables sont conformes aux normes reconnues par l'Institut des comptables agréés; acquitter les dépenses qu'il est autorisé à acquitter par le Conseil exécutif, préparer des projets de budget du parti en consultation avec les responsables des grandes étapes du cheminement critique annuel et avec le secrétariat administratif sous la direction du trésorier ou de la trésorière, exercer la vérification comptable du budget;
- c) tenir les livres comptables du parti; préparer les rapports financiers périodiques requis par le Conseil exécutif et par le Conseil national; préparer

quelle doit se tenir en mai et/ou en juin de chaque année.

2. Les instances du parti peuvent en outre mettre sur pied des programmes d'animation populaire afin d'appuyer l'action et les projets du gouvernement.
3. À la fin de chaque session parlementaire, le Conseil national procède avec le Conseil des députés et députées à l'examen de la législation adoptée au cours de la session concernée.

ARTICLE C-2

Le Conseil national se réunit chaque année en septembre et formule ses recommandations à l'adresse du gouvernement après l'examen qu'a fait ce dernier des priorités transmises par le parti, dans le cadre de la consultation annuelle, suivant la procédure établie par la commission permanente du programme.

ARTICLE C-3

Le Conseil national peut siéger non seulement en plénière, mais aussi en commissions chargées d'étudier de plus près les divers secteurs de l'activité gouvernementale.

ARTICLE C-4

1. Le gouvernement favorisera la mise sur pied de mécanismes permanents et décentralisés afin d'associer les citoyens et les citoyennes à l'élaboration et à la réalisation de son programme législatif.
2. Les instances du parti peuvent en outre mettre sur pied des programmes d'animation populaire afin d'appuyer l'action et les projets du gouvernement.

ARTICLE C-5

1. Le gouvernement soumettra à l'Assemblée nationale les modifications législatives appropriées afin de permettre aux membres du Conseil national, des différents partis politiques reconnus d'obtenir annuellement quelques jours de libération de leur travail pour pouvoir participer, sur semaine, si nécessaire, aux travaux de cette instance.
2. Il prendra également les mesures nécessaires pour permettre aux partis politiques de libérer de leur travail à plein temps si nécessaire, pour la durée de leur mandat, les membres de la commission permanente du programme du Parti Québécois et de tout organisme similaire dans le cas des autres partis politiques reconnus.

X- LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE A

PROCÉDURE ET DÉMARCHE

PREMIÈRE PARTIE

Droit de parole et de vote

ARTICLE 1

Les termes suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:

“Comité directeur” — Comité directeur du Conseil national.

“Délégué” ou “déléguée avec droit de vote” — Toute personne ayant droit de vote et de parole.

“Délégué” ou “déléguée sans droit de vote” — A tous les pouvoirs d'un délégué et/ou d'une déléguée sauf le droit de vote.

“Observateur” ou “observatrice” — Toute personne désireuse d'assister aux réunions du Conseil national sans droit de vote ni de parole.

ARTICLE 2

Toute personne intervenante doit s'identifier et obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée avant de prendre la parole.

ARTICLE 3

Lorsqu'elle prend la parole, la personne s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne déléguée ou à un groupe de délégués.

ARTICLE 4

L'intervenant ou l'intervenante qui a la parole ne peut être interrompu, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège invoquée par une autre personne participante.

ARTICLE 5

L'intervenant ou l'intervenante interrompu par un rappel au règlement ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

ARTICLE 6

La personne qui intervient ne peut parler qu'une fois sur une même proposition. Elle ne peut parler plus de deux (2) fois en comité plénier. La personne qui propose a droit à une intervention additionnelle de deux (2) minutes avant le vote.

ARTICLE 7

L'intervenant ou l'intervenante a droit de parole trois (3) minutes en comité plénier et deux (2) minutes en assemblée délibérante. Dans ce dernier cas, il doit préciser au début de son intervention s'il est pour ou contre la proposition débattue.

ARTICLE 8

La présentation orale d'une proposition principale ou d'amendement doit être complétée par une présentation écrite à la présidence pour être portée à la considération de l'assemblée.

ARTICLE 9

On peut en appeler de la décision de la présidence, mais l'appel doit être appuyé; l'assemblée décide alors à la majorité simple si la décision présidentielle doit être maintenue (pour les appels au règlement; ex.: hors d'ordre).

ARTICLE 10

La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.

DEUXIÈME PARTIE:

Procédure de l'assemblée plénière

ARTICLE 11

Pourvu que le reste du programme de l'ordre du jour, en tout ou en partie, n'en soit pas affecté, les délégués et les déléguées peuvent décider de prolonger la durée d'une assemblée plénière, avec ou sans ajournement, aux deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 12

Le Comité directeur inscrit à l'ordre du jour tout sujet ou toute proposition qui lui est soumis par le Conseil exécutif national, le Conseil des députés et députées, un Conseil régional, une association de comté, ainsi que tout sujet ou toute proposition qu'il juge pertinents. Aucun autre sujet ni aucune autre proposition ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à l'exception des propositions d'urgence. Pour être considéré d'urgence, le sujet doit concerner un événement qui s'est passé dans les 30 jours précédent le Conseil national. Les propositions doivent être déposées à la table de la présidence avant l'heure fixée à l'ordre du jour. Lorsque le Comité directeur a déclaré recevable une proposition dite d'urgence, celle-ci est automatiquement inscrite au document des propositions aux instances ou au gouvernement selon le cas. Quant aux propositions qui seraient estimées irrecevables en regard des critères définis, l'instance proposeuse pourra, le cas échéant, en appeler de la décision du Comité directeur auprès du Conseil national.

ARTICLE 13

La durée du débat consacrée à tout sujet est établie par le Comité directeur et recommandée à la présidence des débats. Cette durée est fixée à partir du nombre de recommandations et de l'importance du sujet traité.

ARTICLE 14

La présidence d'assemblée plénière peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix, si aucune personne participante ne sollicite la parole.

ARTICLE 15

Sauf si le vote secret est demandé et approuvé à majorité simple, tout vote se prend à main levée et la majorité des voix exprimées décide du sort d'une proposi-

tion, sous réserve des articles qui prévoient une majorité plus élevée.

ARTICLE 16

Pour être acceptée, une proposition de huis-clos doit recevoir l'assentiment des 2/3 des voix exprimées; seuls ont le droit d'assister aux débats durant le huis-clos: les délégués et déléguées, le personnel technique autorisé par la présidence et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Conseil national.

TROISIÈME PARTIE:

Le rôle de la présidence d'assemblée

ARTICLE 17

La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Il dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des intervenants et intervenantes et se conforme aux règles générales de fonctionnement.

ARTICLE 18

La présidence d'assemblée appelle tout vote et en proclame le résultat. En cas d'impasse, un vote prépondérant lui est attribué.

ARTICLE 19

Elle se prononce sur les questions de procédure, sauf s'il y a appel de sa décision par l'assemblée.

ARTICLE 20

Elle ne prend aucune part aux débats.

ARTICLE 21

En cas d'appel de l'une de ses décisions, elle n'a pas à quitter son fauteuil et est alors entendue sur les motifs de sa décision.

ARTICLE 22

Elle détermine, sur recommandation du Comité directeur, le temps alloué à:

- a) l'expert, s'il y a lieu;
- b) la commission de travail;
- c) la période de questions;
- d) la période de propositions.

ARTICLE 23

La présidence d'assemblée fait prolonger le temps alloué à une étape de la discussion, si cette prolongation est voulue par les deux tiers (2/3) des membres présents.

QUATRIÈME PARTIE:

Le Comité directeur

ARTICLE 24

La présidence et la vice-présidence du Comité directeur sont élues à la première séance du Conseil national suivant le Congrès National. La perte du statut de présidence de comité en cours de mandat entraîne l'élection d'une personne remplaçante à la réunion suivant du Conseil national.

ARTICLE 25

Rôle du Comité directeur:

- a) recevoir dans les délais prévus, des instances mentionnées à l'article 12, tout sujet et proposition qu'elles désirent voir inscrire à l'ordre du jour;
- b) analyser ces sujets et/ou propositions, les regrouper et en faire la synthèse si nécessaire;
- c) classifier ces sujets et/ou propositions pour information ou décision, le cas échéant;
- d) dresser l'ordre du jour et y inclure:

- 1° au début de la première séance, d'abord les rapports du Comité directeur, du Conseil exécutif national et du Conseil des députés et députées et tout autre rapport jugé opportun; puis, la période de question et enfin l'adoption de l'ordre du jour;
- 2° le temps alloué pour la discussion de chaque sujet;
- 3° les recommandations pour la commission de travail ou le comité plénier et le temps qui leur est alloué;

- e) accomplir les tâches suivantes:

- 1° faire polycopier les documents pour les faire parvenir aux membres du Conseil national;
- 2° recommander à la présidence d'assemblée de faire reporter l'étude d'un document;
- 3° rappeler la date limite pour la prise de décision concernant telle ou telle question;
- 4° rappeler et voir à ce que l'heure limite soit respectée dans le cas d'une prise de décision ou de la tenue d'un comité plénier ou d'une commission de travail;
- 5° revoir l'ordre du jour avant chaque séance et recommander à l'assemblée les changements nécessaires à y porter;
- 6° recommander la date du Conseil national à venir lorsque celle-ci n'a pas été déterminée par l'assemblée;
- 7° faire le point lors de chaque Conseil national sur le travail effectué lors de ce Conseil national et sur les progrès des décisions prises antérieurement.

ARTICLE 26

Le Conseil exécutif national nomme la personne secrétaire du Comité directeur sur recommandation de ce dernier. Cette personne, qui peut être titulaire d'autres fonctions dans le parti, accorde priorité aux tâches qui lui sont confiées par le Comité directeur.

CINQUIÈME PARTIE:

Délais et rôle des membres du Conseil national.

ARTICLE 27

Les instances du parti, mentionnées à l'article 12, trente (30) jours avant la date fixée pour une séance du Conseil national, font parvenir au Comité directeur tous les sujets et propositions qu'elles désirent voir inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 28

Afin de permettre aux membres du Conseil national une étude préalable des questions qui leur sont soumises, doivent leur parvenir quatorze (14) jours avant l'assemblée:

- a) les propositions et sujets qui ont été soumis au Comité directeur dans le délai prescrit à l'article 27;
- b) les rapports du Conseil exécutif national, des comités nationaux, des comités du Conseil national, du chef de l'aile parlementaire et de la présidence du Comité directeur;
- c) un projet d'ordre du jour.

SIXIÈME PARTIE:

Ordre et discipline

ARTICLE 29

Le Comité directeur désigne une personne chargée de l'ordre et de la discipline pendant les réunions (whip).

CHAPITRE B.

PREMIÈRE PARTIE:

Les ressources

ARTICLE 30

Afin de faciliter la communication et le travail de groupe:

- a) les personnes déléguées et les personnes participantes sont regroupées par régions durant les plénières;
- b) les régions et les comités sont clairement identifiés;
- c) les tables de travail sont disposées de façon à favoriser la communication;
- d) un matériel adéquat de sonorisation est mis à la disposition des membres.

ARTICLE 31

Seules les personnes suivantes sont admises à siéger à la table présidentielle:

- le président ou la présidente d'assemblée;
- le ou la secrétaire;
- les membres du Comité directeur;
- les personnes appelées à présenter un rapport.

ARTICLE 32

Un signe particulier doit distinguer les personnes déléguées avec droit de vote, les personnes déléguées sans droit de vote et les observateurs et observatrices ainsi que les fonctionnaires du parti.

DEUXIÈME PARTIE:

Préparation et utilisation des documents

ARTICLE 33

Un fichier cumulatif des décisions prises par le Conseil national est mis à la disposition des membres du Conseil national.

ARTICLE 34

Pour faciliter une meilleure compréhension, les documents doivent porter en page couverture les mentions appropriées, soit "pour décision", soit "pour information".

ARTICLE 35

Les documents devant être discutés au Conseil national sont imprimés par les soins du Comité directeur.

ARTICLE 36

Afin de maintenir un fonctionnement alerte, un système de fiches d'évaluation sur le fonctionnement du Conseil national est rempli de temps à autre par les délégués et déléguées.

ARTICLE 37

Aucun document ne peut être distribué aux délégués et déléguées sans l'approbation du Comité directeur ou du Conseil national.

SECTION 6: ANNEXES

A- Bref historique du Parti Québécois

1967: **4 octobre.** M. René Lévesque, suivi de quelques centaines de membres, quitte le Parti Libéral à la suite du refus du congrès d'entériner le principe d'un Québec souverain associé au reste du Canada. **Les 18 et 19 novembre,** fondation du Mouvement Souveraineté-Association.

1968: **Janvier.** Publication du manifeste "Option Québec". M. Lévesque et d'autres militants du M.S.A. entreprennent des tournées politiques pour promouvoir l'option fondamentale du mouvement et jeter les bases d'associations de comités. C'est le début d'un vaste mouvement démocratique et national financé exclusivement par les membres.

Avril. 7,300 citoyens et citoyennes, membres du M.S.A., se réunissent en assemblée générale pour définir les grandes orientations qui doivent guider l'action du mouvement et adoptent un document de base "Ce pays qu'on peut bâtir". Ce document contient déjà la plupart des principes fondamentaux du programme du Parti Québécois dans les domaines sociaux, culturels, économiques et politiques. Ainsi l'indépendance est à la fois le cadre et le moyen pour assurer le développement d'une société plus juste et égalitaire dont l'État démocratique sera le promoteur. À cette occasion, les membres du M.S.A. décident de créer un nouveau parti politique qui regrouperait les forces indépendantistes.

14 octobre. Premier Congrès national à Québec. 809 délégués et déléguées, membres du M.S.A. et du R.N. (Ralliement national), fondent le Parti Québécois et adoptent le premier programme et la première version des statuts du parti. M. René Lévesque est élu à la présidence. Peu après, le R.I.N. (Rassemblement pour l'indépendance nationale) se saborde et recommande à ses membres de rejoindre les rangs du Parti Québécois. Dès cette date, le Parti Québécois est devenu la plus importante formation démocratique vouée à l'édification d'un Québec souverain. Il compte déjà 16,000 membres.

1969: **4 et 5 avril.** Premier colloque organisé par le parti sur les problèmes agricoles: "L'agriculture québécoise avec ceux qui la vivent".

17 et 19 octobre. Deuxième Congrès national du Parti Québécois: "Congrès de la preuve et de l'élan".

Novembre. Le parti lance sa première campagne populaire de financement qui rapporte 19,077\$. Le parti compte 30,000 membres.

1970: **29 avril.** Première participation électorale du Parti Québécois à une élection générale. Il obtient 24% du vote populaire et devient ainsi le second parti en importance. Sept (7) députés sont élus: Robert Burns (Maisonneuve), Claude Charron (St-Jacques), Guy Joron (Gouin), Camille Laurin (Bourget), Marcel Léger (Lafontaine), Lucien Lessard (Saguenay) et Charles Tremblay (Ste-Marie).

Mars. Deuxième campagne de financement populaire qui rapporte 145,042\$. Le parti compte plus de 80,000 membres.

1971: **26-28 février.** Troisième Congrès national du Parti Québécois. Deux événements importants retiennent l'attention des délégués et déléguées: reconnaissance des droits scolaires de la communauté anglophone et la course à la présidence du parti qui oppose M. André Larocque à M. René Lévesque. Ce dernier est réélu avec une forte majorité.

Mars. La campagne de financement populaire rapporte 135 551\$. Le nombre de membres baisse à 30 000, à la suite "de la crise d'octobre", qui résulte de l'enlèvement par un groupuscule extrémiste d'un diplomate britannique et de la proclamation par le gouvernement fédéral de la Loi des mesures de Guerre ("état de siège" au Québec). Un système de recrutement permanent est mis en place afin d'augmenter le nombre des membres.

1972: Durant l'année, le parti organise cinq colloques: "L'agriculture dans le Québec de demain", "La monnaie d'un Québec Indépendant", "Le développement des mines et la place des travailleurs", "Le système coopératif", "Les fonctionnaires fédéraux et l'indépendance".

Publication par le Conseil exécutif national d'un manifeste qui trace les grandes lignes d'un Québec souverain: "Quand nous serons vraiment chez nous".

Printemps. Première campagne de financement d'envergure nationale qui rapporte 593,961\$ avec comme thème "Le support moral, c'est pas assez!".

- 1973: 23 au 25 février. Quatrième Congrès national:** "Québécois, le temps presse". Les délégués et les déléguées définissent les grandes orientations économiques du parti et en approfondissent l'option sociale et démocratique.
- 29 octobre. Élections générales.** Le Parti Québécois obtient 30% du vote populaire et devient l'opposition officielle en faisant élire six (6) députés: Marc-André Bédard (Chicoutimi), Robert Burns (Maisonneuve), Claude Charron (St-Jacques), Marcel Léger (Lafontaine), Lucien Lessard (Saguenay) et Jacques-Yvan Morin (Sauvé). M. Morin devient le chef de l'opposition officielle.
- La campagne de financement, "Un pas de plus", rapporte 739,251\$. Le parti compte 60,000 membres.
- 1974: Septembre.** Colloque "Pour une politique de l'environnement".
- 15 au 17 novembre. Cinquième Congrès national.** Trois faits saillants retiennent l'attention des délégués et des déléguées: l'élargissement de la composition du Conseil exécutif pour assurer une meilleure représentation des régions; l'adoption d'une série de propositions qui favorisent les personnes âgées dans les domaines de l'habitation, du transport et des loisirs; et l'inclusion dans le programme du parti du référendum comme modalité d'accès à la souveraineté.
- 1975: Mars.** Le Conseil national adopte un code d'éthique concernant les avoirs financiers des candidats et candidates du parti.
- La campagne de financement, dont le thème est "Ce pays si proche", rapporte 912,097\$ et le Parti Québécois compte près de 113,000 membres.
- 1976: Printemps.** "Québécois, on se donne les moyens"; la campagne de financement rapporte 1,002,278\$ et le parti compte, à la mi-novembre, plus de 130,000 membres.
- 15 novembre. Le Parti Québécois est porté au pouvoir avec 41% des suffrages et 71 députés et députées sur 110. Il prend l'engagement de soumettre son option souverainiste à la population par voie référendaire.**
- 1977: 27 et 29 mai. Sixième Congrès national:** "Demain nous appartient". Après six mois d'expérience du pouvoir, les membres du parti sentent le besoin de reformuler les Statuts. On procède à leur refonte complète et on inclut un protocole entre l'aile parlementaire et les instances du parti. D'autres grands sujets retiennent l'attention des délégués et des déléguées: les relations de travail et le droit à l'avortement.
- La campagne de financement rapporte 1,169,231\$ et le parti compte 188,885 membres.
- Juin.** Création du Comité d'action politique des femmes.
- 1978: Printemps.** "Oui, ça s'en vient, ça s'en vient vite"; la campagne de financement rapporte 1,803,673\$.
- Juin.** Colloque national "Vieillir au Québec".
- 1979: Printemps.** Campagne de financement "Objectif OUI", qui rapporte 2,289,016\$. Le parti franchit le cap des 200,000 membres.
- Mai.** Publication par le Conseil exécutif national du manifeste référendaire "D'égal à égal".
- 1er au 3 juin. Septième Congrès national:** "D'égal à égal". Les membres élaborent la stratégie référendaire et définissent les mécanismes de l'association d'un Québec souverain avec le Canada. Ils adoptent une série de propositions concernant l'égalité des femmes et la condition féminine.
- Automne.** Opération-contact, dont le thème est "Sortir, parler, convaincre"; en vue du référendum, des milliers de militants et de militantes rencontrent la population de tous les comtés.
- 1980: Printemps.** Campagne de financement pré-référendaire "C'est parti pour le OUI", qui rapporte 3,508,016\$. Le Parti Québécois compte 238,220 membres.
- 20 mai. Référendum national sur le mandat de négocier la souveraineté-association.** Le OUI obtient 40% des suffrages exprimés.
- Septembre.** Crédit du comité national d'action politique des jeunes, du comité national des anglophones et du comité de liaison avec les groupes ethniques.
- 3, 4 et 5 octobre. Conseil national élargi:** "Le Québec des années '80". À la suite de l'échec référendaire et en vue des prochaines élections générales, les membres du parti réaffirment l'option souverainiste et prennent l'engagement de ne pas tenir un autre référendum sur cette question au cours d'un second mandat.
- 1981: Mars.** Le comité de liaison avec les groupes ethniques, constitué des sections italienne, haïtienne, grecque, arménienne et hispano-américaine, participe à l'élaboration du livre blanc gouvernemental "Autant de façons d'être Québécois".
- Printemps.** Campagne de financement "Parce que j'y tiens", qui rapporte 3,581,483\$. Le Parti Québécois compte 292,600 membres.
- 13 avril. Élections générales.** Le Parti Québécois est réélu avec 80 députés et députées sur 122 et recueille plus de 49% des suffrages exprimés.
- Mai.** Crédit du centre d'animation politique.
- Septembre.** Le comité national des anglophones organise un colloque sur "La par-

ticipation des Anglo-qubécois et Anglo-qubécoises dans le Québec d'aujourd'hui et de demain".

Octobre. En vue du congrès, publication par le Conseil exécutif du manifeste "Vers la majorité".

4-5-6 décembre. Tenue du **huitième Congrès national**, qui se poursuivra au mois de février 1982.

13 décembre. Le Conseil exécutif national publie un manifeste portant sur les options fondamentales du parti et annonce la tenue d'une consultation interne auprès de l'ensemble des membres du parti sur ces options.

1982: Janvier-février. Tenue du référendum interne. 50% des membres du parti participent à la consultation et 95% des suffrages exprimés appuient les trois (3) options fondamentales.

13-14 février. Poursuite du huitième Congrès national. Adoption par les délégués et les déléguées des trois (3) principes fondamentaux suivants: nécessité d'une majorité absolue des votes pour accéder à la souveraineté; offre d'une association économique avec le Canada; reconnaissance de la diversité culturelle du Québec.

Mars. Campagne de financement "On repart ensemble", qui rapporte 2,647,005\$. Le parti compte 211,632 membres.

8 et 9 mai. Le comité d'action politique des femmes tient un colloque dont le thème est "S'organiser..."

Juin. Le Conseil national adopte le principe de l'implication du parti sur la scène fédérale lors des prochaines élections générales.

B- Structures et fonctionnement

A- Le programme du Parti Québécois

1. Élaboration

L'élaboration et la révision du programme du Parti Québécois sont le fruit d'un long processus démocratique qui commence plusieurs mois avant le Congrès national. Le processus s'amorce dans les cent vingt-deux associations de comté du parti. Chaque association tient une assemblée générale au cours de laquelle sont adoptées les propositions visant à modifier le programme et les statuts du parti. Ces propositions peuvent alors être expédiées directement aux responsables du Congrès national pour insertion dans le cahier des résolutions; elles peuvent être soumises au Congrès régional ou aux deux instances. Chaque assemblée générale norme les délégués et déléguées qui auront mandat de débattre ces résolutions au Congrès national. Le programme émane donc directement de la base du parti. Par ailleurs, les cent vingt-deux comtés sont regroupés en associations régionales qui tiennent elles aussi leur Congrès régional. Les résolutions émanant des comtés et des instances régionales elles-mêmes sont débattues en Congrès régional. Celles qui sont adoptées sont envoyées au Congrès national.

2. Rôle du Congrès national

Le Congrès national constitue l'instance suprême du parti. Lui seul peut modifier le programme et les statuts au cours de débats qui engagent environ 2 000 délégués ou déléguées. Les décisions qui y sont prises lient tous les membres du parti. Il se tient de deux ans en deux ans et on y procède à l'élection du Conseil exécutif national.

B- Les Conseils régionaux et nationaux

1. Les Conseils régionaux

Les Conseils régionaux se tiennent au moins six fois par an et sont composés du Conseil exécutif régional, des présidents ou présidentes de comté de la région, d'un délégué ou d'une déléguée par comté, des députés et députées de la région. Les Conseils régionaux prennent position sur toutes les questions régionales ou nationales qui peuvent les

intéresser, ils acheminent des propositions au Conseil national ou au Conseil des députés et députées et administrent les affaires courantes intéressant la région. Il faut noter que ni le Congrès régional ni le Conseil régional ne peuvent imposer une décision à un comté, celui-ci n'ayant à reconnaître que l'autorité du Congrès national et du Conseil national.

2. Le Conseil national

Le Conseil national se réunit au moins quatre fois par année. Il est composé du Conseil exécutif national, des présidents ou présidentes de comté et de région, des délégués ou déléguées de comté et région, des députés et députées. Le Conseil national constitue l'instance suprême entre les Congrès nationaux. Il oriente l'action et la politique du parti entre les Congrès et a le pouvoir de modifier les divers règlements qui régissent les diverses activités du parti.

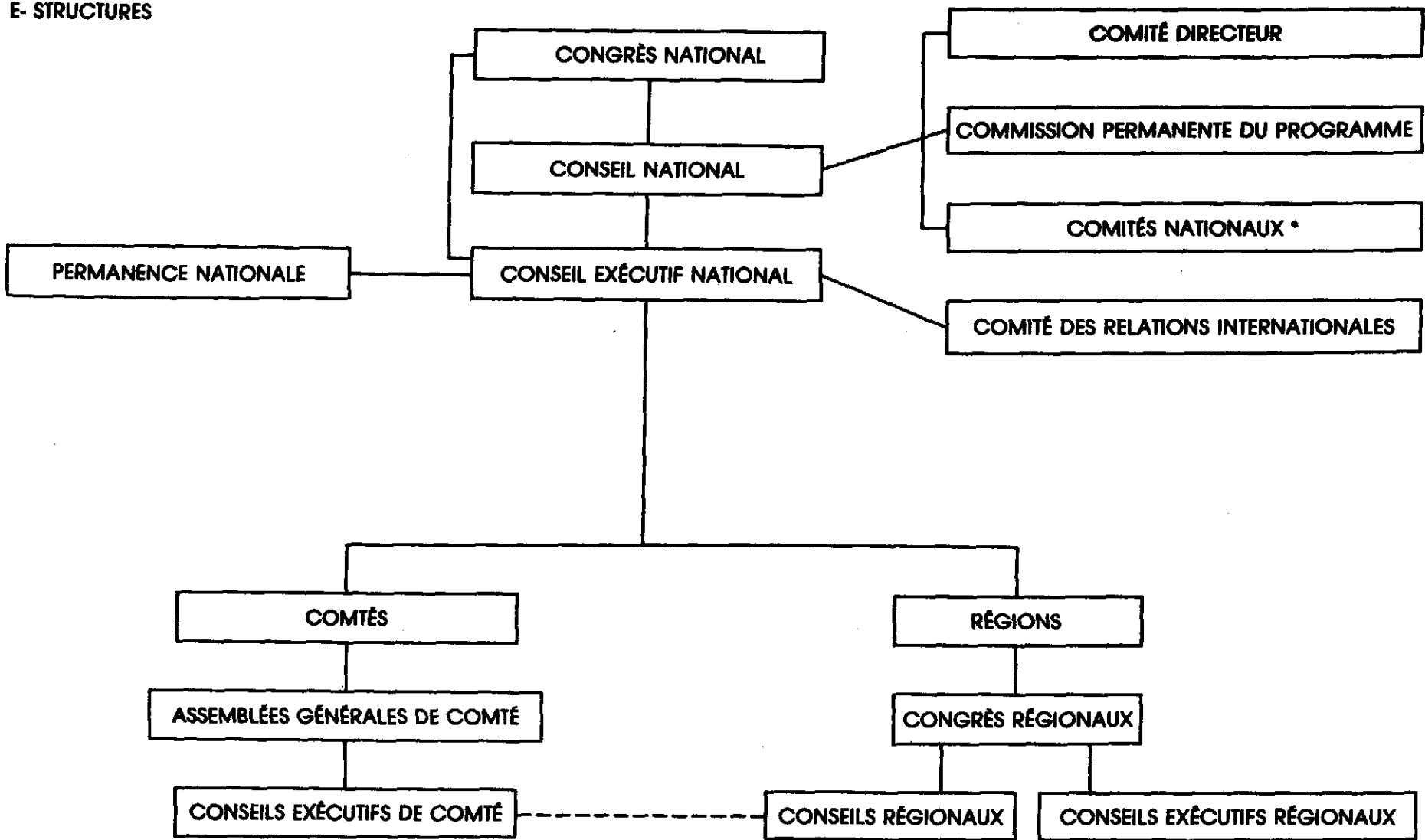
C- Les députés et les députées

Les députés et les députées sont regroupés en un Conseil qui joue un rôle important dans l'application des politiques du parti ainsi que dans le choix des stratégies à suivre pour atteindre les objectifs fixés.

D- Les membres du parti

Les membres du parti sont la base de toute l'action du parti. Les membres élisent les Exécutifs de comté, les candidats et les candidates aux élections, les délégués et les déléguées aux Congrès nationaux et régionaux. Ce sont aussi les membres qui soumettent, adoptent ou rejettent les propositions à acheminer aux Congrès et aux Conseils régionaux et nationaux. Ce sont les membres qui assurent la vie du parti par leur action politique dans les comtés et par leur participation, une fois l'an, à la campagne de financement qui permet de recueillir auprès des membres ou des sympathisants, et ceci dans le cadre de la loi québécoise de financement des partis politiques, les sommes nécessaires au fonctionnement du parti. Grâce à cette campagne de financement annuelle, le parti assure son indépendance par rapport à tous les individus ou groupes.

E- STRUCTURES



- Comité d'action politique des femmes
- Comité national des anglophones
- Comité national des communautés culturelles
- Comité agricole
- Comité d'action politique des jeunes

Table des matières

Section 1: Le programme	Page
Introduction: objectifs généraux du Parti Québécois ..	3
Chapitre I: La souveraineté nationale ..	5
A- Préambule	5
B- La souveraineté	5
C- L'accession à la souveraineté	6
D- La constitution	6
Chapitre II: La démocratie sociale ..	9
A- Préambule	9
B- L'humanisation et la décentralisation des services publics	9
C- L'implication du citoyen et de la citoyenne dans la vie communautaire	11
D- La démocratie dans l'entreprise	12
E- Le syndicalisme et les relations de travail	13
F- L'Etat et les entreprises	15
G- L'Etat et le développement régional	16
H- La réforme électorale et parlementaire ..	18
I- La justice et la sécurité des personnes ..	18
Chapitre III: L'égalité des chances ..	21
A- Préambule	21
B- La fiscalité	21
C- L'emploi et la main d'oeuvre	22
D- La sécurité du revenu	24
E- Égalité entre les femmes et les hommes ..	24
F- L'égalité entre les communautés culturelles	27
G- La famille	28
H- La jeunesse	28
I- Le troisième âge	29
J- Les personnes handicapées	30
Chapitre IV: La croissance économique ..	32
A- Préambule	32
B- La politique énergétique	32
C- La forêt	33
D- Les mines	33
E- Les pêcheries	34
F- L'agriculture	34
G- Le tourisme	36
H- Le développement industriel	36
I- Les services	38
J- Les institutions financières	38
K- Le commerce	39
Chapitre V: La qualité de la vie ..	41
A- Préambule	41
B- L'environnement	41
C- Les transports	43
D- L'habitation	44
E- La consommation	45
F- La santé	47
G- Les conditions de travail	48
H- L'éducation	49
I- Les loisirs et la culture populaire	51
Chapitre VI: L'affirmation culturelle et le pluralisme ..	55
A- Préambule	55
B- Les emblèmes nationaux	55
C- La langue et le développement culturel	55
D- Les communautés culturelles	56
E- La communauté anglo-québécoise	56
F- Les communautés autochtones	57
G- Les moyens de communication	58
H- Les arts et les lettres	59
I- La recherche scientifique	60
J- L'informatique et la télématique	60
Chapitre VII: L'ouverture sur le monde ..	62
A- Préambule	62
B- Promotion de la paix	63
C- Le Québec et la francophonie	63
D- Les relations nord-américaines	63
E- La coopération internationale et le nouvel ordre économique mondial ..	64
F- La représentation à l'étranger	64
G- La participation aux organismes internationaux	65
H- La défense	65
I- La vie du parti	65
J- Le rôle du parti	65
Section 2: Les statuts ..	66
Section 3: Les prises de position ..	76
Section 4: Les mandats ..	79
Section 5: Les règlements ..	81
Section 6: Annexes ..	107
A- Bref historique du Parti Québécois ..	107
B- Structure et fonctionnement ..	110